293 (2020-2021) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2020-2021

15 OCTOBRE 2020

PROJET DE DÉCRET

portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19 pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution

3e session de la XIe législature

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

Les deux projets de décrets visent à confirmer les 53 arrêtés de pouvoirs spéciaux suivants que le Gouvernement a pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19, conformément aux deux décrets du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Considérant l'ampleur exceptionnelle et inédite de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Parlement a voté deux décrets octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 (décrets du 17 mars 2020, publiés au Moniteur belge le 18 mars 2020) afin de permettre aux autorités wallonnes de prendre dans l'urgence toute mesure permettant de réagir aux effets de cette crise tant dans l'exercice de ses compétences régionales que dans celui des compétences transférées en vertu de l'article 138 de la Constitution. A cette fin, les décrets habilitent le Gouvernement wallon à adopter des arrêtés de pouvoirs spéciaux qui ont pour effet d'abroger, compléter, modifier ou remplacer la législation existante.

Les décrets ont prévu une période de pouvoirs spéciaux de trois mois, renouvelable une fois. Cette possibilité de prolongation n'a pas été activée. Les pouvoirs spéciaux ont pris fin le 18 juin 2020.

Au cours de ces trois mois, le Gouvernement wallon a adopté les 53 arrêtés de pouvoirs spéciaux suivants :

N° AGW	Séance du GW	Ministre	Matière	Objet	Publication au Moniteur belge
1	18/3/2020	Jean-Luc Crucke	Budget	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 1 modifiant les articles 33 et 34 du décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020.	20/3/2020
2	18/3/2020	Pierre-Yves Dermagne	Transversal	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de	20/3/2020

				celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980	
3	18/3/2020	Pierre-Yves Dermagne	Transversal	Arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 concernant les matières dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980	20/3/2020
4	18/3/2020	Pierre-Yves Dermagne	Logement	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 4 suspendant temporairement l'exécution des décisions d'expulsions domiciliaires administratives et judiciaires.	20/3/2020
5	18/3/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et	20/3/2020

				de la décentralisation par le collège communal.	
6	24/3/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales.	26/3/2020
7	24/3/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII.	26/3/2020
8	24/3/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial.	26/3/2020
9	24/3/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent	26/3/2020
10	26/3/2020	Jean-Luc Crucke	Fiscalité	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 10 relatif à la suspension temporaire de	30/3/2020

				certaines dispositions fiscales.	
11	31/3/2020	Christie Morreale	Emploi, formation, économie sociale	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 11 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale.	3/4/2020
12	2/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Logement	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 12 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 4 du 18 mars 2020 suspendant temporairement l'exécution des décisions d'expulsions administratives et judiciaires.	7/4/2020
13	8/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 13 relatif au délai pour rendre les rôles exécutoires prévu par l'article L3321-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation	14/4/2020
14	10/4/2020	Christie Morreale	Santé	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 14 relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur de la santé	17/4/2020
15	10/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 15 portant dérogation aux articles L1232-5, § 2, et L1232-24, § 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs	16/4/2020

				aux lieux de sépulture et aux funérailles, modes de sépulture et rites funéraires	
16	16/4/2020	Christie Morreale	Formation et emploi	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 16 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale	20/4/2020
17	17/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 modifiant les arrêtés de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code	22/4/2020

				de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial et n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent	
18	17/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Logement	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 18 prolongeant la période de suspension d'exécution des expulsions administratives et judiciaires	22/4/2020
19	17/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 19 modifiant les articles 4 et 6 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 15 du 10 avril 2020 portant dérogation aux articles L1232-5, § 2, et L1232-24, § 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux lieux de sépulture et aux funérailles, modes de sépulture et rites funéraires	22/4/2020
20	18/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Transversal	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes	22/4/2020

				ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 3 relatifs à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.	
21	22/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Logement	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 21 modifiant l'article 175.2 du Code wallon de l'habitation durable visant un élargissement des missions de la Société wallonne du crédit social	28/4/2020
22	22/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Logement	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 22 prenant des mesures diverses en matière de bail d'habitation	28/4/2020
23	22/4/2020	Christie Morreale	Emploi-formation	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 23 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions	30/4/2020

				prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale	
24	23/4/2020	Jean-Luc Crucke	Budget	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 24 modifiant et prorogeant la période d'application des articles 1er et 2 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 10 du 26 mars 2020 relatif à la suspension temporaire de certaines dispositions fiscales	28/4/2020
25	27/4/2020	Valérie De Bue	Fonction publique	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 25 relatif aux réunions des organismes publics wallons	4/5/2020
26	28/4/2020	Willy Borsus	Économie	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 26 relatif à une aide complémentaire au droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants de manière temporaire dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 et modifiant diverses législations et réglementations	5/5/2020
27	29/4/2020	Willy Borsus	Recherche	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 27 relatif au soutien de la recherche et du développement en Wallonie dans le cadre de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19	6/5/2020

28	30/4/2020	Willy Borsus	Aménage-ment du territoire	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 28 modifiant, à titre temporaire, l'article R.I.6-5 du Code du Développement territorial et l'article 23 du règlement d'ordre intérieur de la Commission d'avis sur les recours en ce qui concerne le montant des jetons de présence des membres et du représentant du Gouvernement wallon siégeant à la Commission d'avis sur les recours	7/5/2020
29	30/4/2020	Jean-Luc Crucke	Budget	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 29 modifiant l'article 80 du dispositif de budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020	7/5/2020
30	30/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux	7/5/2020
31	30/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 31 relatif à la tenue des réunions des organes des centres publics d'action sociales	8/5/2020
32	30/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux, logement	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article	8/5/2020

				118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association	
33	4/5/2020	Pierre-Yves Dermagne	Logement	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 33 prolongeant la période de suspension de l'exécution des décisions d'expulsions domiciliaires administratives et judiciaires	8/5/2020
34	4/5/2020	Christie Morreale	Action sociale	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 34 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'action sociale	8/5/2020
35	5/5/2020	Christie Morreale	Santé action sociale	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 35 organisant le tracing socio-sanitaire dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19	11/5/2020
36	7/5/2020	Christie Morreale	Action sociale	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 36 relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur du handicap	12/5/2020
37	7/5/2020	Willy Borsus	Agriculture	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs	13/5/2020

				spéciaux n° 37 modifiant l'article du décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020	
38	7/5/2020	Valérie De Bue	Allocations familiales	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 38 permettant de déroger aux règles et conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus 18 ans	15/5/2020
39	7/5/2020	Christie Morreale	Formation	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 39 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale	15/5/2020
40	13/5/2020	Pierre-Yves Dermagne	Logement	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 40 interdisant temporairement les expulsions administratives et judiciaires	18/5/2020
41	4/6/2020	Willy Borsus	Aménage-ment du territoire	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 41 élargissant, à titre temporaire, la dispense de permis d'urbanisme pour le placement d'une terrasse ouverte saisonnière dans le secteur HORECA sur le domaine de la voirie publique	10/6/2020
42	11/6/2020	Philippe Henry	Énergie	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 42 relatif à l'octroi d'une aide	19/6/2020

				spécifique aux ménages en matière de gaz et d'électricité dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19	
43	11/6/2020	Céline Tellier	Environnement	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 43 relatif au report de l'entrée en vigueur de certaines dispositions modificatives du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, instaurant une certification « Eau » des immeubles bâtis, dénommée « CertIBEau ».	18/6/2020
44	11/6/2020	Willy Borsus	Aménagement du territoire	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 44 autorisant, à titre temporaire, la tenue de l'audition visée à l'article D.IV.66 du Code du développement territorial par vidéo-conférence	18/6/2020
45	11/6/2020	Céline Tellier	Environnement	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 45 organisant la participation du public en lieu et place de la réunion d'information préalable organisée pour certains projets visés dans le Livre Ier du Code de l'environnement	19/6/2020
46	11/6/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 46 visant à déroger au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise	22/6/2020

				COVID-19 et d'autoriser des déficits budgétaires	
47	11/6/2020	Valérie De Bue	Tourisme	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 47 portant le programme de soutien aux opérateurs du secteur touristique dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19	23/6/2020
48	11/6/2020	Willy Borsus	Aménagement du territoire	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 48 organisant la participation du public en lieu et place de la réunion d'information préalable obligatoire pour certaines révisions du plan de secteur	29/6/2020
49	16/6/2020	Elio Di Rupo	Transversal	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 49 relatif aux subventions générales	29/6/2020
50	16/6/2020	Elio Di Rupo	Transversal	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 50 relatif aux subventions générales pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution	29/6/2020
51	16/6/2020	Christie Morreale	Emploi, formation, économie sociale	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 51 relatif aux mesures de déconfinement COVID-19 en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le secteur de l'économie sociale	26/6/2020
52	16/6/2020	Christie Morreale	Formation	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 52 relatif aux mesures de déconfinement COVID-19 en matière de formation professionnelle, pris en	30/6/2020

				vertu de l'article 138 de la Constitution	
53	16/6/2020	Christie Morreale	Santé et action sociale	Arrêté d du Gouvernement wallon e pouvoirs spéciaux n° 53 relatif aux diverses dispositions prises dans le cadre du déconfinement COVID-19 pour les secteurs de la santé, du handicap et de l'action sociale	30/6/2020

Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du décret visant l'article 138 de la Constitution, ces arrêtés de pouvoirs spéciaux ont été communiqués au Parlement.

En vertu de l'article 5 du décret visant l'article 138 de la Constitution, les arrêtés de pouvoirs spéciaux doivent être confirmés dans un délai d'un an à partir de leur entrée en vigueur. A défaut de confirmation, ils sont réputés n'avoir jamais produit leurs effets.

L'objet du présent projet de décret est de veiller à la confirmation décrétale pour ce qui concerne les arrêtés de pouvoirs spéciaux pris en exécution de l'article 138 de la Constitution.

Le projet de décret est composé de cinq chapitres :

- le chapitre premier contient les dispositions transversales;
- le chapitre deux contient les dispositions en matière de santé, action sociale et prestations familiales;
- le chapitre trois contient des dispositions en matière de formation;
- le chapitre quatre contient les dispositions en matière de centres publics d'action sociale;
- le chapitre cinq contient une disposition finale.

Le projet de décret compte 22 articles, décrits dans le commentaire des articles.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1er - Dispositions transversales

Article 1er

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 2

Cet article vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

La crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 et les mesures prises pour limiter la propagation du virus dans la population ont été de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne et à affecter le bon fonctionnement des différents services publics, voire à paralyser certains services.

Cette dernière était également susceptible de priver les citoyens de la possibilité de faire utilement et effectivement valoir leurs droits dans le cadre des procédures et recours administratifs.

Dès lors, afin de garantir la continuité du service public, de garantir le principe d'égalité et de préserver la sécurité juridique, il convenait de prendre des mesures qui visent à ce qu'aucun citoyen ne soit entravé ni dans l'exercice de ses droits ni dans l'accomplissement de ses obligations du fait des impacts de la crise sanitaire sur le fonctionnement quotidien des Services publics ou du fait qu'il n'ait pas été lui-même dans une situation qui lui permette d'exercer ceux-ci.

Il convenait également de veiller à ce que les services publics soient en mesure de traiter effectivement les recours et procédures administratives relevant de leur responsabilité, tout en évitant que des décisions ne soient prises par défaut dans le cas d'une impossibilité de traitement dans les délais requis.

Qui plus est, les restrictions de circulation et d'accès aux administrations restreignaient les possibilités de participation du public. Dès lors, et comme c'est le cas durant certaines périodes de vacances, les délais en matière d'enquête publique et de remise d'avis des instances doivent également être suspendus, avec comme conséquence la prolongation des délais pour la tenue des enquêtes publiques devant se tenir durant la période de suspension ou ayant commencé avant cette période. Les enquêtes publiques ne sont pas régies par des délais de rigueurs mais constituent une formalité substantielle dans la délivrance de permis. Afin d'éviter des refus de permis faute d'enquête publique réalisée dans les conditions requises, il convient de prévoir leur suspension.

Compte tenu de ce qui précède, il est apparu nécessaire de suspendre tous les délais de rigueur fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, ainsi que les enquêtes publiques.

Ces délais se sont vus suspendus à partir du 18 mars 2020 et pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le Gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires.

La suspension des délais n'empêchait toutefois pas les autorités tant régionales que communales de continuer à prendre des décisions même dans les situations où les délais sont suspendus.

Par ailleurs, et nonobstant la suspension des délais de rigueur, les administrations concernées ont assuré, notamment, le paiement des rémunérations des membres de leur personnel, des prestations de sécurité sociale, ainsi que le paiement de leurs prestataires pour autant que ça concerne des prestations déjà effectuées.

Enfin, le dispositif mis en œuvre s'appliquait également aux recours qui pouvaient être introduits à l'encontre d'actes des autorités administratives relevant de la législation wallonne devant le Conseil d'État.

A ce titre, l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973 s'est vu modifié afin de consacrer, dans les mêmes conditions, la suspension pour la même période de la saisine de la juridiction administrative. Cette mesure se justifie sur la base de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

En effet, la mesure était rendue nécessaire à l'exercice des compétences régionales, en ce compris dans des matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution, car le dispositif ici mis en œuvre serait privé de cohérence si un recours externe contre un acte administratif était traité différemment d'un recours interne. Elle se prête à un traitement différencié dès lors qu'elle ne concerne que les actes des autorités administratives relevant du droit de la Région wallonne et un revêt un impact marginal dès lors qu'elle ne s'appliquera que pendant une période très limitée dans le temps.

Article 3

Cet article vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 du 18 avril 2020 prorogeant les délais prévus par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 3 relatifs à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Considérant la décision du Gouvernement fédéral du 15 avril décidant de prolonger la période de confinement jusqu'au 3 mai inclus, il s'indiquait de proroger la suspension des délais de rigueur fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, ainsi que les enquêtes publiques.

La prorogation de la suspension qui a pris cours le 17 avril 2020 s'est ainsi achevée le 30 avril 2020 inclus.

Article 4

Cet article vise à confirmer les articles 2, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 25 du 27 avril 2020 relatif aux réunions des organismes publics wallons, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

D'une analyse sommaire dans l'urgence, il est apparu que les modalités de réunion et de prise de décision des organes de gestion des organismes d'intérêt public de type B sont généralement définies par le règlement d'ordre intérieur (ROI) de l'organisme, le plus souvent approuvé par le Gouvernement, ou par les statuts de la société lorsqu'il s'agit de telles structures (SWL et SWCS par exemple).

La plupart des ROI prévoient un lieu de réunion et des modalités de vote liées implicitement à une présence physique sous réserve de possibilités de représentation par procuration. Des possibilités de déroger à ces modalités sont parfois prévues et certaines font référence à des moyens électroniques.

Le FOREM, par exemple, dispose d'un ROI qui permet, d'une part, que les documents inscrits à l'ordre du jour soient approuvés par écrit transmis par voie électronique et, d'autre part, de se réunir à un autre endroit qu'au siège de l'institution selon les circonstances.

Les réunions à distance par un système de téléconférence (vidéoconférence ou téléphonie) ne sont le plus souvent pas expressément prévues.

Au regard des conditions de crise sanitaire et de l'ordre de confinement faisant suite aux recommandations du Centre national de crise, il est peu probable que les juridictions mettent à mal des décisions prises par un conseil d'administration au seul motif que ses membres ne s'étaient pas valablement réunis et une interprétation large des textes permet d'inclure la téléconférence lorsque le ROI permet de fixer un autre lieu ou les votes à main levée s'il s'agit de vidéoconférence, … La ratification ultérieure par l'organe de gestion des décisions prises selon ce mode particulier est en outre un moyen de consolider les situations.

Il subsiste toutefois l'exception de procédures légales prévoyant une rencontre physique telle qu'une audition par exemple et, en cas de téléconférence, la question du respect du huis clos lorsque ce dernier est requis.

Il peut en outre être relevé que, par un arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, le Gouvernement fédéral a défini des alternatives à la tenue de réunions physiques du conseil d'administration et de l'assemblée générale pour les personnes morales de droit public et pour celles soumises au code des sociétés et des associations. Le champ d'application de ce texte pose toutefois question, le fédéral ne pouvant normer pour les personnes morales relevant des compétences wallonnes.

Dans l'attente de l'adaptation de chaque ROI, un arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux a été adopté pour apporter une sécurité juridique en autorisant la dérogation aux règles de fonctionnement habituelles, quelles qu'elles soient et quel que soit le texte qui les définissent, décrets organiques, arrêté d'exécution, ROI ou statuts.

Il ne s'agit pas d'imposer la consultation électronique des documents ou la téléconférence mais de les autoriser comme moyens permettant, dans un contexte exceptionnel, d'assurer la continuité des missions de service public tout en préservant la santé des personnes devant participer aux réunions des organes de gestion.

L'arrêté précise que c'est la personne en charge de convoquer qui prend la décision d'organiser une réunion par téléconférence et que c'est la personne assurant la présidence de la réunion, qui doit s'assurer, au moment le plus opportun, que le quorum est réuni pour décider valablement.

Il tranche par ailleurs un débat en confirmant le maintien des jetons de présence en cas de téléconférence.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 25 produit ses effets du 18 mars 2020 au 31 décembre 2020.

La rétroactivité permet de couvrir les éventuelles décisions déjà adoptées en téléconférence.

S'agissant d'un arrêté qui concerne à la fois des matières régionales et des matières transférées, il doit être confirmé par deux décrets séparés dans l'année de son entrée en vigueur.

Article 5

Cet article vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 50 du 16 juin 2020 relatif aux subventions générales pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Le présent arrêté s'inscrit dans ce cadre et vise notamment à déroger aux règles et aux conditions de liquidation des subventions.

Les dispositions adoptées par le Conseil national de sécurité dans le cadre de la crise du COVID-19 ont conduit à rendre, totalement ou partiellement, impossible l'exécution de certaines activités, singulièrement en raison des règles relatives au confinement.

Néanmoins, des frais ont pu être exposés en vue de la réalisation d'activités annulées ou réduites.

A défaut de base décrétale, le pouvoir public ne peut maintenir le droit à la subvention en cas d'inexécution totale ou partielle de l'activité.

Le Gouvernement entend ne pas porter préjudice aux bénéficiaires d'une subvention relative à une activité structurelle ayant un caractère continu et permanent faisant face à une telle situation. Il convient de laisser à disposition des opérateurs les sommes octroyées dans le cadre de subventions récurrentes portant sur les frais fixes de fonctionnement effectivement supportés même si, en raison de la crise du COVID-19, la totalité des missions n'a pu être réalisée.

Aussi le présent texte prévoit l'octroi d'une subvention couvrant les frais généraux et les dépenses de personnel, d'équipement, d'investissement et d'intérêts pour autant que ces frais et dépenses soient prévus par la décision d'octroi de ladite subvention.

La portée réelle du texte couvre un grand nombre de situations. Le Gouvernement entend en effet adopter un arrêté de pouvoirs spéciaux à portée générale.

L'article 2 définit les notions de « bénéficiaire » et de « subvention générale » en référence au décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes qui a vocation à couvrir l'ensemble des mécanismes de subvention wallons.

Bien que peu utilisée explicitement dans les décisions d'octroi de subside, la notion de « subvention générale », permet de couvrir toute forme de soutien financier accordé, dans une finalité directe ou indirecte d'intérêt général, à une activité structurelle - ayant un caractère continu et permanent - organisée par un tiers, quelle que soit la dénomination de cette activité, à l'exception des dotations.

Sous réserve d'autres règles plus favorables pour le bénéficiaire et sans préjudice de l'application d'autres arrêtés de pouvoirs spéciaux adoptés par le Gouvernement wallon, l'utilisation du vocable « subvention générale » vise à rencontrer les subventionnements ayant un caractère récurrent ou habituel visés par l'ensemble des décrets wallons en ce compris le décret contenant le budget des dépenses.

Il convient d'exclure tout effet d'aubaine et de ne pas interférer sur les règles particulières applicables, par exemple, en matière d'aides à l'emploi.

Une circulaire du Gouvernement complète l'arrêté. Le SPW sera invité à faire preuve de souplesse quant aux situations que le concept de « subvention générale » englobe.

Le présent arrêté ne vise pas les subventions de projet, au sens du décret du 15 décembre 2011 susmentionné, qui financent les coûts spécifiques découlant d'une activité limitée tant quant à son objet qu'à sa durée. Pour ces subventions, le Gouvernement privilégie un dialogue avec chaque bénéficiaire afin de déterminer la décision la plus appropriée à adopter en fonction de la situation. L'octroi de subventions projets est laissé à l'appréciation de chaque membre du Gouvernement.

L'article 3 détermine les bénéficiaires concernés. Il s'agit des bénéficiaires, disposant ou non de la personnalité juridique, qui, en raison de la pandémie de COVID-19, ne peuvent ou ne pourront, entièrement ou partiellement, réaliser des activités liées à la subvention dont ils bénéficient habituellement.

L'article 3 circonscrit les frais et dépenses que peut couvrir la subvention. Il s'agit des frais généraux et les dépenses de personnel, d'équipement, d'investissement et d'intérêt exposés par le bénéficiaire pour autant que ces frais et dépenses soient :

– prévus par une décision d'octroi de subvention antérieure au 1er octobre 2020;
– exposés pendant la période visée par la décision d'octroi de ladite subvention;
– non pris en charge ou remboursés par un tiers;
– prouvés conformément aux modes de preuve prévus par la décision d'octroi de ladite subvention.

En raison de la crise du COVID-19, les dossiers de demandes de subventions n'ont pas pu être traités entre le 18 mars et le 22 avril 2020. Partant, plusieurs centaines de demandes restent en attente de décision d'octroi. Afin de résorber ce retard tout en garantissant un traitement rigoureux et une analyse sérieuse des demandes, l'arrêté fixe au 1er octobre 2020 la date ultime de décision d'octroi.

Il ne peut être question d'intervenir pour des dépenses couvertes d'une autre manière (notamment pour du personnel en chômage temporaire). Le projet indique explicitement, au point 3 de la liste telle que contenue dans l'arrêté, l'interdiction de la double couverture libellée largement pour couvrir toutes les situations.

Outre le maintien du critère d'« activité empêchée par la crise », qui détermine une limite temporelle, le Gouvernement privilégie la date du 1er avril 2020 pour déter-

miner les décisions de subventionnement qui peuvent bénéficier du présent système.

En raison du COVID-19 et de la circulaire budgétaire, un nombre conséquent de subventions prévues au budget n'ont pas encore été formellement octroyées. Le contenu des décisions restant à adopter prendront en considération la situation issue de la crise sanitaire actuelle.

L'objectif de l'article 3, alinéa 2, est de maintenir le même niveau de contrôle, ni plus ni moins, que celui prévu pour la subvention initiale.

L'article 4 fixe l'entrée en vigueur de l'arrêté au 1er janvier 2020, afin prendre en considération l'ensemble des opérateurs ayant été touchés par la crise du COVID-19.

Si le présent arrêté de pouvoirs spéciaux ne valait que pour l'avenir, des bénéficiaires pourraient ne pas pouvoir prétendre à l'application du présent arrêté. L'exclusion de ces bénéficiaires créerait une inégalité de traitement entre tous les bénéficiaires lésés par la pandémie de COVID-19 et les mesures adoptées en lien avec cette pandémie.

Couvrir l'ensemble de la période de confinement dû à la pandémie de COVID-19 permet de couvrir toutes les situations concernées et d'éviter tout risque d'inégalités de traitements.

Toutes les propositions d'amélioration du texte proposées par le Conseil d'État ont été intégrées.

Chapitre 2 – Santé, action sociale et prestations familiales

Article 6

Cet article vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 14 du 10 avril 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur de la santé, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

1. Exposé des motifs de l'arrêté de pouvoirs spéciaux

Le développement du coronavirus a eu et a encore un impact économique et social en Wallonie. C'est pourquoi, le 18 mars 2020, le Gouvernement wallon a adopté une série de mesures pour gérer cette crise sanitaire et en atténuer les effets négatifs, notamment en matière de maintien de l'emploi au sein des services du secteur de la santé en Wallonie.

Les mesures prises dans ce cadre ont pour objectif de maintenir l'emploi au sein de ce secteur mais aussi de limiter l'impact de la crise sur l'équilibre financier des opérateurs afin de garantir le maintien des activités essentielles de ceux-ci après la période de crise.

2. Principes généraux et commentaire du dispositif

L'arrêté du Gouvernement wallon, pris sur la base des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés par le Parlement wallon, reprend les mesures prises afin de garantir l'immunisation des financements des opérateurs du secteur de la santé, et pour lesquels les paramètres de financement devront être adaptés en raison de la crise sanitaire.

Lesdites mesures sont relatives :

– aux services d'aide aux familles et aux aînés;
– aux services financés par le biais d'une convention de revalidation visée à l'article 1er, 6°, du CWASS décrétal;
– aux établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés;
– aux maisons de soins psychiatriques;
– aux initiatives d'habitation protégées;
– aux services intégrés d'aide et de soins à domicile;
– à la concertation autour du patient psychiatrique;
– aux prestations de sevrage tabagique;
– aux associations de santé intégrée;
– aux centres de coordination de soins à domicile;
– au prix d'hébergement des établissements hospitaliers agréés par la Région wallonne.

Les dispositions prises à titre temporaire n'ont pas d'impact budgétaire additionnel par rapport à ce qu'aurait été l'impact budgétaire de la mise en œuvre des dispositifs visés, en 2020, sans la crise COVID-19.

Plus concrètement, les mesures pour chacun de ces « opérateurs » contenues dans le dispositif de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 14 sont explicitées dans le présent commentaire. A noter d'emblée que le bénéfice de ces mesures d'immunisation financière est parfois, excepté pour les services d'aides aux familles et aux aînés, conditionné au fait que l'employeur ait renoncé à mettre son personnel au chômage temporaire pendant la période concernée.

1. Mesures relatives aux services d'aide aux familles et aux aînés

88 services bénéficient actuellement d'un agrément en qualité de service d'aide aux familles et aux aînés. Ces services subissent actuellement l'impact de la crise du Coronavirus sur leurs activités. Certains usagers refusent en effet désormais l'intervention des aides familiaux au sein de leur foyer par crainte de contamination. La situation de confinement implique par ailleurs la baisse logique de toute nouvelle activité et l'absence non couverte de certains aides familiaux pour cause de « suspicion de coronavirus » augmente encore le nombre d'heures « perdues » pourtant rémunérées par les employeurs.

Il est donc important de permettre aux services d'aide aux familles et aux aînés de bénéficier, pour ces heures perdues, du financement habituellement octroyé pour les prestations d'aides familiaux auprès des usagers et de neutraliser l'impact de cette année 2020 dans les calculs du contingent des années 2021 et 2022 des services et ce, afin de ne pas pénaliser les services qui auraient connu une chute importante de leurs activités à cause de la crise.

Enfin, le dispositif prévoit de ne pas appliquer de sanctions financières en 2020 relatives au non-respect du nombre d'heures de cours de perfectionnement ou de réunion et ce, compte tenu des mesures de confinement imposées et de l'impossibilité matérielle de réaliser ce type de formation ou réunion pendant la période de crise.

2. Mesures relatives aux services financés par le biais d'une convention de revalidation visée à l'article 1er, 6°, du Code wallon de l'action sociale et de la santé

Depuis le 1er janvier 2019, suite à la sixième réforme de l'État, la région wallonne a hérité de la gestion pleine des compétences pour 104 conventions de revalidation fonctionnelle jusque-là gérées par l'INAMI.

Les services ainsi conventionnés sont financés par le biais de forfaits qu'ils facturent, pour chaque prestation dispensée auprès d'un bénéficiaire wallon, aux organismes assureurs wallons financés par la région.

L'impact de la crise sanitaire du COVID-19 et la réduction des activités qui l'accompagne a donc un impact direct sur le financement de ces services.

Le présent arrêté vise donc à autoriser les services qui auraient vu leurs activités diminuer à cause de la crise du COVID-19 et qui auraient réalisé, sur le mois, un nombre de prestations inférieur aux prestations réalisées au cours de ce même mois en 2019, à facturer aux organismes assureurs wallons pour chaque mois, à partir du 1er mars 2020 et jusqu'à une date de fin à définir par la voie d'un arrêté ministériel, la différence entre le nombre de forfaits facturés sur ce mois en 2019 et le nombre de forfaits effectivement réalisés sur ce mois en 2020. Cette facturation se ferait sous un pseudo-code de prestation spécifiquement créé à cet effet.

Cet arrêté vise également à autoriser, pendant la période de crise, la facturation par les équipes multidisciplinaires de soins palliatifs de prestations réalisées à distance. Il est également prévu de permettre la facturation des forfaits dits de type « c) », c'est-à-dire des forfaits pouvant être facturés sur base de contacts téléphoniques, au-delà du plafond prévu par la convention, tout en restant dans les limites du nombre total de forfaits pouvant être facturés sur l'année civile.

3. Mesures relatives aux établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés

En ce qui concerne les maisons de repos, les maisons de repos et de soins et les centres de soins de jour, les impacts de la crise sanitaire sur le financement sont multiples :

Journées facturées :

Ces établissements sont essentiellement financés par le biais de forfaits qu'ils facturent, pour chaque journée de séjour d'un bénéficiaire wallon, aux organismes assureurs wallons financés par la région.

Pour ce qui concerne les centres de soins de jour, à qui l'instruction a été donnée dès la mi-mars de cesser complètement leurs activités, l'impact financier est donc direct. Bien que plus faible, l'impact de la crise sanitaire sur le nombre de journées facturées par les maisons de repos et maisons de repos et de soins est tout de même présent. En effet, les nouvelles prises en charge ont ici aussi été mises entre parenthèses, limitant *de facto* le nombre de journées de séjour pouvant faire l'objet d'une facturation.

Cet arrêté de pouvoirs spéciaux n° 14 vise à autoriser les établissements qui auraient vu leurs activités diminuer à cause de la crise du COVID-19 et qui auraient réalisé, sur le mois, un nombre de prestations inférieur aux prestations réalisées au cours de ce même mois en 2019, à facturer aux organismes assureurs wallons pour chaque mois, à partir du 1er mars 2020 et jusqu'à une date de fin à définir par la voie d'un arrêté ministériel, la différence entre le nombre de forfaits facturés sur ce mois en 2019 et le nombre de forfaits effectivement réalisés sur ce mois en 2020.

Forfait 2021 :

Les modalités de calcul des forfaits facturables en 2021 par les maisons de repos, les maisons de repos et de soins et les centres de soins de jour tiennent compte des activités réalisées par ces établissements au cours de la période de référence du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020. Il s'agit donc de prévoir l'adaptation des modalités de calcul du forfait 2021 pour ces établissements de manière à neutraliser l'impact négatif que le niveau atypique d'activités observé en 2020 pourrait avoir sur celui-ci.

Subventions « fins de carrière » et « 3e volet » :

Les modalités de calcul des subventions dues aux maisons de repos, maisons de repos et de soins et centres de soins de jour dans le cadre des mesures de fin de carrière et des dispositions « 3ème volet » sont adaptées de manière à neutraliser l'impact de la période de crise sur ces subventions.

Subvention de fonctionnement pour les centres d'accueil de jour pour aînés :

Les centres d'accueil de jour pour aînés du secteur privé associatif et du secteur public peuvent prétendre à une subvention de fonctionnement octroyée par journée de présence de chaque bénéficiaire. Ces services ayant reçu l'instruction de cesser complètement leurs activités dès la mi-mars, un niveau de financement équivalent au financement octroyée en 2019 au cours de la même période leur est garanti par le dispositif commenté.

4. Mesures relatives aux maisons de soins psychiatriques

Ces établissements sont essentiellement financés par le biais de forfaits qu'ils facturent, pour chaque journée de séjour d'un bénéficiaire wallon, aux organismes assureurs wallons financés par la région.

Bien que modéré, l'impact de la crise sanitaire sur le nombre de journées facturées par les maisons de soins psychiatriques pourrait être présent. En effet, les nouvelles prises en charge sont ici aussi nulles ou quasiment nulles, limitant potentiellement le nombre de journées de séjour pouvant faire l'objet d'une facturation.

Les établissements qui auraient vu leurs activités diminuer à cause de la crise du COVID-19 et qui auraient réalisé, sur les mois correspondant à la crise,

un nombre de prestations inférieur aux prestations réalisées au cours de ces mêmes mois en 2019, à facturer aux organismes assureurs wallons pour chaque mois, à partir du 1er mars 2020 et jusqu'à une date de fin à définir par la voie d'un arrêté ministériel, la différence entre le nombre de forfaits facturés sur ces mois en 2019 et le nombre de forfaits effectivement réalisés sur ces mois en 2020.

5. Mesures relatives aux initiatives d'habitation protégées

Comme les maisons de repos et les maisons de soins psychiatriques, ces établissements sont essentiellement financés par le biais de forfaits qu'ils facturent, pour chaque journée de séjour d'un bénéficiaire wallon, aux organismes assureurs wallons financés par la Région.

Bien que modéré, l'impact de la crise sanitaire sur le nombre de journées facturées par les initiatives d'habitation protégées pourrait être présent. En effet, les nouvelles prises en charge sont ici aussi nulles ou quasiment nulles, limitant potentiellement le nombre de journées de séjour pouvant faire l'objet d'une facturation.

Il s'agit donc d'autoriser également les établissements qui auraient vu leurs activités diminuer à cause de la crise du COVID-19 et qui auraient réalisé, sur les mois correspondant à la crise, un nombre de prestations inférieur aux prestations réalisées au cours de ces mêmes mois en 2019, à facturer aux organismes assureurs wallons pour chaque mois, à partir du 1er mars 2020 et jusqu'à une date de fin à définir par la voie d'un arrêté ministériel, la différence entre le nombre de forfaits facturés sur ces mois en 2019 et le nombre de forfaits effectivement réalisés sur ces mois en 2020.

6. Mesures relatives aux services intégrés d'aide et de soins à domicile

Si la subvention de fonctionnement octroyée annuellement à ces services n'est pas directement influencée par l'activité du service, il en est autrement pour les prestations de concertation pouvant être facturées par ces services auprès des organismes assureurs wallons financés par la région.

De manière à contrer l'impact sur les concertations des mesures de confinement imposées par le Gouvernement fédéral, l'arrêté ici commenté permet la mise en place des mesures suivantes :

– permettre la facturation des prestations réalisées à distance pendant la période de crise;

– autoriser les services qui auraient vu leurs activités diminuer à cause de la crise du COVID-19 et qui auraient réalisé, sur le mois, un nombre de prestations inférieur aux prestations réalisées au cours de ce même mois en 2019, à facturer aux organismes assureurs wallons pour chaque mois, à partir du 1er mars 2020 et jusqu'à une date de fin à définir par la voie d'un arrêté ministériel, la différence entre le nombre de forfaits facturés sur ce mois en 2019 et le nombre de forfaits effectivement réalisés sur ce mois en 2020.

7. Mesures relatives à la concertation autour du patient psychiatrique

Les services conventionnés pour mettre en place cette concertation bénéficient d'un financement prenant la forme d'un forfait pouvant être facturé aux organismes assureurs wallons financés par la région pour chaque prestation de concertation réalisée au bénéfice d'un patient psychiatrique.

Les mesures prises pour les services intégrés de soins à domicile sont similaires à celles prises pour les services intégrés d'aide et de soins à domicile.

Section 8. Mesures relatives aux prestations de sevrage tabagique

Afin de permettre aux prestataires et aux bénéficiaires de poursuivre les séances de sevrage tabagique, le dispositif commenté vise à permettre aux prestataires de facturer aux organismes assureurs wallons financés par la région les prestations de sevrage tabagique réalisées à distance.

9. Mesures relatives aux associations de santé intégrée

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 14 permet de neutraliser l'impact de la période de crise et à prendre en compte pour chaque opérateur, dans le cas où les paramètres 2020 seraient défavorablement influencés par la période de crise, les paramètres ayant servi à la détermination de la subvention de cet opérateur en 2019.

10. Mesures relatives aux centres de coordination de soins à domicile

31 opérateurs bénéficient d'un agrément octroyé par la région wallonne en qualité de centre de coordination de soins à domicile.

Une partie du financement 2021 sera calculée sur base de l'activité des services l'année précédente. Or, la crise sanitaire implique un ralentissement dans l'activité des centres. Il est donc nécessaire d'adapter le calcul de la partie variable de la subvention 2021 sur base des activités réalisées en dehors de la période de crise en 2020,

11. Mesures relatives au prix d'hébergement des établissements hospitaliers agréés par la Région wallonne

Le financement octroyé par la Région aux établissements hospitaliers pour les travaux de construction, d'aménagement et d'équipement au travers du prix d'hébergement est calculé sur la base de l'occupation des lits au sein de la structure. Durant la crise sanitaire liée au COVID-19, des interventions risquent d'être reportées ou annulées, il convient donc de financer les établissements hospitaliers sur la base de l'occupation moyenne des 12 mois de l'année 2019 pour autant que cette dernière est supérieure à l'occupation du mois concerné en 2020.

Article 7

Cet article vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 34 du 4 mai 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'action sociale, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

1. Exposé des motifs de l'arrêté de pouvoirs spéciaux

Le développement du coronavirus a eu et a encore un impact économique et social en Wallonie.

Il s'est avéré fondamental de prévoir les modalités d'application des mesures de maintien des subventions des opérateurs de l'action sociale, préjudiciés par une baisse d'activités et/ou la nécessité de développer de nouveaux canaux d'interaction avec leurs bénéficiaires. Ces modalités font suite à la décision du Gouvernement du 18 mars 2020 portant sur l'accord de principe relatif à l'immunisation de la période de crise dans le calcul du subventionnement régional.

Les mesures prises dans ce cadre avaient pour objectif de maintenir l'emploi au sein de ce secteur mais aussi de limiter l'impact de la crise sur l'équilibre financier des opérateurs, afin de garantir le maintien des activités essentielles de ceux-ci.

2. Principes généraux et commentaire du dispositif

L'arrêté du Gouvernement wallon, pris sur la base des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés par le Parlement wallon, vise à garantir l'immunisation des financements des opérateurs du secteur de l'action sociale pour les mois de mars, avril et mai et pour lesquels les mécanismes de financement devaient être adaptés en raison de la crise sanitaire.

Budgétairement, les dispositions prises, à titre temporaire, n'ont pas d'impact budgétaire additionnel par rapport à ce qu'aurait été l'impact budgétaire de la mise en œuvre des dispositifs visés, en 2020, sans la crise COVID-19.

Plus concrètement, les mesures pour chacun de ces « opérateurs » contenues dans le dispositif de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 34 sont explicitées dans le présent commentaire.

1. Mesures relatives aux services d'insertion sociale

Dans le cadre de la crise sanitaire, la plupart des services ont été amenés à supprimer les activités collectives, tout en maintenant dans la mesure du possible le suivi individualisé des bénéficiaires.

Les subventions pour ces services se composent pour les services agréés :

– de subventions pour couvrir les frais de personnel, conditionnées à l'organisation d'une activité de trente-huit heures par semaine comprenant au moins dix-neuf heures consacrées au travail de groupe;
– de subventions, pour couvrir les frais de fonctionnement, allouées de manière forfaitaire.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 34 permet de neutraliser l'impact de la diminution d'activités durant la période de crise, dans le calcul du subventionnement de l'année 2021 en ne prenant en compte, pour les justificatifs d'activité, que les mois de l'exercice 2020 hors de la période de confinement.

2. Mesures relatives aux relais sociaux

Les subventions allouées aux relais sociaux, dans le cadre du « Housing First » sont forfaitaires, mais conditionnées au suivi de minimum 20 personnes issues de la rue et 20% du nombre de personnes entrées dans le dispositif doivent être renouvelés tous les trois ans (article 61 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé).

L'arrêté permet de neutraliser la période de crise en réduisant le nombre de personnes suivies issues de la rue et le nombre de personnes entrées dans le dispositif pour l'année 2020, d'un tiers, soit : 14 personnes issues de la rue, cette réduction impactera directement le nombre de personnes entrées dans le dispositif devant être renouvelé tous les trois ans.

3. Mesures relatives aux maisons d'accueil, maisons de vie communautaire et abris de nuit

Les subventions octroyées aux maisons d'accueil, maisons de vie communautaire et abris de nuit reposent sur une programmation fixant le nombre maximal de personnes en difficultés sociales qui peut être pris en considération pour l'octroi des subventions (article 114 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé), ces subventions couvrent (article 115 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé) :

– des frais de personnel;
– des frais de fonctionnement;
– des frais de personnel pour la réalisation d'actions spécifiques dont l'accompagnement des enfants, l'accueil d'urgence, le post-hébergement.

En outre, le Code prévoit la réduction ou la suppression du subventionnement lorsque le taux d'occupation minimal fixé par le Gouvernement n'est pas atteint (article 116, §1er, alinéa 2, du Code.). Ces modalités sont définies aux articles 115 à 123 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé. Le taux d'occupation est défini à l'article 117 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Dans le cadre de la crise sanitaire, globalement, l'activité post-hébergement a été maintenue tout en privilégiant les permanences téléphoniques aux visites à domicile. Cependant, le taux d'occupation dans la plupart des maisons a diminué, les nouvelles admissions n'étant généralement pas acceptées par mesure de prévention; raison pour laquelle le taux d'occupation des mois de mars à mai 2020 ne sera pas pris en compte s'il est défavorable.

A noter que cette question de taux d'occupation ne concerne que les maisons d'accueil et les maisons de vie communautaire, et non pas les abris de nuit.

4. Mesures relatives aux médiations de dettes

Les subventions accordées aux institutions pratiquant la médiation de dettes sont composées :

– d'une partie forfaitaire en fonction de la population du territoire desservi pour les institutions publiques et de 10 000 euros pour les institutions privées (article 147 Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé);
– d'une partie variable liée au nombre de dossiers, à la formation continuées du personnel, à la décentralisation;

– partie variable complétée d'un montant lié à l'organisation d'un ou plusieurs groupes d'appui pour la prévention du surendettement (GAPS) (article 149 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé).

Dans le cadre de la crise sanitaire, il y a un risque de réduction de l'activité des services : report d'entretiens, d'activités de groupe …; principalement pour les services organisant des GAPS (68 services sur 213), qui doivent prévoir 5 activités collectives pour une valorisation de la subvention. Cette exigence a été portée à 3.

5. Mesures relatives aux services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre

Le montant de la subvention est déterminé en fonction du volume d'activités (volume d'heures affectées aux missions).

L'impact de la crise sanitaire sur les subventions reste minime car il s'agit en majorité de frais de personnel et le personnel affecté a poursuivi son travail. Les missions d'accompagnement global sont assurées par le biais d'entretiens téléphoniques dans la majorité des cas, ainsi que la récolte des données statistiques mais il y a un impact sur le volume d'activité de certaines missions (participation aux plateformes violences, participer aux formations continues violences, sensibiliser le grand public et former les professionnels aux violences), ce qui explique la dérogation à l'article 235/10 du Code prévue par l'arrêté.

6. Mesures relatives aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères

Les subventions accordées aux centres sont composées :

– d'un montant forfaitaire couvrant les frais de personnel et de fonctionnement indépendant du volume d'activité;
– d'une subvention forfaitaire annuelle pour couvrir les frais de fonctionnement et d'activités;
– d'une montant variable couvrant les frais de personnel et de fonctionnement des missions en lien avec le parcours d'intégration, réparti entre les centres sur la base :
  – du nombre d'initiatives locales d'intégration des personnes étrangères accompagnées par le centre;
  – du nombre de primo-arrivants enregistrés auprès des communes du territoire couvert par le centre qui ne bénéficient pas d'une dispense;
  – du nombre de séances, collectives et individuelles, à destination du public qui suit le parcours d'intégration y compris des séances d'information vers un dispositif d'insertion socioprofessionnelle en partenariat avec l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi réalisées par le centre;
  – du pourcentage de personnes étrangères sur le territoire couvert par le centre;
  – de la taille du territoire couvert par le centre;
  – de la présence sur le territoire du centre d'un grand pôle urbain;
  – du nombre de communes sur le territoire couvert par le centre.

Dans le cadre de la crise sanitaire, les CRI ont dû adapter leurs activités : suspension des activités collectives. Néanmoins, en termes de subventionnement, le seul critère quantitatif est lié au parcours d'intégration, mais joue sur la répartition entre les CRI et non sur la subvention globale.

Le dispositif de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 34 permet de revoir le mode de répartition entre les CRI en ne prenant pas en compte les activités durant la période de confinement.

7. Mesures relatives aux initiatives locales d'intégration des personnes étrangères

Une subvention annuelle est accordée aux opérateurs à titre d'intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement. Le montant de la subvention prend en compte le nombre de modules de formation et le volume horaire des permanences.

Pour ce qui relève de l'appel à projets, le montant de la subvention est arrêté sur la base des activités mises en œuvre et des critères repris dans l'appel à projets (volume d'heures, nombre de bénéficiaires, nombre d'actions récurrentes et ponctuelles).

Dans le cadre de la crise sanitaire, de nombreuses activités sont suspendues : formations et permanences. L'accompagnement se fait par téléphone ou mail.

Les subventions octroyées sur la base du budget de l'année 2019 dont la période couvre notamment les mois de mars, avril et mai 2020 sont immunisées de la même manière que les subventions octroyées sur la base du budget de l'année 2020.

Article 8

Cet article vise à confirmer, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 35 du 5 mai 2020 organisant le tracing socio-sanitaire dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

1. Exposé des motifs de l'arrêté de pouvoirs spéciaux

Suite à la mise en place d'un comité interfédéral tracing au niveau du pays, décidé en Comité de concertation, l'État fédéral a créé une plateforme logicielle sécurisée auprès de l'Institut Sciensano.

Cette plateforme permet de réaliser le tracing à l'échelle du pays dès lors qu'il s'agit d'un contexte de crise de type pandémique.

En effet, dans le cadre de la crise COVID-19, l'un des éléments clé de la gestion de la pandémie consiste en un système de tracing efficace à l'échelle nationale.

Ce tracing a été mis en place par l'État fédéral dès le mois de mai 2020.

Vu l'ampleur de la maladie, le tracing tel qu'effectué dans un contexte de maladie préventive « habituel » (par

exemple, tuberculose ou méningite) relève de la compétence de la Région wallonne.

Cependant, compte tenu du caractère de crise de type pandémique du COVID-19, le tracing - tel qu'il doit être mis en place en l'espèce - nécessite une coordination et une gestion au niveau de l'État fédéral, en collaboration avec les différentes entités.

Cette banque de données fait l'objet d'un cadre légal.

En effet, pour le démarrage du contact tracing, Sciensano doit obligatoirement disposer d'une banque de données avec les résultats des tests et avec les personnes contaminées sur base identifiée, ainsi que les données de contact de ces personnes.

En outre, il faut pouvoir contacter les personnes contaminées pour savoir avec qui elles ont été en contact. Les personnes qui ont été en contact avec une personne contaminée sont contactées à leur tour pour évaluer leur état de santé et faire des recommandations.

Dès lors que le déconfinement progressif a été mis en place, et vu l'importance de la pandémie, il était évident que la cellule de surveillance des maladies infectieuses ne pouvait faire face seule à une opération de tracing d'une telle ampleur.

C'est pourquoi certaines de ses compétences et missions se doivent d'être déléguées à des prestataires externes désignés par l'AViQ ou à des membres du personnel de la Région wallonne ou d'organismes d'intérêt public et de personnes morales de droit public qui en dépendent, affecté à cette mission sur une base volontaire.

2. Principes généraux et commentaire du dispositif

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 35 organisant le tracing socio-sanitaire dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19 permet de déléguer et d'externaliser la gestion du tracing à des volontaires de la fonction publique régionale et à des tiers, soit donc à des personnes qui ne sont pas membres de la cellule de surveillance des maladies infectieuses, logées au sein de l'AViQ.

En effet, il est important de souligner que le tracing dans le cadre d'épidémie est déjà encadré (cf. notamment les articles 47/14 et 47/15 du Code wallon de l'action sociale et de la santé - partie décrétale). Cependant, dans le cadre de la crise COVID-19, le contact tracing doit :

1) s'articuler avec la banque de données spécifiques créée par le fédéral;
2) plus fondamentalement, élargir de manière considérable sa capacité opérationnelle. En effet, en l'état de sa capacité, cette cellule de surveillance n'est pas en mesure de répondre à l'impératif de prévention sanitaire qui lui est dévolue.

Dans ce contexte, il convient de pouvoir déléguer à ces volontaires et aux prestataires une partie des missions de tracing de la cellule, et ce, via l'organisation d'un centre de contact au sein de ladite cellule y intégrant à la fois des volontaires et le prestataire externe, et ce de manière temporaire.

Concrètement, ce centre de contact est essentiellement chargé de rechercher et contacter les personnes infectées ou présumées infectées par le COVID-19, ainsi que les personnes avec lesquelles elles sont entrées en contact et de leur donner les informations et recommandations qui s'imposent. Les visites à domicile peuvent être prévues dans le cas où les personnes à contacter ne sont pas joignables par téléphone.

Les précautions relatives au secret professionnel et aux règles de confidentialité sont également rappelées ainsi que les principes généraux de sous-traitance au sens du RGPD.

3. Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « APD »)

Dans son avis n° 96/2020 du 2 octobre 2020, l'Autorité de protection des données suggère plusieurs modifications et de clarifications.

En ce qui concerne les visites domiciliaires, le dispositif prévoit d'emblée qu'elles ont lieu lorsque la personne n'est pas joignable par téléphone. Il convient de préciser à nouveau, suite à l'avis de l'APD, que ces visites ne peuvent avoir lieu qu'à défaut d'un contact possible par téléphone ou via courriel. Les heures et jours auxquels ces visites peuvent s'effectuer sont les suivants :

– Les visites à domicile sont réalisées 7 jours sur 7;
– Les agents de terrain commencent leur journée à 8h. Les visites ne commencent pratiquement pas avant 9 heures car il y a un travail de planification préalable et il faut compter le premier trajet;
– Il n'y a pas d'heure imposée pour la fin des visites, l'idée est de finaliser le planning de la journée. Mais il n'y a pas de visite en soirée de planifiée.

Concernant le devoir de discrétion des agents lors de la réalisation de ces visites, il est rappelé que ces agents de terrain sont des membres du centre de contact et sont donc, à ce titre, soumis au secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal, tel qu'indiqué à l'article 5 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 35.

Ces visites ne sont pas contraignantes et les personnes peuvent donc les refuser.

Les données collectées à cette occasion sont les mêmes que celles collectées lors d'un contact téléphonique.

Il est important de rappeler que la délégation au centre de contact vise uniquement des missions de « tracing » et par conséquent, qu'aucune mission de police administrative ou judiciaire n'est octroyée aux membres du centre de contact. Aucune mesure coercitive ne peut donc être adoptée par ces membres du centre de contact.

En outre, les missions de « tracing » sont effectuées par les membres du contact tracing mais peuvent également être effectuées par les membres de la cellule de surveillance des maladies infectieuses, comme cela est prévu par le décret du 2 mai 2019 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne la prévention et la promotion de la santé. Il n'est pas prévu de cumuls de fonctions hormis la délégation du « tracing » par le centre de contact.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux est modifié de sorte à mentionner l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspection d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano (ci- après : l'accord de coopération du 25 août 2020), qui remplace l'arrêté royal n° 18.

Concernant les catégories de personnes concernées, l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 35 vise les personnes infectées et présumées infectées.

Concernant les personnes présumées infectées, il s'agit de se référer à la notion de « personnes de catégorie III » telle que définie à l'article 1er, 15°, de l'accord de coopération du 25 août 2020.

Concernant les modalités de collecte auprès des « personnes contact », il s'agit du téléphone, courriel et visite à domicile lorsque les deux premières options n'ont pas pu aboutir.

Le centre de contact ne peut traiter les données à d'autres fins que celles du tracing, ce que prévoit par ailleurs l'accord de coopération du 25 août 2020.

L'APD demande de préciser que l'AViQ est le responsable de traitement : cette règle est par ailleurs prévue à l'article 47/14 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Outre ces clarifications, il est proposé de confirmer l'arrêté de pouvoirs spéciaux en y apportant les modifications relatives à la durée de conservation des données et afin d'indiquer la référence à la norme juridique désormais en vigueur.

Article 9

Cet article vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 36 du 7 mai 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur du handicap, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

1. Exposé des motifs de l'arrêté de pouvoirs spéciaux

La crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 36 comporte plusieurs mesures spécifiques concernant l'Action sociale et singulièrement la politique en faveur des personnes handicapées.

L'urgence est spécialement motivée par le fait que le maintien du subventionnement des opérateurs et bénéficiaires s'avère crucial et que faute d'une décision urgente de Gouvernement leur viabilité serait mise en cause.

Cet arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux reprend les dispositions permettant l'immunisation dans le subventionnement régional de la baisse d'activité de services.

2. Principes généraux et commentaire du dispositif

L'arrêté du Gouvernement wallon, pris sur la base des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés par le Parlement wallon, reprend les mesures prises afin de garantir l'immunisation des financements des opérateurs du secteur de la santé, telle que décidée par le Gouvernement wallon le 18 mars dernier, et pour lesquels les paramètres de financement doivent être adaptés en raison de la crise sanitaire.

Lesdites mesures concernent les services et dispositifs suivants relevant de l'AViQ :

– Services d'aide précoce (SAP);
– Services d'aide à l'intégration (SAI);
– Services d'accompagnement en accueil de type familial (SAF);
– Services d'accompagnement (SAC);
– Services de répit (SRP);
– Cellules mobiles d'intervention (CIM);
– Services d'aide à la vie journalière (AVJ);
– Service prestataire d'interprétation en langue des signes;
– Centres de revalidation fonctionnelle;
– Centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés;
– Entreprises de travail adapté;
– Contrat d'adaptation professionnelle;
– Services résidentiels pour adultes et pour jeunes;
– Services d'accueil de jour pour jeunes et pour adultes;
– Services organisant des activités pour personnes handicapées.

Plus concrètement, les mesures pour chacun de ces « opérateurs » contenues dans le dispositif de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 36 sont explicitées dans le présent commentaire. A noter d'emblée que le bénéfice de ces mesures d'immunisation financière est conditionné au fait que l'employeur a renoncé à mettre son personnel au chômage temporaire pendant la période concernée

1. Mesures relatives aux Services d'aide en milieu de vie

l'AViQ agrée et subventionne un large panel de services « d'aide en milieu de vie ». Leurs missions, diversifiées, visent à répondre aux besoins et attentes de personnes en situation de handicap jeunes ou adultes afin concourir à leur maintien dans leur milieu de vie et à leur inclusion dans la société.

Ces services spécialisés dans le secteur de l'aide en milieu de vie sont :

– Services d'aide précoce (SAP) : soutiennent, sur le plan éducatif, social et psychologique, les familles qui ont un enfant en situation de handicap depuis la naissance (ou dès l'annonce du diagnostic) jusqu'à l'âge de 8 ans (19 Services);
– Services d'aide à l'intégration (SAI) : prennent le relais des services d'aide précoce pour les jeunes de 6 et 20 ans et leur famille (19 Services);
– Services d'accompagnement en accueil de type familial (SAF) : recherchent des accueillants pour des personnes en situation de handicap et accompagnent ces derniers et les bénéficiaires (5 Services);
– Services d'accompagnement (SAC) : aident les personnes adultes présentant un handicap à mener à bien des projets qui leur apporteront une plus grande autonomie (44 Services);
– Services de répit (SRP) : permettent aux personnes en situation de handicap et aux familles de prendre un « break », de souffler pendant quelques heures, d'avoir une vie sociale, de pratiquer des loisirs, etc. (21 Services);
– Cellules mobiles d'intervention (CIM) : aident à une meilleure articulation entre le secteur du handicap et celui de la psychiatrie afin d'améliorer l'accompagnement des personnes qui, en plus de leur handicap, ont d'importants troubles du comportement rendant leur intégration difficile voire impossible (personnes en situation de handicap dites « à double diagnostic ») (7 Cellules);
– Services d'aide à la vie journalière (AVJ) : aident les personnes qui vivent dans un logement adapté situé à 500 mètres maximum du centre de coordination à accomplir certains actes de la vie quotidienne. Ils ne se substituent toutefois pas aux autres professionnels tels que les infirmiers, les aides ménagères, etc. (9 Services);
– Service prestataire d'interprétation en langue des signes : permet aux personnes qui pratiquent la langue des signes d'accomplir leurs activités privées et professionnelles en toute autonomie et d'être mieux intégrées dans la société (un Service).

Les dispositions prévues dans l'arrêté permettent d'immuniser dans leur subventionnement la baisse d'activité de ces services considérant que pour la plupart, ils ont été contraints de fermer. Dans la mesure du possible, ils ont poursuivi en partie leurs activités soit par télétravail, soit par téléphone, mails ou visioconférence afin de maintenir tant que faire se pouvait leur offre de prestations en faveur des personnes en situation de handicap. Singulièrement, les Services d'accompagnement ont poursuivi leur accompagnement à distance et ont maintenu, même si leurs locaux sont inaccessibles au public, nombre de démarches pour leurs bénéficiaires. Ils sont visés par le l'arrêté à titre conservatoire.

2. Mesures relatives aux Centres de revalidation fonctionnelle

Cette mesure prévoit d'immuniser dans le calcul des subsides à l'entretien la réduction de l'activité desdits centres en raison de la crise sanitaire du COVID-19.

3. Mesures relatives aux Centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés

Les 13 centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés (CFISPA) agréés et subventionnés par l'AViQ organisent des formations professionnelles qualifiantes dans une quarantaine de métiers.

Les dispositions prévues visent à permettre le maintien de leur niveau de subventionnement malgré la baisse d'activité, celui-ci étant calculé sur la base des heures prestées par les stagiaires.

4. Mesures relatives aux Entreprises de travail adapté

Les entreprises de travail adapté (ETA) font partie du secteur de l'économie sociale. Elles ont la spécificité d'employer majoritairement des personnes en situation de handicap.

Les 52 ETA agrées et subventionnées par l'AViQ occupent près de 10 000 travailleurs. Le dispositif de subventionnement des ETA repose d'une part sur le quota d'emplois subventionnables par l'AViQ et d'autre part sur les heures prestées par les ouvriers de production.

La plupart des ETA ont connu une baisse d'activité très importante.

A cet égard, il convient de rappeler l'impact de la crise économique de 2008 sur le secteur des ETA qui avait abouti à des fermetures d'ETA. En 2010, la Wallonie comptait 58 ETA; elles ne sont actuellement plus que 52. A l'époque un Plan de relance avait été lancé par la Wallonie pour soutenir les ETA afin d'éviter des fermetures et licenciements et appuyer la relance du secteur.

C'est donc un euphémisme d'affirmer que la crise COVID-19 touche de plein fouet ce secteur de l'économie sociale qui occupe près de 10 000 travailleurs dont 7 000 environ sont en situation de handicap.

Les dispositions de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 36 permettent de maintenir les moyens aux ETA de manière individuelle (les ETA n'ayant pas connu de baisse d'activité ne seront à l'évidence pas bénéficiaires de ces mesures) en fonction de leur baisse d'activité. Les dispositions visent ainsi à maintenir les subsides octroyés aux ETA concernées en faveur du personnel de cadre, à majorer le subside à l'entretien des ETA concernées au prorata de la baisse d'activité.

5. Mesures relatives au Contrat d'adaptation professionnelle

Le Contrat d'adaptation professionnelle (CAP) est un dispositif de formation professionnelle en entreprise pour les personnes handicapées conclu à l'initiative de l'AViQ. Ce contrat est conclu entre la personne handicapée et une entreprise, après accord de l'Agence. Il peut se réaliser dans tous les secteurs d'activité.

Durant cette formation, le stagiaire handicapé perçoit des indemnités d'une part à charge de l'AViQ et d'autre part à charge de l'entreprise formatrice. Les formations sous forme de CAP étant pour la plupart interrompues durant la période de crise COVID-19, les stagiaires se trouvent privés d'indemnités, ce qui n'est pas sans leur poser d'importantes difficultés considérant notamment que certains stagiaires sont chef de ménage.

La mesure ici commentée permet d'octroyer une indemnité compensatoire qui s'élève à 70% du montant des indemnités auxquelles le stagiaire aurait eu droit avant la suspension ou l'arrêt de son CAP.

6. Mesures relatives aux services résidentiels pour adultes

l'AViQ agrée et subventionne 102 Services résidentiels pour adultes. Ceux-ci hébergent environ 4 600 bénéficiaires.

Le mécanisme de subventionnement des services se base sur l'occupation moyenne des services. Il est donc prévu de ne pas tenir compte d'une éventuelle baisse d'occupation pour le calcul des subventions dues aux services durant cette période de crise.

7. Mesures relatives aux services d'accueil de jour

l'AViQ agrée et subventionne 82 services d'accueil de jour pour adultes (SAJA) soit près de 2 000 bénéficiaires et 17 services d'accueil spécialisés pour jeunes handicapés (SAS'J) soit près de 500 bénéficiaires.

Le mécanisme de subventionnement des services se base sur des données de fréquentation sous forme de « points ». Il est donc prévu de ne pas tenir compte de la baisse d'occupation pour le calcul des subventions dues aux services durant cette période de crise.

8. Mesures relatives aux services résidentiels pour jeunes

l'AViQ agrée et subventionne 52 services résidentiels pour jeunes. Ceux-ci hébergent environ 3.150 bénéficiaires.

Le mécanisme de subventionnement des services se base sur des données de fréquentation sous forme de « points ». Il est donc prévu de ne pas tenir compte de la baisse d'occupation pour le calcul des subventions dues aux services durant cette période de crise.

9. Mesures relatives aux services organisant des activités pour personnes handicapées

Ces services organisant des activités pour les personnes handicapées sont mieux connus sous l'acronyme SAPS, pour services partiellement subventionnés, soit une cinquantaine de services d'une capacité de prise en charge d'environ 1 000 bénéficiaires.

Il est prévu de neutraliser la baisse d'occupation dans le calcul de leur subvention.

10. Mesures relatives à la prorogation des délais pour le dépôt des projets de service visés au titre XIV du code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé

Une disposition récente du CWASS instaure un Contrat d'objectifs devant être élaboré par les services d'accueil et d'hébergement. On entend par « contrat d'objectifs » un document par lequel les services développent la stratégie qu'ils comptent mettre en œuvre dans les six années à venir de manière à améliorer la qualité des prestations offertes à leurs usagers et à proposer une offre de services visant à rencontrer les besoins et enjeux d'avenir du secteur.

Ce contrat d'objectifs couvre un sexennat devant débuter à partir du 1er janvier 2021. Eu égard à la période de crise actuelle qui impacte le fonctionnement des services, il est prévu de postposer d'un an la date d'entrée en vigueur du sexennat soit le 1er janvier 2022. Cette demande a été explicitement formulée par le secteur.

Article 10

Cet article vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 38 du 7 mai 2020 permettant de déroger aux règles et conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus 18 ans, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

L'arrêté n° 38 vise à déroger aux règles qui déterminent les obstacles à l'octroi des prestations familiales pour les enfants de plus de 18 ans.

L'arrêté vise à immuniser tous les jobs d'étudiants dans la comptabilisation des 240h/trimestre ou du revenu mensuel afin de permettre aux étudiants qui voient leurs cours ou stages suspendus de se porter volontaire et ainsi pour renforcer les équipes des maisons de repos, structures pour personnes handicapées, hôpitaux, grandes surfaces, … dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant. Ainsi ces derniers pourront continuer à bénéficier des prestations familiales sans obstacle.

L'immunisation des jobs étudiants pour le calcul des 240h ou la comptabilisation des revenus, permettrait de ne pas pénaliser les étudiants qui veulent se rendre utiles durant la crise.

Il vise également à retirer le chômage temporaire des obstacles au droit aux allocations familiales. En effet, compte tenu du confinement, certains étudiants suivant une formation en alternance ou des formations chef d'entreprise voient leur stage suspendu et deviennent chômeurs temporaires. Ainsi les enfants bénéficiaires ne seraient pas pénalisés.

De même, les dispositions neutralisent les montants perçus en qualité de chômeurs temporaires puisque certains enfants vont dépasser de peu le plafond de revenus autorisés (562,93/mois) en conjuguant les revenus partiels de leur stage et le chômage temporaire et perdre le bénéfice des prestations familiales si les revenus liés au chômage temporaire ne sont pas neutralisés avec les conséquences dommageables que l'on imagine pour eux et/ou leur famille.

L'arrêté a pour objectif de déroger à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2018 exécutant l'article 5, §§3 et 4, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales pour les enfants qui suivent des formations en entreprises dans le cadre du PFI afin de fixer un obstacle au droit suivant une norme mensuelle plutôt qu'une norme trimestrielle qui permettra le paiement des prestations familiales d'office en avril et en mars en fonction du montant de rémunération perçu. Cette mesure ne vise que les enfants nés en 2001. Les autres sont déjà protégés. En effet, les enfants sous contrat PFI sont des demandeurs d'emploi. Les enfants relevant à l'ancien régime sont soumis à la norme de revenus bruts à ne pas dépasser pour pouvoir

bénéficier des prestations familiales. Tandis que les enfants relevant du nouveau régime se voient soumis à la nouvelle règle à savoir l'obstacle à l'octroi des prestations familiales est le dépassement d'un volume horaire (l'activité lucrative de l'enfant bénéficiaire lorsqu'elle excède deux cent quarante heures par trimestre) qui est facilement vérifiable par les Caisses au moyen de la DMFA.

A noter que les enfants qui sont nés en 2002 et dans les années suivantes sont encore en droit inconditionnel. Cela implique que concrètement seuls les enfants nés en 2001 sont visés et le choix s'est porté sur une norme de revenu mensuel pour pouvoir leur octroyer les prestations familiales.

Par ailleurs, l'arrêté vise à déroger à l'obligation de suivre 17h de cours par semaine pour pouvoir bénéficier des prestations familiales pendant le confinement.

Enfin, il a pour objectif de permettre le maintien aux prestations familiales pour les enfants qui sont en dernière année dans l'enseignement supérieur dont les examens en juin ou septembre 2020 ne sont pas organisés, ou dont certaines activités d'études requises pour l'obtention du diplôme sont postposées, en raison de la crise sanitaire du COVID-19. Il s'agit notamment d'activités dans le cadre du mémoire ou du travail de fin d'étude, de l'organisation de concert, de pièces de théâtre, … pour les études artistiques. Le maintien est prévu au-delà du mois de septembre 2020, sans nouvelle inscription, et ce, jusqu'à l'organisation des examens ou la réalisation des activités d'études et au plus tard jusqu'au 31 janvier 2021 moyennant une inscription pour 27 crédits durant l'année académique 2019-2020.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 38 a produit ses effets le 1er mars 2020.

Article 11

Cet article vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 53 du 16 juin 2020 relatif aux diverses dispositions prises dans le cadre du déconfinement COVID-19 pour les secteurs de la santé, du handicap et de l'action sociale, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

1. Exposé des motifs de l'arrêté de pouvoirs spéciaux

Le développement du coronavirus, au-delà de l'impact sur la santé, a également eu, et continue d'avoir, un impact économique et social important, en Wallonie, qui touche, avant tout nos concitoyens les plus fragilisés. C'est pourquoi, il s'est avéré essentiel, dans ce contexte de déconfinement, de prendre des mesures de reprise des activités visant à renouer avec une dynamique positive, constructive et transversale, en particulier dans le champ de la santé et de l'action sociale.

2. Principes généraux et commentaire du dispositif

Cette disposition vise à confirmer l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 53. Cet arrêté prévoit des mesures de soutien à la reprise des activités des opérateurs de la santé et de l'action sociale, afin d'assurer non seulement la pérennité des acteurs et le maintien de l'emploi, mais également un premier redéploiement de l'offre de services intégrant tant les contraintes inhérentes à la sécurité sanitaire que les opportunités de développement ou de pérennisation de nouveaux services ou processus développés pendant la période de confinement ou à développer pour faire face à la crise post-confinement.

Plus précisément, cet arrêté du Gouvernement wallon vise à adapter les exigences réglementaires liées au subventionnement des secteurs visés, pour une période déterminée, afin qu'ils puissent reprendre leurs activités, tout en respectant les consignes sanitaires qui s'imposent.

Il était en outre primordial, afin d'atteindre l'effet escompté des mesures prises dans le cadre du déconfinement et qui sont, par définition, limitées dans le temps, que les acteurs concernés en soient informés au plus vite. C'est pourquoi il était urgent d'adopter les mesures envisagées, afin d'assurer la simultanéité entre ces dernières et la mise en œuvre du déconfinement, selon le calendrier fixé par le Conseil national de sécurité.

Les dispositions prises, à titre temporaire, n'ont pas d'impact budgétaire additionnel par rapport à ce qu'aurait été l'impact budgétaire de la mise en œuvre des dispositifs visés, en 2020, sans la crise COVID-19.

Plus concrètement, les mesures pour chacun de ces « opérateurs » contenues dans le dispositif de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 53 sont explicitées dans le présent commentaire. A noter d'emblée qu'en matière de subventionnement, le montant de la subvention ne peut en aucun cas être supérieur au coût effectivement supporté par le bénéficiaire.

1. Mesure relative aux centres de coordination de l'aide et des soins à domicile

Le financement des centres de coordination étant basé à la fois sur une partie forfaitaire et une partie variable (liée à certaines actions spécifiques). Ladite mesure prévoit de figer la partie variable et ce, pour le calcul de l'année 2021.

2. Mesures relatives aux établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés

Le dispositif de l'arrêté ici commenté prévoit de neutraliser la période pour le calcul du forfait 2022, des subventions « 3e volet » et des subventions « fins de carrière » en prenant en considération les modifications de capacité d'hébergement (augmentation de lits par exemple) intervenues dans les établissements.

3. Mesures relatives aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés

La mesure prévoit d'octroyer une aide financière calculée à hauteur de 50% des heures de formation dispensée pour permettre aux Centres de faire face aux dépenses supplémentaires liées à l'acquisition ou la location de matériel d'hygiène/sanitaire.

4. Mesures relatives aux services d'insertion sociale

Pour l'octroi du solde du montant de la subvention de l'année 2020, il est convenu que le service agréé est

dispensé de justifier un volume d'activités consacrées au travail de groupe d'au moins dix-neuf heures par semaine entre le 1er juin et le 31 décembre inclus, pour autant que des activités collectives soient organisées à raison de minimum 25% du nombre d'heures requis par semaine, en moyenne entre le 1er juin et le 31 décembre 2020.

5. Mesures relatives aux maisons d'accueil, maisons de vie communautaire et abris de nuit

Pour la détermination du montant de la subvention de l'année 2021 et pour l'octroi du solde du montant de la subvention de l'année 2020, il est question de considérer que le taux d'occupation d'une maison d'accueil ou d'une maison de vie communautaire est fixé pour l'année 2020 au taux minimum défini à l'article 16 du Code si le taux d'occupation réel de l'année 2020 est plus bas que le taux minimum fixé.

6. Mesures relatives aux services de médiation de dettes

Il s'agit de considérer que le nombre de dossiers nécessaires à l'obtention de la subvention sera basé sur le nombre de dossiers repris dans le cadre du calcul de la subvention 2020 (année de référence 2019) si le nombre de dossiers traités en 2020 est inférieur aux seuils définis à l'article 145, alinéa 4, du Code.

Il s'agit aussi de considérer que la partie variable de la subvention liée au nombre de dossiers traités en 2020, pour l'année de subvention 2021, est calculée sur la base du nombre de dossiers repris dans le cadre du calcul de la subvention 2020 (année de référence 2019) si ce nombre est supérieur au nombre de dossiers traités au cours de l'année 2020.

En outre, il est admis pour l'octroi du solde du montant de la subvention de l'année 2020 que le nombre minimal d'animations (activités collectives) annuel qui devra être réalisé par les groupes d'appui de prévention du surendettement sera de 2.

7. Mesure relative aux services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre

Il s'agit de déterminer le montant du subside de l'année 2021 et le solde des montants du subside 2020 des opérateurs agréés dans ce cadre, il est tenu compte du volume des activités de 2019, si le montant obtenu est supérieur à 2020, pour autant que les activités soient organisées à raison de minimum 25% du nombre d'heures requis entre le 1er juin et le 31 décembre 2020.

8. Mesures relatives aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères

Il s'agit de considérer que les critères pris en compte pour la détermination du montant variable de la subvention de l'année 2021 seront ceux de l'année 2019.

9. Mesures relatives aux initiatives locales d'intégration des personnes étrangères

Il s'agit de préciser, par dérogation à l'article 251 du Code et à l'article 251/1 que le volume d'activités collectives pris en compte pour la détermination du solde du montant de la subvention de l'année 2020 est calculé pour les mois de juin à décembre sur la base du nombre d'heures programmées, pour autant que le nombre d'heures effectivement prestées entre le 1er juin et le 31 décembre 2020, soit au minimum équivalent à 25% du nombre d'heures programmées pour l'année 2020.

Il s'agit aussi de prévoir que les opérateurs peuvent déroger au nombre minimum de 5 participants par groupe jusqu'au 31 décembre 2020.

Par ailleurs, il est aussi prévu que le montant de la subvention 2021 est fixé par permanence d'un volume horaire de 4 heures par semaine.

Par dérogation à l'article 251/1, le volume d'activités collectives pris en compte pour la détermination du solde du montant de la subvention de l'année 2020 est calculé pour les mois de juin à décembre, sur la base du nombre d'heures programmées, pour autant que le nombre d'heures effectivement prestées entre le 1er juin et le 31 décembre 2020 soit au minimum équivalent à 25% du nombre d'heures programmées pour l'année 2020.

Il est également prévu que les subventions de l'année 2019 qui couvrent également l'année 2020 sont assimilées aux subventions de l'année 2020.

A noter enfin que le Conseil d'État s'interrogeait sur le fondement légal de certaines des dispositions soumis à son examen. Sur ce point, il est important de rappeler que si certaines des dispositions portent effectivement sur la détermination d'une subvention pour l'année 2021 ou 2022, il est fondamental de rappeler que les opérateurs concernés devaient pouvoir disposer dans les meilleurs délais de ces informations règlementaires, afin d'assurer une gestion prévisionnelle; sans quoi ils ne seraient pas éclairés dans les conséquences de leurs choix.

Seule une telle anticipation permet de gérer, de façon optimale, leurs ressources humaines notamment et, par voie de conséquence, de mener à bien leurs missions en faveur des bénéficiaires.

Force est de constater que la maturité de gestion d'un service se mesure à l'importance qu'il accorde aux prévisions et à l'anticipation sur les périodes futures.

L'absence de vision stratégique n'est pas sans risque sur le plan de la gestion et de la survie du service; raison pour laquelle l'urgence sous peine de péril grave était rencontrée.

Chapitre 3 – Formation

Article 12

Cet article vise à confirmer les articles 7, 10, 17, 16, 18, 28 à 31 et 37 à 40 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Le développement du coronavirus a un impact économique et social important en Wallonie et provoque des répercussions sur les secteurs de l'emploi, à la formation professionnelle, l'insertion socioprofessionnelle et l'économie sociale et les différents dispositifs wallons qui les soutiennent.

Une gestion et une réponse rapides au niveau régional sont donc indispensables afin d'éviter de mettre en péril ces secteurs et d'assurer que les objectifs que ces dispositifs visent à rencontrer ne soient pas remis en cause par la crise sanitaire.

Les mesures adoptées visent à garantir le principe de continuité des services publics, à aménager les modalités d'organisation des services publics en charge des dispositifs relevant des politiques de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion socioprofessionnelle et de l'économie sociale, tout en assurant le respect des droits de leurs bénéficiaires.

Elles visent à immuniser les subventions octroyées et à assurer le respect des droits des bénéficiaires, dans le cadre des dispositifs relevant des politiques de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion socioprofessionnelle et de l'économie sociale afin d'annihiler les conséquences inévitables de l'épidémie de COVID-19, tout en excluant tout effet d'aubaine pouvant en résulter.

Il s'agit enfin d'assurer la pérennité des acteurs et le maintien de l'emploi malgré la crise.

Les secteurs de la formation professionnelle a également été directement affecté par les effets de la crise et par les mesures sanitaires qui en ont découlé. Les actions de formation et d'accompagnement ont été interrompues abruptement. Les Centres d'insertion socioprofessionnelle (CISP) et les opérateurs PMTIC sont largement dépendants des subventions publiques, lesquelles leur permettent de déployer leur offre de service au bénéfice des chercheurs d'emploi et des publics les plus fragilisés.

Le montant des subventions de ces opérateurs est directement lié au nombre d'heures de formation ou de coaching prestées au cours de l'année ainsi qu'aux résultats en termes d'insertion des bénéficiaires de leurs services.

L'arrêt prématuré des activités impacte dès lors directement leur financement alors que ces opérateurs continuent à supporter les coûts salariaux de leurs travailleurs et les frais fixes liés notamment aux locaux et équipements nécessaires à la mise en œuvre des actions de formation.

Tout comme pour les entreprises d'économie sociale, il est donc proposé de neutraliser la période de crise en immunisant le calcul de la subvention des CISP et opérateurs PMTIC, relative à la période de crise et en permettant aux MIRE de déroger au taux d'insertion qui leur est imposé pour leurs bénéficiaires et qui conditionne le bénéfice d'une partie de leurs subventions.

Les mesures de confinement et la généralisation du télétravail au FOREM nécessitent d'adapter les moyens de communication que ce dernier utilise avec les usagers. Le FOREM est dès lors autorisé à ne communiquer avec ses usagers que via les canaux à distance, pour autant qu'il veille à ne discriminer personne.

Les modalités de conclusion et de suspension des contrats de formation professionnelle sont également adaptées afin de limiter les contacts physiques. La fermeture des centres de formation à la mi-mars nécessite également de prévoir la suspension automatique de toutes les formations professionnelles impactées ainsi que leur prolongation afin de permettre leur reprise à l'issue de la période de confinement.

Des mesures similaires sont également nécessaires pour les plans de formation insertion, dispositif qui permet à un demandeur d'emploi d'être formé au sein d'une entreprise tout en bénéficiant d'une prime d'encouragement. Ces formations ont dû être interrompues lorsqu'elles étaient effectuées dans des entreprises qui ont dû fermer à la suite des mesures de sécurité sanitaire. Tout comme les contrats de formation professionnelle, les contrats de formation insertion, qui sont suspendus pendant la période de confinement, sont prolongés d'une période équivalente à la durée de la suspension afin de ne pas pénaliser les (futurs) travailleurs.

La conclusion et la suspension des contrats de formation insertion sont également permises à distance afin de limiter les contacts physiques.

L'employeur qui conclut un contrat de formation insertion a l'obligation, à l'échéance de ce dernier, de conclure un contrat de travail pour une durée équivalente avec le demandeur d'emploi. Compte tenu de l'arrêt des activités, cette obligation est reportée au 1er juin, au plus tard, lorsque le contrat de formation arrive à échéance entre le 1er mars et le 31 mai 2020.

L'arrête de pouvoirs spéciaux n° 11 est subdivisé en 22 sections, dont la 5, 7, 11, 16, 21 et 22 doivent être confirmées conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution :

Section 5. Mesures relatives aux centres d'insertion socioprofessionnelle

Les 153 CISP agréés à ce jour sont financés sur la base d'un nombre d'heures stagiaires agréées, multiplié par un montant de subventionnement horaire annuel, à la condition de réaliser au minimum 90% des heures agréées.

L'article 7 a pour objectif de comptabiliser dans le calcul de la subvention, pour les mois de mars, avril et mai, les heures d'absences des stagiaires, liées à la crise sanitaire (alinéa 1er) et/ou les heures non dispensées en raison des mesures de confinement (alinéa 2).

Section 7. Mesures relatives au plan mobilisateur des technologies de l'information et la communication (PMTIC)

53 opérateurs PMTIC sont aujourd'hui subventionnés par la Région wallonne. Les opérateurs agréés PMTIC sont subventionnés sur la base de la réalisation effective du nombre d'heures stagiaires pour lequel ils ont été agréés pour l'année visée.

L'article 10 permet de calculer leur subvention en neutralisant la période de crise et en multipliant les résultats obtenus pour l'année 2020, hors les mois de mars, avril et mai 2020, par 4/3.

Section 11. Mesures relatives aux modalités de communication entre le FOREM et ses usagers et aux contrats de formation professionnelle

L'article 16 permet au FOREM, pour l'accomplissement de ses missions, d'échanger uniquement à distance avec ses usagers pour une période correspondant à la durée du confinement, telle que fixée par le Conseil national de sécurité. Dans le cadre de cette communication à distance, le FOREM prend en compte les particularités des dispositifs concernés et le profil des usagers tout en veillant à ce que cela ne préjudicie pas aux droits de ces derniers.

L'article 17 permet la conclusion à distance des contrats de formation professionnelle.

L'article 18 prévoit la suspension des contrats de formation professionnelle relatifs aux formations interrompues en raison de la crise du COVID-19 et interdit leur résiliation durant la période du 1er mars au 31 mai (§1er). Cette disposition est rendue nécessaire par le fait que l'arrêté de l'exécutif de formation professionnelle, d'une part, ne permet pas de considérer la situation que nous rencontrons comme une cause de suspension du contrat de formation professionnelle et, d'autre part, car le contrat est, en principe, résilié automatiquement après 28 jours de suspension.

Le §2 prévoit la prolongation automatique du contrat de formation professionnelle suspendu, pour une durée de 3 mois et sous réserve de la prolongation effective de la formation.

Section 16. Mesures relatives à la formation professionnelle individuelle

L'article 28 permet de reporter, au plus tard au 1er juin 2020, l'obligation d'engagement qui s'impose à l'employeur à l'échéance du contrat de formation-insertion conclu avec un demandeur d'emploi afin de prendre en compte l'arrêt ou la réduction éventuelle des activités de l'entreprise.

L'article 29 permet de commencer le contrat de formation dès que les parties ont marqué leur accord sur ce dernier par voie électronique.

L'article 30 prévoit la prolongation automatique de la durée des contrats de formation insertion pour une durée équivalente à la période de suspension de ce dernier en raison de la crise du COVID-19.

L'article 31 permet de mettre fin au contrat de formation insertion par voie électronique entre le 1er mars et le 31 mai 2020

Section 21. Disposition générale

L'article 37 prévoit que, pour chacune des dispositions prises en matière de subventionnement, le montant de la subvention ne peut en aucun cas être supérieur au coût effectivement supporté par le bénéficiaire, pour ce qui est subventionné.

Section 22. Dispositions finales

Les articles 38 à 40 n'appellent pas de commentaires particuliers.

Article 13

Cet article vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 16 du 16 avril 2020 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Le développement du coronavirus a un impact économique et social important en Wallonie et provoque des répercussions sur les secteurs de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion socioprofessionnelle et de l'économie sociale et les différents dispositifs wallons qui les soutiennent.

Une gestion et une réponse rapides au niveau régional sont donc indispensables afin d'éviter de mettre en péril ces secteurs et d'assurer que les objectifs que ces dispositifs visent à rencontrer ne soient pas remis en cause par la crise sanitaire.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 16 vise à compléter l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2020, afin de résoudre la problématique des stagiaires et des jeunes ayant bénéficié d'une bourse d'immersion linguistique à l'étranger et dont le stage a été impacté par la crise COVID-19, ainsi que la situation des élèves qui ont candidaté pour en obtenir une pour l'année scolaire 2020-2021.

Pour mémoire, la Région wallonne, dans le cadre du Plan Langues et via le FOREM, octroie des bourses d'immersion linguistique à deux publics cibles :

– les étudiants ayant terminé avec fruit leur rhéto et qui souhaitent aller développer leurs compétences linguistiques en Flandre, en Communauté germanophone ou à l'étranger, dans le cadre d'une « seconde rhéto »;
– les chercheurs d'emploi qui souhaitent augmenter leur maîtrise des langues étrangères, afin de renforcer leur employabilité sur le marché du travail, via un stage d'immersion linguistique en entreprise en Flandre, en Communauté germanophone ou à l'étranger, notamment dans le cadre des bourses BRIC.

La crise du COVID-19 a un impact direct sur le déroulement des bourses d'immersion linguistique en cours et projetée.

Les immersions linguistiques qui étaient en cours au moment de la survenance de la crise du COVID-19 ont été arrêtées prématurément, à mesure que le COVID-19 s'est propagé à travers le monde. Cet arrêt brusque a des effets sur les conditions d'octroi et de liquidation des bourses liées à ces immersions.

Afin de ne pas pénaliser leurs bénéficiaires, il est indispensable de prendre les mesures nécessaires pour éviter que les bourses octroyées ne soient remises en cause ou limitées dans leur montant en raison du non-respect des conditions prévues par la réglementation et/ou de la non-atteinte des objectifs fixés (en termes de niveau de maîtrise de la langue cible), résultant directement de la propagation du COVID-19.

Cela s'avère d'autant plus indispensable que les retours prématurés et forcés des élèves et chercheurs d'emploi ont exposé ceux-ci à des frais supplémentaires qu'il convient de prendre en compte.

La crise du COVID-19 impacte également l'octroi des futures bourses aux élèves et demandeurs d'emploi. La faisabilité des immersions linguistiques dans les prochains mois est hypothéquée au regard des incertitudes quant à l'évolution de la crise du COVID-19 et dépend également des mesures prises par les États dans lesquels les immersions se déroulent, notamment en matière de sécurité sanitaire.

Il convient dès lors d'adapter les modalités d'octroi des bourses dans les mois à venir et d'envisager leur suspension en fonction de l'évolution de la situation sanitaire mondiale. L'octroi de bourses ne peut s'envisager qu'à condition de disposer d'un minimum de garantie quant à la sécurité des élèves et chercheurs d'emploi.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 16 complète l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 et a pour objectif de compenser l'impact de la crise sanitaire du COVID-19 sur le dispositif d'immersion linguistique des élèves et des chercheurs d'emploi.

L'article 1er n'appelle pas de commentaire particulier.

L'article 2 permet à l'élève ou au demandeur d'emploi de réintroduire une demande de bourse d'immersion linguistique, malgré le fait qu'il a bénéficié d'une bourse antérieure, lorsque cette dernière a été interrompue en raison de la survenance de la crise du COVID-19. Cette dérogation ne s'applique que lorsque la bourse a été interrompue avant que ne soit atteinte la moitié de la durée de l'immersion initialement prévue.

L'article 3 prévoit que la suspension des délais de rigueur, prévue par l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 « relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci » ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980, ne s'applique pas pour ce qui concerne les délais d'introduction des demandes de bourses d'immersion. Toutefois, afin d'assurer tant le traitement des demandes que la sécurité juridique, il est nécessaire de prévoir une date limite claire quant à l'introduction des demandes. La date limite d'introduction des demandes est toutefois reportée conformément à l'article 4.

L'article 4 prévoit que les demandes d'immersion linguistique concernant les élèves doivent être introduites au plus tard le 24 avril 2020. Aucune dérogation n'est prévue pour l'introduction des demandes de bourses des chercheurs d'emploi en raison du fait qu'un nouvel appel à candidatures s'ouvre chaque mois.

L'article 5 aménage les délais endéans lesquels les dossiers peuvent être complétés, ainsi que les dates auxquelles les décisions relatives aux décisions d'octroi de l'incitant financier sont adoptées par le FOREM. Il prévoit, en outre, que les décisions sont, quoi qu'il arrive, octroyées sous condition résolutoire de l'évolution de l'épidémie de COVID-19.

L'article 6 permet au FOREM de déroger aux conditions de liquidation de la dernière tranche de l'incitant financier lors que ces conditions n'ont pu être remplies par les élèves ou les chercheurs d'emploi, en raison des conséquences de la crise du COVID-19.

L'article 7 permet de majorer de 15% le montant de la bourse d'immersion linguistique lorsque l'interruption de l'immersion a engendré dans le chef de son bénéficiaire des coûts supplémentaires.

L'article 8 habilite la Ministre à suspendre l'octroi des bourses d'immersion linguistique octroyée aux élèves en fonction de l'évolution de la situation sanitaire liée au COVID-19. En effet, l'octroi de nouvelles bourses ne peut être envisagé si la sécurité sanitaire des élèves ne peut être assurée. La suspension peut concerner l'ensemble de l'année scolaire ou l'un de ses semestres ou permettre de postposer d'un ou plusieurs mois l'immersion.

L'article 9 habilite la Ministre à reporter les délais applicables à la procédure d'octroi des bourses d'immersion linguistique, telle qu'adaptée par les articles 4 et 5.

Les articles 10 à 12 n'appellent pas de commentaires particuliers.

Article 14

Cet article vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 23 du 22 avril 2020 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Le développement du coronavirus a un impact économique et social important en Wallonie et provoque des répercussions sur les secteurs de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion socioprofessionnelle et de l'économie sociale et les différents dispositifs wallons qui les soutiennent.

Une gestion et une réponse rapides, au niveau régional, sont donc indispensables afin d'éviter de mettre en péril ces secteurs et pour assurer que les objectifs que ces dispositifs visent à rencontrer ne soient pas remis en cause par la crise sanitaire.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux vise à compléter l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2020, afin de soutenir les bénéficiaires de Plans Formation Insertion (PFI).

Pour mémoire, le Plan Formation-Insertion est un dispositif qui permet à une entreprise de former un demandeur d'emploi selon ses besoins spécifiques dans le cadre d'un contrat de formation-insertion et de l'engager ensuite sous contrat de travail pour une durée au moins équivalente à la durée de la formation. La durée de la formation est fixée en fonction du métier et du profil du candidat.

Outre les mesures prises le 31 mars 2020, qui visaient essentiellement les modalités de conclusion, de suspension, de prolongation et d'engagement à l'issue du PFI, ces nouvelles mesures visent compenser partiellement la perte de la prime de productivité que percevait le stagiaire PFI durant sa formation PFI, si celle-ci a été suspendue ou arrêtée en raison de la crise COVID-19.

Durant l'exécution de sa formation en entreprise, le stagiaire se voit verser, à l'initiative du FOREM, une prime d'encouragement mensuelle, dont le montant se situe entre 283,34 euros et 1 133,38 euros, en fonction du montant des allocations sociales éventuelles qu'il perçoit.

En raison de la crise sanitaire liée au COVID-19, de nombreux employeurs ont été contraints de cesser leurs activités et de suspendre le contrat PFI de leurs stagiaires, privant dès lors ces derniers de la prime versée durant le stage. 2 101 stagiaires sont « potentiellement » impactés par la perte de cette prime.

L'arrêt permet de prendre une mesure similaire à celle prise par le Gouvernement flamand en matière d'IBO (contrat PFI flamand) et qui vise à accorder une compensation temporaire à chaque stagiaire impacté par la perte de sa prime PFI. Cette compensation, accordée jusqu'au 31 mai au plus tard et calquée sur le principe du chômage temporaire, s'élève à 70% du montant de la prime à laquelle le stagiaire avait droit avant la suspension ou l'arrêt de son contrat PFI, en raison des mesures de confinement telles que déterminées par le Conseil national de sécurité.

Cette compensation s'applique aux stagiaires dont le contrat de formation-insertion a été suspendu ou arrêté en raison de la crise du COVID-19 mais également aux stagiaires dont l'engagement dans les liens d'un contrat de travail a été reporté en application des dispositions prévus par l'arrêté de pouvoirs spéciaux du 31 mars 2020.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 23 complète l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 et a pour objectif de compenser l'impact de la crise sanitaire du COVID-19 sur les stagiaires en contrat de formation-insertion. Cet arrêté se compose de 12 articles.

L'article 1er intègre un article 31*bis* dans l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 permettant l'octroi d'une prime mensuelle malgré la suspension ou l'arrêt du contrat de formation-insertion.

Les §§1er et 2 déterminent les stagiaires susceptibles de bénéficier de la prime mensuelle compensatoire et la durée de cette dernière, à savoir :

– le stagiaire dont l'exécution du contrat de formation-insertion a été suspendue, entre le 1er mars et le 31 mai, en raison de l'arrêt des activités de l'entreprise, pour la période de suspension du contrat;
– les stagiaires dont l'engagement a été postposé conformément à la faculté offerte aux employeurs de postposer, au plus tard jusqu'au 31 mai 2020, leur obligation d'engagement de leurs stagiaires, dans les liens d'un contrat de travail, à l'issue du contrat de formation-insertion;
– les stagiaires dont il a été mis fin au contrat de formation-insertion, entre le 1er mars et le 31 mai, en raison de l'épidémie de COVID-19, pour le solde de la durée du contrat et, au plus tard, jusqu'au 31 mai 2020.

Le §2 précise la durée durant laquelle la prime mensuelle compensatoire est octroyée :

1° pour le stagiaire visé au §1er, 1°, dans les limites de la durée de la suspension de son contrat de formation-insertion;
2° pour le stagiaire visé au §1er, 2°, pour la période se situant entre l'échéance de son contrat de formation-insertion et son engagement dans les liens du contrat de travail dont la conclusion a été reportée en application de l'article 28;
3° pour le stagiaire visé au §1er, 3°, pour le solde de la durée du contrat de formation-insertion auquel il a été mis fin en raison de l'épidémie de COVID-19.

Le §3 précise que le montant de la prime mensuelle compensatoire est égal à 70% du montant de la prime due en vertu du contrat de formation-insertion.

Les articles 2 à 4 n'appellent pas de commentaires particuliers.

Article 15

Cet article vise à confirmer les articles 9 à 11 et 12 à 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 39 du 7 mai 2020 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Le développement du coronavirus a un impact économique et social important en Wallonie et provoque des répercussions sur les secteurs de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion socioprofessionnelle et de l'économie sociale et les différents dispositifs wallons qui les soutiennent.

Une gestion et une réponse rapides au niveau régional sont donc indispensables afin d'éviter de mettre en péril ces secteurs et pour assurer que les objectifs que ces dispositifs visent à rencontrer ne soient pas remis en cause par la crise sanitaire.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 39 vise à compléter l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2020, afin de tenir compte de l'évolution de la crise sanitaire et de ses conséquences sur le dispositif des immersions linguistiques, afin d'apporter une réponse aux besoins

apparus et non encore rencontrés par l'arrêté du 31 mars 2020.

Concernant le dispositif des immersions linguistiques, des mesures ont déjà été adoptées le 16 avril afin de prendre en compte l'impact de la crise. L'évolution de la situation sanitaire et les incertitudes qui continuent à l'entourer nécessite toutefois de compléter les mesures prises.

Pour mémoire, la Région wallonne, dans le cadre du Plan Langues et via le FOREM, octroie des bourses d'immersion linguistique à deux publics cibles :

– les étudiants ayant terminé avec fruit leur rhéto et qui souhaitent aller développer leurs compétences linguistiques en Flandre, en Communauté germanophone ou à l'étranger, dans le cadre d'une « seconde rhéto »;
– les chercheurs d'emploi qui souhaitent augmenter leur maîtrise des langues étrangères, afin de renforcer leur employabilité sur le marché du travail, via un stage d'immersion linguistique en entreprise en Flandre, en Communauté germanophone ou à l'étranger, notamment dans le cadre des bourses BRIC.

Les mesures complémentaires portent sur 3 volets :

– réorganiser les modalités d'octroi des bourses d'immersion linguistique dédicacées aux demandeurs d'emploi (les mesures du 16 avril visaient exclusivement des bourses « rhétos ») jusqu'au 30 juin 2021, en permettant de suspendre ou de postposer l'octroi des bourses en fonction de l'évolution de la crise sanitaire et des dispositions sanitaires prises par la Belgique et les pays de destination des bourses d'immersion;
– réorganiser les modalités de liquidation des subventions pour permettre au FOREM de ne liquider les bourses (rhétos et demandeurs d'emploi) que dans le mois qui précède l'immersion, ce afin d'éviter de mettre en difficultés les familles et de devoir procéder à une récupération des « indus » en cas d'immersions linguistiques non réalisées pour cause de COVID-19;
– permettre à un stagiaire/élève, dont la candidature pour l'octroi d'une bourse d'immersion linguistique est suspendue en raison de l'évolution de la crise COVID-19 et des dispositions sanitaires prises par la Belgique et les pays de destination des bourses d'immersion, de pouvoir demander une modification de son lieu de destination vers une destination autorisée, ce dans un délai défini, au-delà duquel la demande est classée sans suite.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 39 complète l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 et a pour objectif de prendre en compte l'évolution de la crise du COVID-19 et de ses conséquences pour le dispositif des titres-services et le dispositif plan langue. Cet arrêté se compose de 14 articles, dont les articles 9 à 14 doivent être confirmés par le présent article.

L'article 9 prévoit que toute bourse d'immersion linguistique, entre le 1er mars 2020 et le 30 juin 2021, est octroyée sous conditions résolutoire liées à l'évolution de la crise du COVID-19. Concrètement, si les mesures de sécurité sanitaire ne permettent la réalisation de l'immersion linguistique, l'octroi de la bourse est annulé. Pour déterminer l'application de cette condition résolutoire, il est fait référence aux décisions du Conseil national de sécurité, aux recommandations du Ministère des affaires étrangères ainsi qu'aux mesures prises par les États dans lesquels l'immersion se déroule.

L'article 10 aménage les modalités de liquidation des bourses d'immersion linguistique afin de tenir compte du fait que les bourses sont octroyées sous condition résolutoire. Ces aménagements ont pour objectif d'éviter que les bourses soient versées au bénéficiaire et doivent ensuite être récupérées en raison de l'annulation de l'immersion linguistique eu égard à la situation sanitaire.

L'article 11 permet de modifier la demande de bourse lorsque l'octroi de la bourse pour l'immersion linguistique concernée est suspendu. En effet, conformément à l'habilitation conférée à la Ministre de l'Emploi et de la Formation, celle-ci est habilitée à suspendre l'octroi des bourses en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. Les immersions linguistiques effectuées dans certains pays pourraient, en effet, être maintenues tandis qu'elles pourraient être suspendues dans d'autres États. En conséquence, l'élève qui a introduit une demande de bourse peut modifier sa demande afin que l'immersion linguistique se déroule dans un pays qui n'est pas visé par la suspension.

Les demandes de bourses relatives à des immersions réalisées dans des pays visés par la suspension sont, à défaut d'une demande de modification, classées sans suite.

Les articles 12 à 14 n'appellent pas de commentaires particuliers.

Article 16

Cet article vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 52 du 16 juin 2020 relatif aux mesures de déconfinement COVID-19 en matière de formation professionnelle, pris en vertu de l'article 138 de la Constitution, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

La crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne.

Au-delà de l'impact sur la santé, cette crise sanitaire a également eu, et continue d'avoir, un impact économique et social important, en Wallonie, qui touche, avant tout, nos concitoyens les plus fragilisés. C'est pourquoi, il est essentiel, dans ce contexte de déconfinement, de prendre des mesures de reprise des activités visant à renouer avec une dynamique positive, constructive et transversale en matière de formation professionnelle, premier vecteur d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle. Il s'agit également de prendre en compte les dimensions d'égalité des chances et des droits des femmes, particulièrement représentées dans ces secteurs.

Les secteurs, dispositifs et services visés par le projet d'arrêté répondent à des besoins sociaux et sociétaux essentiels et/ou sont pourvoyeurs d'emplois, notamment pour des travailleur-euse-s fragilisé-e-s, lourdement impacté-e-s par la crise sanitaire. Une série de mesures ont été prises pour amortir le choc de celle-ci, maintenir à l'emploi les travailleurs et soutenir les initiatives permettant de poursuivre l'offre de services à nos concitoyen-ne-s.

Il s'avère maintenant nécessaire d'accompagner la reprise ou la poursuite des activités qui devront être organisées dans le strict respect de la stratégie de déconfinement établie par le Conseil national de sécurité, qu'il s'agisse des règles de distanciation physique ou des mesures sanitaires recommandées par Sciensano dans le cadre du déconfinement.

Le présent projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux porte plusieurs mesures spécifiques concernant la formation professionnelle, afin de soutenir la reprise des activités dans le cadre du déconfinement progressif.

Ces mesures visent à tenir compte des conséquences de la crise et de la relance partielle des activités sur les dispositifs de formation (socio)professionnelle et leur réglementation afin de les adapter temporairement à la situation exceptionnelle que nous rencontrons.

Ainsi, trois mesures ont été prises pour protéger les droits des bénéficiaires de contrats de formation professionnelle et permettre la conclusion, à distance, de contrats de formation (F70bis, MISIP, …) et de contrats de formation-insertion (PFI), ce afin de favoriser la reprise la plus rapide possible des formations interrompues ou postposées en raison de la crise sanitaire.

Par ailleurs, en raison de l'impossibilité, vu les consignes de sécurité sanitaire à respecter, d'accueillir la plupart des stagiaires à temps plein pendant un minimum de 4 semaines, il est proposé, pour la période allant du 1er juin à fin 2020, et pour éviter à ces stagiaires une dégressivité des allocations de chômage ou de transition, de privilégier le remplacement des heures de formation initialement prévues qui ne pourraient être dispensées selon le régime hebdomadaire de la formation par des formations à distance ou en entreprise, complémentaires à la formation initiale ou répondant à d'autres besoins du stagiaire. A défaut, les périodes de la formation non dispensées selon le régime hebdomadaire initial et qui ne peuvent être remplacées par une formation complémentaire à distance font l'objet d'une suspension du contrat de formation.

Avec la même volonté de soutenir la reprise de formation d'un maximum de demandeurs d'emploi, malgré les règles de sécurité sanitaire et de distanciation sociale ne permettant pas d'accueillir plus de 50% du public pris en charge avant la crise, une mesure est prise pour favoriser la formation alternée, - pour partie en centre de formation, pour partie en entreprise-, des demandeurs d'emploi, en levant, jusqu'au 31 décembre 2020, les critères de sélection des publics cibles (âge, formation, bénéfice d'allocations de remplacement, …), ce afin d'augmenter la possibilité, pour les stagiaires, de se former et, in fine, leurs chances de s'insérer sur le marché du travail.

Enfin, concernant les formations organisées par les Centres d'insertion socioprofessionnelle (CISP) et les opérateurs PMTIC (Plan mobilisateur des Technologies de l'Information et de la Communication) et pour permettre à ces opérateurs de faire face, dans le cadre du déconfinement, aux dépenses exceptionnelles visant l'organisation des formations dans le strict respect des consignes de sécurité sanitaire (équipement :masques, gel, thermomètre, plexi…/ location de locaux, tentes, containers pour faire face au manque de locaux suffisamment grands / location de véhicules, vélos, … pour favoriser la mobilité en toute sécurité sanitaire), une aide financière exceptionnelle leur est accordée au prorata du nombre d'heures de formation pour lesquelles ils sont agréés.

Par ailleurs, afin de leur permettre de poursuivre et d'amplifier les initiatives de formation à distance, développées durant la crise, et ce chaque fois qu'opportun, en particulier durant le déconfinement, une aide forfaitaire leur est en outre octroyée pour l'achat des équipements numériques nécessaires à la formation à distance de leurs publics fragilisés.

Enfin, compte tenu des mesures de distanciation sociale prises dans le cadre du déconfinement et du fait que, *de facto*, la taille des groupes est réduite pour un nombre de formateurs et de frais connexes qui restent au minimum identiques, il est considéré, pour le calcul de la subvention des centres, qu'entre le 1er juin et le 31 décembre 2020, une heure de formation stagiaire en vaut deux, ce, dans le cadre de l'obligation des opérateurs d'atteindre des objectifs chiffrés en termes de prestations d'heures de formation agréées, afin de proméri ter la totalité de la subvention.

L'ensemble de ces mesures sont prises dans un esprit de simplification administrative et avec le souci de préserver les droits des publics ciblés tout en augmentant l'offre de formation qui leur est dédicacée dans le respect des règles de sécurisation sanitaire.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 52 est structuré en 7 sections et se compose de 19 articles.

Section 1. Dispositions générales

L'article 1er précise que le projet d'arrêté règle une matière visée à l'article 127 de la constitution, en vertu de l'article 138.

L'article 2 reprend une disposition générale précisant que toute subvention prévue par le présent arrêté ne peut pas être supérieure aux coûts effectivement supportés par son bénéficiaire.

Section 2. Mesures relatives au contrat de formation professionnelle

L'article 3 prévoit que les heures de formation qui ne peuvent être effectuées selon le régime hebdomadaire usuellement applicable au contrat de formation professionnelle, en raison des aménagements résultant de la crise du COVID-19, sont remplacées par des heures de formation à distance.

L'article 3 permet, en outre, de suspendre le contrat de formation professionnelle lorsque les heures de formation ne peuvent être remplacées.

Ces dispositions s'appliquent à tout contrat de formation professionnelle dispensé entre le 1er juin et le 31 décembre 2020.

L'article 4 permet la conclusion à distance, au moyen d'une carte d'identité électronique, des contrats de formation professionnelle.

Section 3. Mesures relatives au dispositif de formation individuelle

Les articles 5 et 6 prévoient la possibilité, respectivement, de conclure ou de rompre, à distance, un contrat de formation-insertion, au moyen d'une carte d'identité électronique.

Section 4. Mesures relatives dispositif de formation alternée des demandeurs d'emploi

L'article 7 a pour objectif d'ouvrir les conditions d'accès au dispositif de formation alternée par la suspension des conditions relatives à l'âge et au diplôme du demandeur d'emploi. L'objectif de cette mesure est de répondre à la réduction des capacités d'accueil des centres de formation professionnelle à la suite des aménagements organisationnels résultant des mesures de sécurité sanitaire à respecter et ainsi maintenir les possibilités de formation du plus grand nombre.

Cela permet notamment d'inclure les jeunes en stage d'insertion. Il convient toutefois de limiter leur formation à 9 mois dès lors que le dépassement de ce délai suspend la durée de leur stage d'insertion.

L'article 8 déroge également au principe selon lequel la formation doit être exercée à temps plein pour tenir compte des conséquences de l'accessibilité au dispositif des personnes ne bénéficiant pas d'allocations de chômage ou du revenu d'intégration sociale. Cette restriction a pour objet de tenir comptes des règles fédérales en matière de soumission au régime de sécurité sociale.

L'article 9 précise que les articles 7 et 8 s'appliquent à tout contrat de formation alternée qui a été conclu entre le 1er juin et le 31 décembre et, ce, pour toute la durée du contrat, même s'il se clôture au-delà de l'année 2020.

Section 5. Centre d'insertion socioprofessionnelle

L'article 10 prévoit une majoration de la subvention au bénéfice des centres d'insertion socioprofessionnelle afin de tenir compte des coûts sanitaires, médicaux, paramédicaux et relatifs à l'entretien des locaux, résultant de la crise sanitaire.

L'article 11 octroie une subvention visant l'achat d'équipements informatiques permettant de réaliser à distance les prestations.

L'article 12 précise la procédure applicable à l'octroi de ces subventions et les modalités de leur liquidation.

L'article 13 prévoit que les heures de formation effectuées par les centres d'insertion socioprofessionnelle sont comptées doubles entre le 1er juin et 31 décembre 2020. Cette disposition vise à compenser la diminution du nombre de stagiaires par formation en raison des aménagements résultant des mesures de sécurité sanitaires édictées.

Section 6. Plan mobilisateur des technologies de l'information

L'article 14 prévoit que les heures de formation effectuées par les opérateurs de formation PMTIC sont comptées doubles entre le 1er juin et 31 décembre 2020. Cette disposition vise à compenser la diminution du nombre de stagiaires par formation en raison des aménagements résultant des mesures de sécurité sanitaires édictées.

L'article 15 prévoit une majoration de la subvention au bénéfice des centres d'insertion socioprofessionnelle afin de tenir compte des coûts sanitaires, médicaux, paramédicaux et relatifs à l'entretien des locaux, résultant de la crise sanitaire.

L'article 16 octroie une subvention visant l'achat d'équipements informatiques permettant de réaliser à distance les prestations.

L'article 17 précise la procédure applicable à l'octroi de ces subventions et les modalités de leur liquidation.

Section 7. Dispositions finales

L'article 18 prévoit l'entrée en vigueur de l'arrêté au 1er juin 2020, à l'exception des articles 10 et 15 qui entrent en vigueur au 1er janvier 2020.

La rétroactivité a pour objectif d'assurer la cohérence entre l'entrée en vigueur de l'arrêté et la temporalité des effets de ses articles.

Cette rétroactivité permet de répondre aux besoins liés au déconfinement et résultant de la crise du COVID-19 ainsi que des différents moments auxquels ses effets se sont fait ressentir. La rétroactivité est indispensable afin d'assurer l'atteinte par l'arrêté des objectifs qui lui sont assignés.

En outre, cette rétroactivité ne préjudicie pas au droit des tiers et leur est, au contraire, favorable.

L'article 19 charge la Ministre de la Formation de l'exécution de l'arrêté.

Chapitre 4 – Centres publics d'action sociale

Article 17

Cet article vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 7 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Ledit arrêté était rendu nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement des services publics locaux. En effet, compte tenu des mesures prises pour limiter la propagation du virus dans la population il ne pouvait être exclu que les membres des bureaux permanents ne soient plus en mesure de se réunir physiquement, soit pour éviter la propagation du COVID-19, soit parce que leur état de santé ne le leur permettrait pas.

Il convenait donc dans ces conditions exceptionnelles d'autoriser que ces instances puissent se réunir sous la forme de vidéoconférence, téléconférence ou, si aucun moyen technologique semblable ne peut être mis en œuvre, via courriel, sauf motifs impérieux de se réunir physiquement. S'agissant de ces réunions « à distance », ces derniers apprécieront l'opportunité de confirmer leur décision en réunion lorsque les circonstances le permettront.

Article 18

Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 9 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Les CPAS sont compétents pour organiser les dispositifs permettant aux citoyens d'avoir une vie conforme à la dignité humaine, comme le prévoit l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS. Cependant, au-delà du respect des mesures de précaution adoptées, il ne pouvait être exclu que des conseillers de l'action sociale ne soient plus en mesure de prendre part aux réunions, soit pour éviter la propagation du COVID-19, soit parce que leur état de santé ne le leur permettrait pas.

Considérant que dans ces circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des CPAS, il convenait que les compétences du conseil de l'Action sociale qui doivent être exercées dans l'urgence, et/ou impérieuses et/ou celles relatives aux dossiers individuels le soient par le Bureau permanent, pour une durée de 30 jours.

Le Bureau permanent, dans ce cas, statuerait également sur les décisions prises par le Comité spécial de l'aide sociale si ce dernier ne se réunissait pas.

Il motivera l'urgence et l'impériosité de traiter les demandes individuelles, et partant l'impérieuse nécessité, qui justifie son action.

Il était également prévu que les décisions adoptées par le Bureau permanent en exécution des compétences qui lui sont temporairement attribuées devront être confirmées par le Conseil de l'action sociale dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur. A défaut, ils seront réputés n'avoir jamais produit leurs effets.

Enfin, dans l'unique éventualité où les réunions à la fois du conseil de l'action sociale, du Bureau permanent et du Conseil spécial ne pouvaient se tenir d'aucune manière ou ne rencontraient pas le quorum nécessaire, et, compte tenu de l'impériosité et de l'urgence des décisions à adopter, le Président s'est vu déléguer l'exercice de l'ensemble des compétences des organes.

Ces points sont alors portés sans délai à la connaissance des membres du conseil de l'action sociale par courriel sécurisé ou courrier ordinaire.

Article 19

Cet article vise à confirmer les articles 3, 5, 6 et 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 du 17 avril 2020 modifiant les arrêtés de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial et n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Les arrêtés n° 5, 6, 7, 8 et 9 produisaient leurs effets pour une durée de 30 jours à dater de leur entrée en vigueur. Compte tenu de la décision du 15 avril du Conseil national de sécurité quant au prolongement des mesures de confinement jusqu'au 3 mai inclus, il convenait, durant cette période, d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables au niveau local et provincial.

L'arrêté n° 17 avait donc pour objet la prolongation de la période prévue par les arrêtés du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 à 9 jusqu'au 3 mai 2020 inclus.

Il est rappelé que les décisions adoptées par les Collèges ou Bureaux permanents en exécution des compétences qui leur sont temporairement attribuées devront être confirmées par les conseils dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur. A défaut, ils seront réputés n'avoir jamais produit leurs effets.

Il est également rappelé que durant cette période, un dialogue permanent était encouragé entre le collège et les membres des conseils. Ce dialogue pouvait prendre diverses formes : concertation préalable via échange de mails, videoconférence et, bien entendu, information *a posteriori*.

Enfin, par souci de sécurité juridique et suite à l'adoption de l'arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales, les compétences dévolues par le CDLD au conseil communal ont

également, pour les mêmes raisons que celles justifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 5, été déléguées au collège.

Article 20

Cet article vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 31 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des centres publics d'action sociales, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Le Gouvernement a, par le biais de deux arrêtés de pouvoirs spéciaux, octroyé les pouvoirs spéciaux aux bureaux permanents, leur permettant de prendre des décisions en lieu et place des conseils moyennant une ratification dans les trois mois suivant la prise de décision.

Les effets juridiques de ces arrêtés arrivés à terme et non prolongés, il s'est avéré nécessaire d'organiser les réunions des organes délibératifs des CPAS (conseils de l'action sociale et tout autre organe interne ou de concertation intervenant préalablement ou postérieurement dans les décisions de ceux-ci) à partir du 4 mai.

Mécanisme 1 : les principes

Le premier visera les principes permettant aux conseils de l'action sociale de se réunir à partir du 4 mai 2020.

La règle reste la réunion physique pour peu qu'elle puisse être organisée dans le strict respect des normes de distanciations sociale recommandées par le Conseil national de sécurité. Si l'endroit habituellement prévu pour les séances s'avère trop exigu, il peut y être dérogé pour une organisation dans un lieu permettant la distanciation sociale.

En cas d'impossibilité d'organiser une réunion physique, la possibilité d'organiser des réunions virtuelles est temporairement offerte. Par réunion virtuelle, on entend une réunion organisée au moyen d'une technologie de télé ou vidéoconférence.

Si, pour une raison impérieuse, le Président se voit dans l'impossibilité de convoquer physiquement ou virtuellement le conseil, le Bureau permanent peut demander une prolongation de la délégation des compétences attribuées au conseil pour une durée de 30 jours, soumise à l'approbation préalable du Gouvernement. La dérogation accordée sera légitimement conditionnée dans le temps et imposera la recherche d'une solution rapide permettant d'y mettre fin.

Mécanisme 2 : les modalités minimales d'organisation des réunions

Le second mécanisme vise les modalités d'organisation des réunions qui se tiendront endéans la période d'application de la présente mesure, soit entre le 4 mai et le 30 septembre 2020.

Avant tout autre chose, les réunions seront organisées dans le strict respect des normes de distanciation sociale recommandées par le Conseil national de sécurité. Cela signifie qu'elles sont revêtues d'un caractère évolutif et, partant, qu'une communication adéquate vers les conseillers ou participants doit être régulièrement organisée.

Pour le surplus, le projet d'arrêté permet des réunions virtuelles pour peu que les éléments suivants puissent être assurés :

– le Président demeure compétent pour ce qui est de la convocation et choisi la réunion physique ou la réunion virtuelle. A la demande d'un tiers des membres du conseil, celui-ci peut également être mené de manière virtuelle;
– chaque membre doit être en mesure d'y participer, soit avec son matériel propre, soit via un matériel fourni par l'administration communale ou provinciale, au sein même de l'administration ou au domicile du membre;
– les pièces relatives aux points de l'ordre du jour doivent pouvoir être consultées sans déplacement et les grades légaux doivent se tenir disponibles à répondre aux questions des conseillers. A ce titre, la télé ou vidéoconférence peut également être utilisée;
– l'expression des votes de chaque membre doit être traduite au travers d'un vote via appel nominal;
– les décisions nécessitant l'expression de vote par bulletin secret doivent être permises.;
– la possibilité d'échanges de vue au travers de prises de parole ou de questions/réponses doit être assurée;
– la non-publicité des débats doit être garantie.

La réunion est soit physique, soit virtuelle. Cela signifie que si pour quelque raison que ce soit, une réunion mixte, à la fois physique et virtuelle, est organisée, elle revêtira le caractère virtuel et se conformera donc aux modalités précitées

Article 21

Cet article vise à confirmer les articles 2, 4, 6, §1er, 7, 8 et 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Il importait de permettre aux entités visées par l'arrêté de se réunir selon des modalités particulières et

spécifiques. En effet, le Gouvernement fédéral, via le Ministre de la Justice et des Affaires européennes a pris la décision d'accorder un report de dix semaines à l'obligation :

– de tenir l'assemblée générale dans les six mois suivant la clôture de l'exercice annuel;
– de déposer les comptes annuels auprès de la Banque nationale dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

La durée de la mesure vaut que jusqu'au 30 juin inclus [(1)] et le champ d'application n'est applicable qu'aux structures ayant une forme juridique sociétale ou associative.

Par ailleurs, l'arrêté royal précité ne prend pas en compte les spécificités de nos organismes paralocaux, lesquels sont composés majoritairement de communes, intercommunales, CPAS,… Or, s'agissant des intercommunales, certaines d'entre-elles, pour les plus importantes d'un point de vue territorial, peuvent théoriquement réunir plus de 1000 personnes au même endroit lors d'une assemblée générale.

Qui plus est, la structure décisionnelle implique que les points inscrits à l'ordre du jour d'une assemblée générale doivent nécessairement passer par des débats préalables au sein même de ces instances. Or, les conseils communaux, provinciaux, de l'action sociale n'ont pu à nouveau se réunir, physiquement ou virtuellement, qu'à partir du 4 mai. On imagine donc mal comment ils auraient pu être en mesure de se positionner valablement pour ce qui concerne les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales des structures auxquelles ils participent.

Dans ce contexte difficile, les différents acteurs du secteur sollicitent le Gouvernement afin que des conditions optimales de travail puissent leur être assurées, soit via des adaptations temporaires de la législation ou des procédures y afférentes, soit par le biais de précisions.

Le projet d'arrêté vise les intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association et, pour ce quoi est des seules Assemblées générales, les sociétés de logement de service public.

Mécanisme 1 : les principes

Le premier visera les principes en offrant aux structures paralocales, une possibilité de report de l'assemblée générale du premier semestre jusqu'au 30 septembre maximum pour les organismes qui ne pourraient pas organiser de réunion dans le strict respect des normes de distanciation sociale ou pour celles qui ne pourraient pas recourir à la réunion virtuelle. Ce report s'entend, bien entendu, sans préjudice des obligations légales que les structures doivent pouvoir remplir vis-à-vis d'autres niveaux de pouvoir.

Par cohérence, le rapport annuel de rémunération qui doit être établi et communiqué au Gouvernement par chaque structure visée fait également l'objet du même report de délai.

Pour les structures qui souhaiteraient organiser leur assemblée générale entre le 4 mai et le 30 septembre, la possibilité de l'organiser de manière virtuelle leur sera offerte.

Dans la suite logique des arrêtés de pouvoirs spéciaux pris ces dernières semaines, il est offert aux organes d'administration collégiaux des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des A.S.B.L. communale ou provinciale, des régies communale ou provinciale autonome, des associations de projet ou de tout autre organisme supralocal de prendre toute décision par écrit et de tenir toute réunion au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective aux conditions de l'article 8 de l'arrêté royal n° 4 jusqu'au 30 septembre 2020.

Il est à noter que, bien qu'il soit fait référence à certaines modalités prévues par l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 qui prolongeait les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19), il n'est pas fait référence au dispositif lui-même.

Partant, certaines modalités d'organisation de réunion ou de vote sont temporairement incorporées dans l'ordre juridique wallon essentiellement par souci de cohérence entre toutes les institutions qui sont impactées par les restrictions de rassemblement actuellement applicables mais également pour éviter toute divergence d'interprétation entre les structures visées par le Code des sociétés et des Associations, et les autres personnes morales de droit public.

Mécanisme 2 : les modalités minimales d'organisation des réunions

Le second mécanisme vise les modalités d'organisation des réunions qui se tiendraient endéans la période de dérogation, soit entre le 4 mai et le 30 septembre.

Avant tout autre chose, ces réunions seront organisées dans le strict respect des normes de distanciation sociale recommandées par le Conseil national de sécurité.

Pour le surplus, le projet d'arrêté permet des réunions virtuelles des assemblées générales pour peu que les éléments suivants puissent être assurés :

– la publicité des débats;
– l'expression des votes des associés;
– la possibilité d'échanges de vue au travers de prises de parole ou de questions/réponses.

(1) Arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'Arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19.

A ce titre, on notera également qu'il est bien précisé que la publicité des débats, singulièrement de l'assemblée générale, doit pouvoir être assurée. La manière d'y parvenir est visée à l'article 6, §2, du dispositif. Le principe de l'ouverture au public est donc imposé et les modalités laissées à l'appréciation des organismes.

Compte tenu du fait que les réunions virtuelles sont très difficilement organisables pour un nombre très important de personnes, il a été proposé de généraliser et de rendre temporairement obligatoire, pour ce qui est des associés communaux, la technique du mandat impératif. Il est à noter que la technique du mandat impératif peut être utilisée également pour ce qui est des réunions physiques. Pour rappel, cette dernière implique une prise de décision préalable au sein des conseils communaux.

Pour le surplus, la nécessité d'établir une norme temporaire se justifie par le fait que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne prévoit aucune possibilité de mener des réunions virtuelles. En effet, la règle unique est celle des réunions physiques ouvertes au public hormis pour ce qui relève du huis clos.

Il ne faut donc pas y voir une norme à intégrer dans les différents règlements d'ordre intérieur, mais bien une norme temporaire permettant de déroger au principe unique de la réunion physique afin que les instances puissent valablement se réunir et prendre des décisions en toute sécurité juridique.

Chapitre 5 – Disposition finale

Article 22

Les dispositions dont la nature est réglementaire à l'origine doivent pouvoir faire l'objet, le cas échéant, de modifications par le Gouvernement.

PROJET DE DÉCRET

portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19 pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président, de la Ministre de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes, du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et de la Ministre en charges des allocations familiales;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, la Ministre de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes, le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et la Ministre en charge des allocations familiales sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er - Dispositions transversales

Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, §1er, et 128, §1er, de celle-ci.

Art. 2

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 est confirmé , conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 3

Les articles 2, 4, 5 et 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 du 18 avril 2020 prorogeant les délais prévus par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 3 relatifs à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 sont confirmés, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 4

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 25 du 27 avril 2020 relatif aux réunions des organismes publics wallons est confirmé, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 5

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 50 du 16 juin 2020 relatif aux subventions générales pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution est confirmé, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Chapitre 2 – Santé, action sociale et prestations familiales

Art. 6

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 14 du 10 avril 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur de la santé est confirmé, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 7

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 34 du 4 mai 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'action sociale est confirmé, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 8

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 35 du 5 mai 2020 organisant le tracing socio-sanitaire dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19 est confirmé, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution, sous réserve des modifications suivantes :

1° dans le préambule, les mots « l'arrêté royal n° 18 du 4 mai 2020 portant création d'une base de données auprès de Sciensano dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 » sont remplacés par les mots « l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspection d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano »;

2° l'article 2, 2°, est remplacé par ce qui suit :

« 2° l'accord de coopération du 25 août 2020 : l'accord de coopération du 25 août 2020 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les entités fédérées compétentes ou par les agences compétentes, par les services d'inspection d'hygiène et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 se fondant sur une base de données auprès de Sciensano »;

3° à l'article 3, alinéa 3, les mots « visées à l'article 2, §4 de l'arrêté royal n°18 » sont remplacés par les mots « conformément aux dispositions de l'accord de coopération du 25 août 2020 »;

4° à l'article 7, les mots « au plus tard cinq jours après la publication de l'arrêté du Gouvernement constatant la fin de l'état d'épidémie du coronavirus COVID-19 » sont remplacés par les mots « conformément aux dispositions de l'accord de coopération du 25 août 2020 ».

Art. 9

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 36 du 7 mai 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur du handicap est confirmé, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 10

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 38 du 7 mai 2020 permettant de déroger aux règles et conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus 18 ans est confirmé, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 11

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 53 du 16 juin 2020 relatif aux diverses dispositions prises dans le cadre du déconfinement COVID-19 pour les secteurs de la santé, du handicap et de l'action sociale est confirmé, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Chapitre 3 – Formation

Art. 12

Les articles 7, 10, 17, 16, 18, 28 à 31 et 37 à 40 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale sont confirmés, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 13

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 16 du 16 avril 2020 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale est confirmé, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 14

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 23 du 22 avril 2020 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale est confirmé, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 15

Les articles 9 à 11 et 12 à 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 39 du 7 mai 2020 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale sont confirmés, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 16

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 52 du 16 juin 2020 relatif aux mesures de déconfinement COVID-19 en matière de formation professionnelle, pris en vertu de l'article 138 de la Constitution est confirmé, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Chapitre 4 – Centres publics d'action sociale

Art. 17

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 7 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII est confirmé, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 18

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 9 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent est confirmé, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 19

Les articles 3, 5, 6 et 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 du 17 avril 2020 modifiant les arrêtés de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial et n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent sont confirmés, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 20

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 31 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des centres publics d'action sociales est confirmé, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 21

Les articles 2, 4, 6, §§1er et 4, 7, 8 et 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association sont confirmés, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Chapitre 5 – Disposition finale

Art. 22

Les dispositions des arrêtés du Gouvernement confirmés par le présent décret peuvent être abrogées, complétées, modifiées ou remplacées par le Gouvernement dans la mesure où un fondement juridique existe à cet effet.

Namur, le 8 octobre 2020.

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences,

Willy Borsus

Le Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité,

Philippe Henry

La Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,

Christie Morreale

Le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives,

Jean-Luc Crucke

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,

Christophe Collignon

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière,

Valérie De Bue

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

Céline Tellier

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

67.888/2-4

Le 23 juillet 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit (*) jusqu'au 8 septembre 2020, sur un avant projet de décret « portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID 19 pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution ».

Les articles 1er, 2 à 5, 10, 12 et 18 de l'avant-projet ont été examinés par la deuxième chambre le 16 septembre 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Les rapports ont été présentés par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section et Roger WIMMER, premier auditeur.

Les articles 1er, 6 à 9, 11 et 13 à 18 de l'avant-projet ont été examinés par la quatrième chambre le 16 septembre 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Les rapports ont été présentés par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section et Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 septembre 2020.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant projet (**), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, §3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant projet appelle les observations suivantes.

(*) Ce délai résulte de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Formalités préalables

En tant qu'ils confirment les dispositions des arrêtés de pouvoirs spéciaux nos 14, 34 à 36 et 53 (1), les articles 6 à 9 et 11 de l'avant projet ne pourront être adoptés qu'après l'accomplissement, en bonne et due forme, de la procédure de concertation prévue par les articles 12 à 15 de l'accord de coopération cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française « relatif à la concertation intra francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières ». Si le Gouvernement décidait, pour donner suite à des observations ou des suggestions faites lors de l'accomplissement de cette formalité, d'apporter des modifications à l'avant projet, la section de législation devrait être saisie à nouveau du dossier en vue de donner un avis sur la ou les dispositions ainsi modifiées.

Il en va de même en ce qui concerne les suites qui seraient éventuellement réservées à la consultation de l'Autorité de protection de données prévue par l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) », combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), et le considérant 96 de ce règlement, en ce qui concerne l'article 8 de l'avant projet.

(**) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

(1) Il s'agit de :

– l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 14 du 10 avril 2020 « relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur de la santé »;

– l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 34 du 4 mai 2020 « relatif à l'immunisation des subventions en matière d'action sociale » (et non « relatif aux diverses dispositions prises en matière d'action sociale », comme dans l'avant-projet);

– l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 35 du 5 mai 2020 « organisant le tracing socio-sanitaire dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19 »;

– l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 36 du 7 mai 2020 « relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur du handicap »;

– l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 53 du 16 juin 2020 « relatif aux diverses dispositions prises dans le cadre du déconfinement COVID-19 pour les secteurs de la santé, du handicap et de l'action sociale ».

C'est sous ces réserves que sont examinés les articles 6 à 9 et 11 de l'avant projet.

Observations générales

1. Ainsi que la section de législation l'a énoncé dans son avis n° 67.578/1-2-3 du 3 juillet 2020 sur un avant projet devenu le projet de loi « portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID 19 (II) »,

« 1. En ce qui concerne les arrêtés royaux qui font l'objet de la confirmation, dont il résulte que le législateur s'approprie le contenu de ces arrêtés, il est renvoyé aux avis que la section de législation a émis à leur sujet [(2)], tenant compte toutefois, notamment, des suites apportées par les auteurs des arrêtés adoptés aux observations formulées dans ces avis et de ce qu'il n'y a plus lieu de prendre en considération, quant au contexte juridique d'un avant projet de loi de confirmation d'arrêtés royaux de pouvoirs spéciaux, les limites apportées au fondement juridique de ces arrêtés tels qu'ils sont circonscrits par les habilitations au Roi contenues dans la loi du 27 mars 2020 « habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID 19 (II) »» [(3)].

2. Plusieurs dispositions tendent à confirmer des arrêtés du Gouvernement de pouvoirs spéciaux dont certains articles portent sur des compétences régionales proprement dites et d'autres sur des matières relevant des compétences communautaires [(4)].

Dès lors que l'avant projet à l'examen, aux termes de son article 1er, est pris sur la base de l'article 138 de la Constitution, ces dispositions doivent se limiter à confirmer les arrêtés concernés en tant seulement qu'ils traitent de matières communautaires pour lesquelles l'exercice de la compétence a été transféré à la Région wallonne en application de cette disposition constitutionnelle.

3. Compte tenu du fait que l'avant projet comprendra tant la confirmation d'arrêtés de pouvoirs spéciaux ou de parties d'arrêtés de pouvoirs spéciaux pourvus d'une portée rétroactive que d'arrêtés ou de parties d'arrêtés sans effet rétroactif, il convient d'écrire, à la fin de chacune des dispositions de l'avant projet qui tendent à confirmer les arrêtés de pouvoirs spéciaux, « est confirmé » plutôt qu'« est confirmé à la date de son entrée en vigueur ». Cette confirmation, ainsi rédigée, rétroagira nécessairement à la date de prise d'effet des arrêtés royaux confirmés.

(2) *Note de bas de page n° 1 de l'avis cité* : Voir en ce sens l'avis n° 47.621/3 donné le 5 janvier 2010 sur un avant-projet devenu la loi du 23 mars 2010 « portant confirmation des arrêtés royaux pris en application des articles 2 et 3 de la loi du 16 octobre 2009 accordant des pouvoirs au Roi en cas d'épidémie ou de pandémie de grippe » (*Doc. parl.*, Chambre, 2009-2010, n° 2386/1, pp. 13 à 15, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/47621.pdf).

(3) http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67578.pdf.

(4) Tel est le cas par exemple des arrêtés du Gouvernement de pouvoirs spéciaux nos 20 et 17, dont la confirmation est envisagée respectivement par les articles 3 et 15 de l'avant-projet.

Observations particulières

Chapitre 1er – Dispositions transversales

Article 1er

L'article 1er n'appelle aucune observation. Il est toutefois renvoyé à l'observation générale n° 2.

Articles 2 et 3

L'article 2 confirme l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 « concernant les matières dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 », qui empiète sur les compétences de l'autorité fédérale, en ce que son article 3 modifie l'article 14 des lois coordonnées « sur le Conseil d'État » en y insérant un paragraphe 4. La compétence de l'autorité fédérale en la matière découle par principe de l'article 160 de la Constitution [(5)].

Les considérants de l'arrêté du Gouvernement wallon n° 3 et le commentaire de l'article 2 de l'avant projet de décret justifient cet empiètement en invoquant l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles ».

(5) Cons. not. sur ce point l'avis n° 39.080/AV donné par l'assemblée générale de la section de législation le 18 octobre 2005 sur un avant-projet devenu le décret du 10 février 2006 « houdende wijziging van de Gemeentekieswet, gecoördineerd op 4 augustus 1932, de wet van 19 oktober 1921 tot regeling van de provincieraadsverkiezingen en het decreet van 18 mei 1994 houdende regeling van het taalgebruik bij de verkiezingen » et le décret du 10 février 2006 « houdende wijziging van de Gemeentekieswet, gecoördineerd op 4 augustus 1932, de wet van 19 oktober 1921 tot regeling van de provincieraadsverkiezingen, de wet tot organisatie van de geautomatiseerde stemming van 11 april 1994 en het decreet van 7 mei 2004 houdende regeling van de controle van de verkiezingsuitgaven en de herkomst van de geldmiddelen voor de verkiezing van het Vlaams Parlement », spéc. l'observation n° 8 (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2005-2006, pp. 78 et 79, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/39080.pdf), l'avis n° 53.941/AV/3 donné par l'assemblée générale de la section de législation le 17 octobre 2013 sur un avant-projet devenu le décret flamand du 4 avril 2014 « betreffende de organisatie en de rechtspleging van sommige Vlaamse bestuursrechtscollege », spéc. l'observation n° 2 (*Doc. parl.*, Parl. fl., 2013-2014, n° 2383/1, p. 166, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/53941.pdf), l'avis n° 55.237/AG/4 donné par l'assemblée générale de la section de législation le 10 mars 2014 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne « créant un Conseil du contentieux administratif wallon » (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/55237.pdf), observation n° 4 et l'avis n° 62.744/4 donné le 24 janvier 2018 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 29 mars 2018 « modifiant les décrets des 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, visant à renforcer la gouvernance et l'éthique au sein des organismes wallons », observation n° 2 formulée sous l'article 8 (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2017-2018, n° 1051/1, p. 38, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62744.pdf).

On pourrait douter de la nécessité de la mesure contenue à l'article 3 de cet arrêté du Gouvernement wallon n° 3 puisque l'arrêté royal n° 12 du 21 avril 2020 « concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil d'État et la procédure écrite » contient en son article 1er une disposition similaire.

Le cadre juridique particulier qui a entouré l'adoption de l'arrêté du Gouvernement wallon n° 3 appelle toutefois les constats et les considérations suivants.

Il y a lieu de relever que l'article 1er de l'arrêté royal n° 12 est pris « [s]ans préjudice des régimes adoptés ou à adopter par les autorités compétentes ». Il faut également prendre en compte le fait que l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon n° 3 s'appliquait à partir du 19 mars 2020 tandis que l'article 1er de l'arrêté royal n° 12 ne s'appliquait qu'à partir du 9 avril 2020.

Quoi qu'il en soit, l'exigence de garantir le droit d'accès au juge, qui se déduit notamment de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, commande la nécessité, dans les circonstances de l'espèce, de confirmer cette disposition, la condition de la nécessité constituant la première des trois conditions pour la mise en œuvre de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 (6). Dès lors qu'il se déduit des mots « sans préjudice des régimes adoptés ou à adopter par les autorités compétentes » dans l'arrêté royal précité, que la matière concernée se prête à un régime différencié et que l'incidence de la disposition en cause sur cette matière n'est que marginale, il peut être considéré que, compte tenu toujours des circonstances de l'espèce, la mise en œuvre de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 pour confirmer l'arrêté concerné est exceptionnellement admissible.

Il en va de même pour l'article 3 de l'avant projet examiné en tant que l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 du 18 avril 2020 « prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 » – arrêté n° 20 que l'article 3 de l'avant-projet de décret tend à confirmer – modifie à son tour l'article 14, §4, des lois coordonnées « sur le Conseil d'État »inséré par l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement n° 3 et en tant que l'article 4 du même arrêté du Gouvernement n° 20 prolonge le délai prévu à cet article 14, §4, des lois coordonnées « sur le Conseil d'État ».

Les articles 2 et 3 n'appellent dès lors pas d'observation sur les questions qui viennent d'être examinées.

Ils n'en appellent pas davantage sur les autres aspects des arrêtés dont la confirmation est envisagée par les articles 2 et 3 de l'avant projet, sous réserve de ce qui est exposé dans l'observation générale n° 2.

Article 4

L'article 4 n'appelle aucune observation.

Article 5

L'article 5 n'appelle aucune observation.

Chapitre 2 – Santé, action sociale et prestations familiales

Articles 6 à 9 et 11

Les articles 6 à 9 et 11 n'appellent aucune observation.

Article 10

L'article 10 n'appelle aucune observation.

Chapitre 3 – Formation

Article 12

L'article 12 (7) n'appelle aucune observation.

Chapitre 4 – Centres publics d'action sociale

Le chapitre 4 n'appelle aucune observation, sous réserve, s'agissant de l'article 15, de l'observation générale n° 2.

(6) Sur les conditions d'application de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980, il est renvoyé notamment aux avis nos 39.080/AV (spéc. l'observation n° 8), 53.941/AV/3 (spéc. l'observation n° 2), 55.237/AG/4 (spéc. l'observation n° 4) et 62.744/4 précités (observation n° 2 formulée sous l'article 8). Ce dernier avis rappelle notamment à cet égard que « [l]e législateur décrétal ne peut cependant avoir recours à ces pouvoirs implicites que si, non seulement cela est nécessaire à l'exercice de ses compétences, mais encore si la matière se prête à un règlement différencié et si l'impact sur cette matière est marginal » (*loc. cit.*).

(7) Il convient d'insérer le mot « du » entre les nombres « 52 » et « 16 » à l'article 12.

Chapitre 5 – Disposition finale

Article 18

L'article 18 serait plus adéquatement rédigé comme suit :

« Les dispositions des arrêtés du Gouvernement confirmés par le présent décret peuvent être abrogées, complétées, modifiées ou remplacées par le Gouvernement dans la mesure ou un fondement juridique existe à cet effet » [8].

Le Greffier, Le Président,

E. Conti P. Vandernoot

Le Greffier, Le Président,

C.-H. Van Hove M. Baguet

(8) Voir en ce sens l'observation générale n° 8 formulée dans l'avis n° 67.142/AG donné le 25 mars 2020 sur la proposition devenue la loi du 27 mars 2020 « habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (I) » et la loi du 27 mars 2020 « habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II) » (*Doc. parl.*, Chambre, 2019-2020, n° 55—1104/2, p. 11) http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/67142.

Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 96/2020 du 2 octobre 2020

Objet: Avant-projet de décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19 pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution (CO-A-2020-091)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de la Ministre du Gouvernement wallon de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des Chances et des Droits des Femmes, Christie Morreale, reçue le 5 août 2020;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 2 octobre 2020, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande

1. Madame Christie Morreale, Ministre du Gouvernement wallon de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Egalité des Chances et des Droits des Femmes, sollicite l'avis de l'Autorité sur l'article 8 de l'avant-projet de décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19 pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution.

2. Cet article 8 vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°35 du 5 mai 2010 organisant le tracing socio-sanitaire dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19 (ci-après « l'AGW de pouvoirs spéciaux n°35 »), conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

3. Le tracing dans le cadre d'épidémies est déjà encadré par les articles 47/13 et suivants du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (ci-après, CWASS). L'AGW de pouvoirs spéciaux n°35 prévoit des modalités spécifiques complémentaires ou dérogatoires à celles déjà organisées par le CWASS dans ses articles 47/13 et suivants pour le tracing ; ce qui est justifié au regard de l'ampleur de l'épidémie et de la nécessité d'adopter des mesures cohérentes et concertées entre entités fédérées et fédérales sur tout le territoire belge. Ces mesures sont complémentaires à celles prévues par l'article 47/15bis du CWASS adopté récemment par décret du 20 juillet dernier concernant le retour de personnes de zones à très haut risque d'infection par le COVID-19, lequel prévoit que :

> « § 1er. 1[Toute personne qui entre sur le territoire de la région de langue française après avoir séjourné sur un territoire à très haut risque d'infection par la COVID-19 est tenue de se placer immédiatement en isolement à son domicile ou tout autre lieu approprié à cet effet.
> Toutes les personnes avec lesquelles les personnes infectées ou suspectées d'être infectées ont été en contact sont, de la même manière, tenues de se placer immédiatement en isolement à leur domicile ou tout autre lieu approprié à cet effet.
> L'isolement est d'une durée définie par les médecins de l'agence en charge de la surveillance des maladies infectieuses sur la base de l'évolution des connaissances scientifiques.
> § 2. Les personnes visées au paragraphe 1er sont tenues de prendre contact dans les plus brefs délais avec leur médecin généraliste qui procèdera lui-même au test de dépistage ou les enverra vers un centre de triage et de prélèvement en vue de procéder à leur dépistage.
> Toutes les personnes testées positives à la COVID-19 ou pour lesquelles le médecin présume une telle infection suivent les prescriptions du médecin.

§ 3. Sont considérés comme des territoires à très haut risque d'infection, au sens du paragraphe 1er, une ville, une commune, un arrondissement ou un pays classé en zone rouge sur la liste établie par le Service public fédéral des affaires étrangères.
§ 4. Les missions et prérogatives des médecins et infirmiers visés à l'article 47/15 sont applicables aux mesures visées au présent article.
§ 5. Sans préjudice de l'application des sanctions fixées par le Code pénal, sont punis d'une amende de 1 à 500 EUR et d'un emprisonnement de huit jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement, les personnes ne respectant pas le prescrit du présent article.] »

II. Examen

a. Remarques préalables

4. L'Autorité a rendu 9 avis à travers lesquels elle a émis des remarques et suggestions en vue de la mise en place d'un système de traçage manuel et numérique des citoyens qui soit respectueux du droit au respect de la vie privée. L'Autorité y[1] renvoie pour les aspects qui ne seront pas couverts par le présent avis et notamment à ses considérations concernant le caractère proportionné et nécessaire de l'organisation du traçage des personnes et la nécessité de réévaluer les choix posés dans ce cadre à intervalles réguliers

[1] **Avis n° 34/2020 du 28 avril 2020** concernant un avant-projet d'arrêté royal n° XXX portant exécution de l'article 5, § 1, 1°, de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II), dans le cadre de l'utilisation d'applications numériques de dépistage de contacts par mesure de prévention contre la propagation du coronavirus COVID-19 parmi la population

Avis n° 36/2020 du 29 avril 2020 concernant un avant-projet d'arrêté royal n° XXX portant création d'une banque de données auprès de Sciensano dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19[1]

Avis n° 42/2020 du 25 mai 2020 concernant une proposition de loi de loi portant création d'une banque de données auprès de Sciensano dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19

Avis n° 43/2020 du 26 mai 2020 concernant une proposition de loi relative à l'utilisation d'applications numériques de dépistage de contacts par mesure de prévention contre la propagation du coronavirus COVID-19 parmi la population

Avis n° 44/2020 du 5 juin 2020 concernant des amendements formulés au sujet d'une proposition de loi portant création d'une banque de données auprès de Sciensano dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19

Avis n° 46/2020 du 5 juin 2020 concernant un amendement formulé au sujet d'une proposition de loi portant création d'une banque de données auprès de Sciensano dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19

Avis n° 50/2020 du 5 juin 2020 concernant un projet de décret de la Communauté germanophone relatif au suivi de la chaîne d'infection dans le cadre de la lutte contre la crise sanitaire provoquée par le coronavirus (COVID-19)

Avis n°64/2020 du 20 juillet 2020 concernant un projet d'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune, concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les autorités régionales compétentes ou par les agences compétentes, par les inspections sanitaires et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 sur la base d'une base de données auprès de Sciensano

Avis n° 79/2020 du 7 septembre 2020 concernant l'avant-projet de décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19 pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution

afin de vérifier que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée reste nécessaire et proportionnée au regard du contexte.

5. L'AGW de pouvoirs spéciaux n°35, soumis pour avis, entend apporter un cadre juridique spécifique au traçage manuel des personnes infectées par le virus SRAS-CoV-2 et de leurs contacts.

6. Tout d'abord, l'autorité relève que **l'AGW de pouvoirs spéciaux n°35 doit actualiser la référence qu'il fait à la norme qui organise la collecte de données à caractère personnel nécessaires pour la réalisation du tracing socio-sanitaire dans le cadre de lutte contre l'épidémie COVID-19** : l'arrêté royal n°18 n'est actuellement plus en vigueur. Il a été remplacé par l'AR n°44 du 26 juin 2020 concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les autorités régionales compétentes ou par les agences compétentes, par les inspections sanitaires et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 sur la base d'une base de données auprès de Sciensano ; lequel cessera ses effets le 15 octobre prochain ou plus tôt si l'accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune[2] qui reprend à peu de chose près les mêmes normes que celles contenues dans cet AR n°44, entre en vigueur avant cette date. Le parlement wallon devra donc utiliser son pouvoir d'amendement de l'AGW de pouvoirs spéciaux n°35 en adaptant en conséquence ses articles 2, 2° et 3.

7. En plus de devoir être nécessaire et proportionnée, toute norme encadrant des traitements de données à caractère personnel (et emportant par nature une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision pour qu'à sa lecture, les personnes concernées, à propos desquelles des données sont traitées, puissent entrevoir clairement les traitements qui sont faits de leurs données. En exécution de l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, doivent être décrits avec précision les éléments essentiels du traitement; à savoir, sa ou ses finalité(s) précise(s), les types de données traitées qui sont nécessaires pour la réalisation de cette finalité, les catégories de personnes

[2] Accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune concernant le traitement conjoint de données par Sciensano et les centres de contact désignés par les autorités régionales compétentes ou par les agences compétentes, par les inspections sanitaires et par les équipes mobiles dans le cadre d'un suivi des contacts auprès des personnes (présumées) infectées par le coronavirus COVID-19 sur la base d'une base de données auprès de Sciensano

concernées à propos desquelles des données seront traitées, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels leurs données sont communiquées et les circonstances dans lesquelles et raisons pour lesquelles elles seront communiquées ainsi que toutes mesures visant à assurer un traitement licite et loyal de ces données à caractère personnel.

b. Finalités des traitements de données à caractère personnel réalisés par le Centre de contact et détermination des catégories de personnes à propos desquelles des données sont traitées (art 3, al. 1er)

8. L'article 3, alinéa 1er de l'AGW n°35 prévoit la finalité du traitement de données à caractère personnel qui sera réalisé par le centre de contact organisé par l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles (AVIQ) ainsi qu'en partie les catégories de personnes concernées en ces termes :

« *Dans le cadre de la gestion de l'épidémie COVID-19, l'Agence organise un centre de contact chargé de rechercher et contacter les personnes infectées ou présumées infectées par le COVID-19, ainsi que les personnes avec lesquelles elles sont entrées en contact et de leur donner les informations et recommandations qui s'imposent*. »

9. Les finalités pour lesquelles le centre de contact va traiter les données de la base de données III, telle que définie par l'accord de coopération précité, consistent donc d'une part, à rechercher et contacter les personnes infectées ou présumées infectées par le COVID-19 et leurs contacts et d'autre part, à leur donner des informations et recommandations qui s'imposent pour prévenir la propagation de l'épidémie. Il s'agit de la finalité de suivi des contacts des personnes infectées (traçage).

10. **Quant à la formulation de cette finalité, l'Autorité constate qu'elle mérite d'être précisée pour assurer la prévisibilité requise aux traitements de données à caractère personnel réalisés à cet effet par le centre de contact**. Il est recommandé de s'inspirer de l'accord de coopération précité et de la préciser de la manière suivante :

- Contacter les personnes infectées afin de leur fournir des recommandations appropriées de prévention de la propagation du COVID-19 et de collecter auprès d'elles des informations sur le risque de contamination de contact qu'elles présentent,

sur les personnes avec lesquelles elles ont eu des contacts à risque[3] pendant la période précitée de 14 jours et sur la date desdits contacts ;

- Contacter les personnes sérieusement présumées infectées pour leur fournir des directives en matière d'hygiène et de prévention de la propagation du COVID-19, leur proposer une quarantaine et les inviter à se soumettre au test de dépistage du coronavirus COVID-19 ;

11. Quant à la détermination des catégories de personnes dont les données seront traitées par le Centre de contact, l'Autorité relève que, par souci d'harmonisation avec l'accord de coopération précité et de proportionnalité du traçage, il convient de viser, outre les personnes infectées, les personnes de catégorie III au sens de ce même accord de coopération, à savoir, les personnes à l'égard desquelles le médecin soupçonne sérieusement qu'elles sont infectées par le COVID-19. Dans le même ordre d'idée, la notion de personnes de contact doit être définie pour viser les personnes qui sont entrées en contact avec les personnes infectées et les personnes sérieusement soupçonnées d'être infectées par un médecin et ce pendant une période de 14 jours avant et après les premiers signes d'infection, une certaine marge de marge d'appréciation pouvant être prise en compte sur la base des connaissances scientifiques actuelles. Sur la nécessité à ce jour d'encore viser les personnes sérieusement soupçonnées d'être infectées, une justification devra être insérée dans le commentaire de l'article 8 étant donné que la disponibilité actuelle des tests rend cette nécessité questionnable. A défaut, il convient de les exclure du traçage. A ce sujet, il est d'ailleurs renvoyé à ce sujet aux considérations émises par l'Autorité au considérant 42 de son avis précité n°64. Le cas échéant, le législateur décrétal précisera utilement les circonstances qui justifient la couverture du traçage aux personnes sérieusement soupçonnées d'être infectées.

c. Autres finalités de traitements de données à caractère personnel poursuivies par le Centre de contact (possibilité pour l'AVIQ de conférer au Centre de contact d'autres missions que le suivi des contact) et visites domiciliaires par les agents du Centre de contact. (art. 3, al 2 et 3)

12. L'article 3, alinéa 2 et 3 de l'AGW n°35 prévoit que :

« Dans ce cadre, l'Agence peut charger le centre de contact de toute mission visée à l'article 47/15 du Code.

Par dérogation à l'article 47/14, § 1 er, alinéa 5, tous les membres composant le centre de contact peuvent être chargés des missions visées à l'article 47/14. Par dérogation,

[3] La définition d'un contact à risque sera utilement précisée : contact de plus de 15 minutes à approximativement moins de 1,5 mètre de distance.

tous les membres composant le centre de contact peuvent collecter les données par d'autres moyens qui ne sont pas expressément visés à l'article 47/14, § 1 er, alinéa 7, du Code tels que la visite à domicile aux personnes qui ne sont pas joignables par téléphone ou par courriel. Ils peuvent collecter et communiquer les données visées à l'article 2, § 4, de l'arrêté royal n° 18. »

13. **Ces dispositions appellent deux types de remarques.** La première sur les missions allouées au centre de contact et le risque de confusion entre le personnel du centre de contact en charge du traçage (suivi des contacts) et les équipes mobiles et d'inspection d'hygiène de la Région wallonne en charge de l'adoption de mesures potentiellement contraignantes de médecine préventive et la seconde, sur les moyens de communication mis à disposition du centre de contact pour le traçage.

Missions allouées au centre de contact

14. Alors que dans la gestion des épidémies, telle qu'actuellement organisée par le Code wallon de l'action sociale et de la santé, le traçage (suivi des contacts) et l'adoption de mesures de médecine préventive sont réalisés par les médecins et infirmiers en charge de la surveillance des maladies infectieuses désignés par l'AVIQ, l'AGW n°35 prévoit que ces missions seront réalisées, dans le cadre de la gestion de l'épidémie COVID-19, par le centre de contact mis en place par l'AVIQ.

15. Selon le commentaire des articles, cette disposition est motivée par le fait que la cellule de surveillance des maladies infectieuses de l'AVIQ ne peut faire face seule à une opération de traçage (suivi des contacts) d'une telle ampleur et qu'il convient de permettre à l'AVIQ de déléguer cette opération à des prestataires externes désignés par l'AVIQ ou à des membres du personnel de la Région wallonne ou d'organismes d'intérêt public et de personnes morales de droit public qui en dépendent et qui seraient affectés à cette mission sur base volontaire. Ceci étant, alors que le commentaire des articles précise que le Centre de contact est essentiellement chargé de missions de traçage (suivi des contacts), l'article 3, alinéa 3 de l'AGW n°35 prévoit que l'AVIQ peut confier au centre de contact toute mission visée à l'article 47/15 du Code wallon de l'action sociale et la santé. Les missions visées dépassent manifestement le simple suivi des contacts étant donné qu'il s'agit:

« 1° de s'assurer que les mesures de prophylaxie déterminées par le Gouvernement dans le cadre de la protection de la santé publique sont appliquées avec l'appui du médecin du patient concerné par la déclaration;
2° de collaborer et de s'associer avec les autorités administratives locales dans laquelle la ou les mesures doivent être appliquées [Par «autorités administratives locales», on entend les

bourgmestres, les gouverneurs de province, les présidents des centres publics d'action sociale ou leurs administrations et les services de police locale];

3° d'avertir sans délai le ou les bourgmestres concernés lorsqu'un risque réel de dissémination existe ou lorsque la dissémination est avérée;

4° d'ordonner la fermeture d'un lieu, d'un espace ou d'une installation, partielle ou totale, si celui-ci ou celle-ci est susceptible d'être à l'origine de contamination ou si les mesures imposées par les médecins ou infirmiers de l'agence ne sont pas respectées. [Le médecin ou l'infirmier de l'agence en charge des maladies infectieuses transmet un rapport justifiant la fermeture d'un lieu, d'un espace ou d'une installation au bourgmestre. Il peut être mis fin à la décision de fermeture si les circonstances qui l'ont justifiée ne sont plus réunies. Le bourgmestre est chargé de l'exécution des décisions de fermeture en vertu de ses pouvoirs de police administrative;]

5° de s'assurer et, le cas échéant, d'imposer que la personne suspectée d'une maladie qui met en jeu le pronostic vital à bref délai ou qui présente la symptomatologie d'une affection épidémique grave, ainsi que la ou les personnes susceptibles de l'avoir contaminée ou d'avoir été contaminées par elle, subissent les examens nécessaires et, le cas échéant, suivent un traitement médical approprié, préventif ou curatif [avec l'appui du médecin du patient concerné par la déclaration];

6° [d'ordonner si nécessaire l'isolement des personnes contaminées ou susceptibles d'avoir été contaminées, pour une période ne dépassant pas celle de leur contagiosité qui, selon les circonstances, s'effectue:

a) au sein d'un service hospitalier pertinent au vu de la situation sanitaire donnée et identifié par la décision d'isolement adoptée par le médecin de l'agence en charge de la surveillance des maladies infectieuses à la suite d'une concertation avec l'hôpital concerné;

b) à domicile;

c) dans un autre lieu approprié à cet effet;

7° d'interdire à la ou aux personnes atteintes d'une des maladies donnant lieu à une déclaration obligatoire, d'exercer des activités professionnelles et de fréquenter toute collectivité pendant une période ne dépassant pas celle de la contagiosité;

8° d'engager tout contrôle ou examen médical, toute recherche ou enquête, et de recueillir toute information qu'ils jugent utile dans l'exercice de leur fonction;

9° d'ordonner la désinfection des objets et locaux, l'isolement, le traitement et, le cas échéant, la mise à mort et l'incinération d'animaux contaminés ou suspects de l'être, en s'associant avec l'agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire;

10° de s'introduire en tout lieu ayant été fréquenté par la ou les personnes atteintes d'une des maladies donnant lieu à une déclaration obligatoire ou par les animaux contaminés ou suspectés de l'être, en vue de la constatation de cette source de contamination et en vue de la prise de mesures prophylactiques;

11° [d'organiser l'exercice de leurs missions avec le cercle de médecine générale locale ainsi que les autorités administratives locales et le médecin désigné par la collectivité comme référent lorsqu'il s'agit d'une situation collective.]

Les médecins ou les infirmiers visés à l'alinéa 1er peuvent recommander au bourgmestre de la commune concernée de prendre des arrêtés communaux nécessaires à la gestion du cas.

§ 2. Les médecins ou les infirmiers de l'agence en charge de la surveillance des maladies infectieuses prennent contact avec toute autre autorité de santé nationale, étrangère ou internationale pour collecter et échanger les données socio-sanitaires nécessaires à l'intérêt de la santé publique.
§ 3. Les médecins ou les infirmiers de l'agence en charge de la surveillance des maladies infectieuses constatent les infractions liées à la déclaration obligatoire en rédigeant des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire et dont une copie est adressée aux personnes suspectées d'infraction dans un délai de huit jours à dater du constat.
§ 4. Les médecins ou les infirmiers de l'agence en charge de la surveillance des maladies infectieuses sont autorisés à requérir l'aide et la protection de la police locale ou fédérale dans l'exercice de leur fonction dans la mesure où cela est nécessaire pour l'intérêt de la santé publique.
§ 5. Les missions et prérogatives du présent article sont assurées sous la supervision d'un médecin désigné par l'agence. »

16. Manifestement, certaines de ces missions consistent en des mesures de police administrative ou judiciaire qui doivent dès lors, selon le texte actuel de l'article 47/15 du CWASS, être exercées par les médecins ou infirmiers de l'AVIQ en charge de la surveillance des maladies infectieuses, et ce, sous la supervision d'un médecin désigné par l'AVIQ.

17. Bien que l'Autorité comprenne les motifs (liés à l'ampleur de l'épidémie) nécessitant de faire exception à l'article 47/14, §1er, al. 5 du CWASS en permettant que tous les membres du Centre de contact, organisé par l'AVIQ, puissent être chargés de missions de suivi des contacts (traçage) et non uniquement les agents de la cellule de surveillance des maladies infectieuses de l'AVIQ, **l'Autorité s'interroge quant au caractère nécessaire de la soumission de telles missions à tous les membres du personnel du centre de contact et notamment à ceux en charge strictement du suivi des contacts**.

18. Tout d'abord, **il importe que les membres du personnel en charge de telles missions de police administrative ou judiciaire disposent des nominations et habilitations requises** pour ce faire pour pouvoir réaliser légitimement les traitements de données qu'elles impliquent **et que ces mesures coercitives soient exercées par des médecins ou infirmiers, et ce, sous la supervision d'un ou de plusieurs médecins désignés par l'AVIQ**. Ensuite, **l'attribution de ces missions au Centre de contact risque de ne pas pouvoir être effective** étant donné que, en vertu de l'accord de coopération précité, **les centres de contact ne disposent pas de l'accès aux données requises pour ce faire** : l'accord de coopération précité fait, en effet, une distinction entre les catégories de données auxquelles ont accès les centres de contact et les équipes mobiles et les services d'inspection d'hygiène des Régions et Communautés. Cette distinction est d'ailleurs une application du principe de proportionnalité, étant donné qu'il s'agit de conférer aux Centres de contact un accès aux seules données pertinentes

pour la réalisation du traçage (base de données III dont les données sont supprimées quotidiennement) et d'en faire de même pour le personnel des services d'inspection d'hygiène habilités à prendre des mesures de prévention de la propagation du coronavirus qui ne doivent, eux aussi, avoir accès qu'aux seules données nécessaires à l'exercice de leur mission (base de données I). **L'Autorité relève que cette scission des rôles participe au caractère proportionné des traitements de données à caractère personnel réalisés dans le cadre des mesures visant à éviter la propagation du COVID-19**. Sur base du texte actuel de l'AGW de pouvoirs spéciaux n°35, tous les agents qui composent le Centre de contact sont invariablement en charge à la fois de missions de recommandations non contraignantes dans le cadre du suivi des contacts mais peuvent en même temps être dotés des missions visées à l'article 47/15 du CWASS qui sont assorties de sanction pénale en cas de non-respect. **L'Autorité voit dans cette situation un risque pour les personnes avec qui ces agents interagiront et un problème de transparence[4] dans la mesure où ces personnes ne seront pas à même de déterminer si elles font l'objet d'une recherche de contact avec recommandation non contraignante** (et non assortie de sanction) **ou si elles font l'objet de l'application d'une mesure de police contraignante et passible de sanctions**. A titre d'exemple, comment pourront-elles savoir si l'indication selon laquelle elles doivent effectuer une quarantaine constitue une recommandation ou une obligation assortie de sanctions ? Le fait que des agents puissent par ailleurs prendre connaissance de faits dans le cadre de l'exercice de leur missions de traçage et s'en servir dans le cadre de leur mission de police pose également question.

19. **Il appartient au législateur décrétal d'éviter les cumuls de fonction non nécessaires, lesquels risquent d'aboutir à des traitements de données à caractère personnel disproportionnés**. **Une scission des rôles entre les agents du Centre de contact en charge de missions de recommandations non contraignantes et ceux chargés des missions visées à l'article 47/15 s'impose.** Dans ce contexte, le législateur décrétal doit prévoir que seuls les agents en charge du traçage auront accès à base de données III, telle que définie par l'accord de coopération précité, et que seuls les inspecteurs de l'AVIQ (cellule de surveillance des maladies infectieuses), dûment habilités, auront accès à base de données I, telle que définie par l'accord de coopération précité, pour l'exercice de leurs missions visées à l'article 47/15 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (CWASS).

[4] Qui vient s'ajouter à la circonstance plus générale que les citoyens ne sont vraisemblablement pas conscients du fait que des mesures de police contraignantes *individuelles* peuvent être utilisées dans le cadre général de la lutte contre l'épidémie

20. **Il importe également que le législateur décrétal prévoie explicitement que les mesures de police administrative et/ou judiciaire visées à l'article 47/15 du CWASS ne puissent être adoptées que par des médecins ou infirmiers dûment habilités et ce, sous la supervision d'un ou de plusieurs médecins désignés par l'AVIQ**

21. Par ailleurs, l'Autorité relève que l'opportunité d'adopter des mesures de médecine préventive et de mener des investigations dans ce cadre s'apprécie dans le chef des inspecteurs en médecine préventive au regard des éléments de fait à leur disposition. Ils disposent dans ce cadre d'un pouvoir d'appréciation. Ceci étant, les collectes de données qu'ils réalisent doivent l'être avec **discernement et modération** sur base des indices dont ils disposent ou, si un contrôle structurel est décidé par l'autorité compétente, sur base d'un échantillon établi de manière objective et proportionnée par cette même autorité compétente.

22. Enfin, **au vu de l'ampleur potentielle de ces contrôles** et de l'impact sur la population au vu de l'ampleur de l'épidémie, des **mesures de transparence spécifiques** doivent être mises en place par le gouvernement wallon ou l'AVIQ pour conscientiser la population à leur sujet.

Modalités de collecte de données des agents des centres de contact en charge du suivi des contact (traçage) - moyens de communication mis à disposition des centres de contact pour le suivi des contacts

23. L'article 3, alinéa 3 de l'AGW n°35 déroge à l'article 47/14 du CWASS - qui limite les modalités de collecte de données dans le cadre du traçage (suivi des contacts) au téléphone, fax et à la voie informatique sécurisée - en ajoutant la possibilité pour les agents des centres de contact de collecter les données nécessaires par « *d'autres moyens (…) tels la visite à domicile des personnes qui ne sont pas joignables par téléphone ou par courriel* ».

24. Tout d'abord, **l'Autorité ne perçoit pas quels moyens autres que le téléphone, le courrier électronique ou la visite domiciliaire pourraient être pertinents** pour collecter directement auprès des personnes concernées les données nécessaires pour le suivi des contacts des personnes infectées par le COVID-19. Dès lors, à défaut de justification à ce sujet à intégrer dans le commentaire des articles, l'AGW n°35 sera adapté pour décrire les modalités de collecte directe de manière exhaustive.

25. **Ensuite, concernant les visites domiciliaires**, l'Autorité renvoie aux considérations qu'elle a émises sur le sujet dans son avis 64/2020. Mis à part la précision selon laquelle ces visites domiciliaires concerneront les personnes infectées ou sérieusement présumées infectées qui ne sont pas joignables par téléphone ou par courrier électronique**, aucun encadrement spécifique de ces « visites domiciliaires » n'est apporté par le cadre légal soumis pour avis**. Or, ce type de collecte de données constitue une ingérence importante dans le droit au respect de la vie privée des personnes concernées. **Afin que le projet réponde tant à l'exigence de prévisibilité qu'à celle de proportionnalité, il convient que l'AGW n°35** :
    - **détermine les heures auxquelles les visites domiciliaires peuvent avoir lieu** ;
    - **prévoie l'obligation pour les Centres de contacts de d'abord essayer de contacter les personnes concernées par téléphone ou par courrier électronique avant de faire une visite domiciliaire** ;
    - **impose un devoir de discrétion aux agents lors de la réalisation de ces visites au vu du risque de stigmatisation sociale qu'elles peuvent engendrer dans le contexte actuel** ;
    - **prévoie si ces visites ont un caractère contraignant ou non et, le cas échéant, l'habilitation en conséquence de personnes chargées de la réalisation de telles visites contraignantes** ;
    - **détermine le déroulement des visites** des agents en charge du suivi des contacts et les données, y compris à caractère personnel, qui seront collectées à leur occasion (type de données, personnes concernées etc.).

26. **En outre, si l'intention du législateur décrétal est de conférer un droit de visite domiciliaire aux inspecteurs de l'AVIQ** en charge de missions de police administrative et judiciaire énumérées à l'article 47/15 du CWASS, cela doit être justifié adéquatement en commentaire des articles et **les circonstances et modalités de ces visites réalisées par ces inspecteurs doivent également être encadrées spécifiquement** par l'AGW n°35 comme précisé ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité ; ce qui n'est pas le cas actuellement. A ce sujet, il importe également que **des mesures de transparence spécifiques soit adoptées à ce sujet et que si de telles visites domiciliaires à des fins coercitives devaient être organisées, elles soient dûment justifiées et exercées avec discernement et modération par des médecins ou infirmiers dûment habilités et ce, sous la supervision d'un ou plusieurs médecins de l'AVIQ. Cela sera également utilement précisé par le législateur.**

d. Garanties particulières encadrant les traitements de données relatives à la santé (art. 3, al. 4)

27. L'article 3, alinéa 4 de l'AGW n°35 prévoit que « le centre de contact exerce ses missions dans le respect de l'article 9 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ».

28. Au vu des catégories de données à caractère personnel que seront amenés à traiter les centres de contact, l'article 9 de la LTD est d'application sans que le législateur décrétal ne doive le préciser. Cet alinéa peut dès lors être supprimé. Par ailleurs, à l'instar des recommandations émises par l'Autorité à l'attention de la Communauté germanophone dans son avis 50/2020, **l'Autorité recommande de prévoir en l'espèce des garanties complémentaires à celles prévues par l'article 9 de la LTD**, comme par exemple :
    - imposer des mesures pour garantir un niveau élevé de transparence des traitements de données réalisés tant pour la finalité de suivi des contacts (traçage) que pour celle d'adoption de mesures de prévention de la propagation du coronavirus visées à l'article 47/15 du CWASS;
    - imposer des mesures de sécurité strictes;
    - mentionner clairement dans le texte quelles sont les catégories d'agents en charge de l'émission de recommandations non contraignantes et lesquelles sont en charge des directives contraignantes ;
    - mentionner que le suivi des contacts ne peut pas conduire à des insistances répétées de façon disproportionnée.

e. Catégories de membres du personnel du centre de contact et catégories de données à caractère personnel auxquelles ils ont accès (art. 4 et 5)

29. L'article 4 précise les différentes catégories de membres du personnel dont sera composé le Centre de contact (les médecins et infirmiers en charge de la surveillance des maladies infectieuses désignés par l'AVIQ en application de l'article 47/15 du CWASS, les membres du personnel de la Région wallonne ou d'organismes d'intérêt public et de personnes morales de droit public qui en dépendent temporairement affectés à cette mission sur base volontaire, des prestataires externes[5] désignés par l'Agence). A ce sujet, l'Autorité renvoie à ces considérations ci-dessus quant à la **nécessité de préciser quels sont les catégories d'agents en charge de quels types de missions et qui, en fonction,**

[5] Cf. les remarques ci-dessus concernant les règles de droit administratif de délégation de compétence de décision.

ont accès à quelle base de données (I ou III) et ce, dans le respect du principe de proportionnalité.

30. Ces remarques valent également pour l'article 5, al. 1er[6] de l'AGW n°35 qui ne précise ni quelles catégories d'agents (en charge de quelle fonction) il vise, ni à quelle banque de données ils ont accès, ni la finalité pour laquelle ils disposent d'un tel accès ; ce qui ne répond pas aux exigences de prévisibilité requises.

31. L'alinéa 2 de l'article 5 interdit spécifiquement toute utilisation à d'autres fins des données collectées par les membres du Centre de contact. Etant donné que l'AGW n°35 porte sur des traitements de données réalisés pour des finalités diverses (suivi des contacts, mesures contraignantes de médecine préventive), **cet alinéa doit en, en lieu et place, préciser qu'il s'agit d'interdire aux agents des centres de contact en charge du tracing d'utiliser les données consultées pour d'autres fins que le suivi des contact et d'en faire de même pour les médecins et infirmiers en charge de la surveillance des maladies infectieuses** (autre fins que la réalisation des missions visées à l'article 47/15). Par ailleurs, afin de conférer une force contraignante adéquate à cette disposition – ce qui constitue une garantie pour les droits et libertés des personnes concernées, il est indiqué de prévoir une **sanction pénale spécifique en cas de non-respect**.

32. Quant à l'alinéa 3 de l'article 5, il répond à l'article 9.3 du RGPD en soumettant les agents des centres de contacts au secret professionnel.

f. Sous-traitance (art. 6)

33. L'article 6 de l'AGW n°35 doit être supprimé car il ne fait que répéter l'article 28 du RGPD ; ce qui n'apporte aucune plus-value et viole l'interdiction de retranscription du RGPD. En vertu de l'application directe du RGPD, si la relation entre l'AVIQ et un de ses prestataires externes constitue une relation de sous-traitance au sens du RGPD, un contrat de sous-traitance doit être conclu sans qu'il ne faille le répéter dans la législation décrétale.

g. Responsable du traitement

34. Quant à la désignation du responsable du traitement des traitements de données à caractère personnel visés par l'AGW n°35, l'Autorité considère que, à l'instar de l'article

[6] « Seuls les membres composant le centre de contact spécifiquement habilités à accéder à la banque de données ont accès aux données et sont habilitées à les traiter conformément aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées »

47/14 du CWASS, **il convient que l'AGW n° 35 précise que le responsable de traitement des traitements de données réalisés pour les finalités visées dans l'AGW n°35** (traçage de contact et exercice des missions visées à l'article 47/15 du CWASS) **est l'AVIQ**.

h. Durée de conservation des données

35. L'article 7 de l'AGW n°35 prévoit une durée de conservation spécifique des données traitées par les membres du Centre de contact.

36. A cet égard, l'Autorité relève un manque de coordination avec **l'accord de coopération précité qui prévoit déjà une durée de conservation des données contenues dans la base de données III qui sert pour la finalité de suivi des contacts. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une nouvelle durée de conservation** pour les données contenues dans cette base de données.

37. Par contre, **en ce qui concerne les données qui seront collectées et traitées à des fins d'adoption de mesure contraignantes de médecine préventive en exécution de l'article 47/15 du CWASS,** il est indiqué de prévoir une durée de conservation. **La durée actuellement prévue dans l'AGW n°35 est équivalente à la durée de l'épidémie vu qu'un effacement est prévu 5 jours après la publication de l'arrêté du Gouvernement constatant la fin de l'état d'épidémie du coronavirus ; ce qui aux yeux de l'Autorité est manifestement disproportionné**.

38. Il appartient au législateur décrétal de revoir la formulation de la durée de conservation des données collectées par les services d'inspection de l'AVIQ dans le cadre de l'exécution des missions visées à l'article 47/15 du CWASS afin de déterminer la durée de conservation des données à caractère personnel qui doivent être conservées pour la réalisation de ces missions visées à l'article 47/15 du CWASS en la limitant, en fonction des hypothèses visées, soit à la durée pendant laquelle les faits visés peuvent être poursuivis, soit à la durée strictement nécessaire pour la réalisation des mesures de médecine préventive visées.

i. Analyse préalable d'impact à la protection des données

39. Enfin, l'autorité attire l'attention de la Ministre sollicitant l'avis de l'Autorité sur le fait que **le suivi de la chaîne d'infection implique la réalisation d'un traitement à grande échelle d'une catégorie particulière de données à caractère personnel**, à savoir

des données concernant la santé (article 9.1 du RGPD) ; ce qui, conformément à l'article 35.3.b du RGPD, **nécessite la réalisation par l'AVIQ d'une analyse préalable d'impact à la protection** des données à caractère personnel sur les traitements de données visés afin notamment d'adopter toutes mesures organisationnelles et techniques qui s'imposent pour réduire leur risque à niveau acceptable[7].

Par ces motifs,
L'Autorité,

Considère que le cumul de fonctions incompatibles (traçage manuel avec fourniture de recommandations non contraignantes et imposition de mesures coercitives de médecine préventive visées à l'article 47/15 du CWASS) au sein des centres de contact doit en tout état de cause être évité et que les visites domiciliaires ne peuvent être réalisées par les agents en charge du traçage manuel sans être encadrées légalement en :

- déterminant les heures auxquelles les visites domiciliaires peuvent avoir lieu ;
- prévoyant l'obligation pour les centres de contacts de d'abord essayer de contacter les personnes concernées par téléphone ou par courrier électronique avant de réaliser une visite domiciliaire ;
- imposant un devoir de discrétion aux agents lors de la réalisation de ces visites au vu du risque de stigmatisation sociale qu'elles peuvent engendrer dans le contexte actuel ;
- prévoyant si ces visites ont un caractère contraignant (les citoyens peuvent-ils les refuser ?) ou non et, le cas échéant, l'habilitation en conséquence de personnes chargées de la réalisation de telles visites contraignantes ;
- déterminant le déroulement des visites des agents en charge du suivi des contacts et les données, y compris à caractère personnel, qui seront collectées à leur occasion (type de données, personnes concernées etc.).

Considère en outre, que si l'intention du législateur décrétal est de conférer un droit de visite domiciliaire aux inspecteurs de l'AVIQ en charge de missions de police administrative et judiciaire énumérées à l'article 47/15 du CWASS, cela doit être justifié adéquatement et les circonstances et modalités de ces visites réalisées par ces inspecteurs doivent également être encadrées spécifiquement par l'AGW n°35 comme précisé ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité ; ce qui n'est pas le cas actuellement. A ce sujet, il importe également que des

[7] Sur le champ d'application temporel de cette obligation, cf. les considérants 101 et suivants de la recommandation précitée 01/2018 de l'APD.

mesures de transparence spécifiques soit adoptées à ce sujet et que si de telles visites domiciliaires à des fins coercitives devaient être organisées, elles soient dûment justifiées et exercées avec discernement et modération par des médecins ou infirmiers dûment habilités et ce, sous la supervision d'un ou plusieurs médecins de l'AVIQ. Cela sera également utilement précisé.

Considère globalement que l'AGW de pouvoirs spéciaux n°35 doit être amendé par le parlement wallon en ce sens :

- Actualisation des normes auxquelles l'AGW n°35 fait référence (cons. 6) ;
- Détermination de la finalité de suivi des contacts conformément au considérant 10 ;
- Détermination des catégories de personnes concernées à propos desquelles le Centre de contact traitera des données pour la finalité de suivi des contacts conformément au considérant 11 ;
- Ajout d'une justification quant à la nécessité d'encore à ce jour couvrir les personnes dont on suspecte sérieusement un infection au COVID ; à défaut, suppression de ces catégories de personnes de la sphère d'action du Centre de traçage (cons. 11) ;
- Eviter les cumuls de fonction non nécessaires risquant d'aboutir à des traitements de données à caractère personnel disproportionnés conformément au considérant 19 (cons. 17 à 20) ;
- Mention explicite que les mesures coercitives de médecine préventive visées à l'article 47/15 du CWASS et adoptées dans le cadre de la lutte contre le COVID-19 ne peuvent être adoptées que par des médecins ou infirmiers dûment habilités à cet effet et sous la supervision d'un ou de plusieurs médecins désignés par l'AVIQ (cons. 20)
- Mise en place de mesures spécifiques de transparence par le gouvernement wallon ou l'AVIQ quant aux différentes missions exercées dans le cadre de la lutte contre le COVID (traçage manuel et mesures coercitives de médecine préventive) et quant aux différentes catégories d'agents habilités dans ce cadre (cons. 22)
- Détermination exhaustive des moyens de collecte à défaut de justification pertinente empêchant le législateur de procéder de la sorte (cons. 24) ;
- Encadrement des visites domiciliaires conformément aux considérants 25 et 26 ;
- Suppression de l'article 3, al. 4 de l'AGW n°35 et ajout des garanties visées au considérant 28;
- Précision des catégories de données auxquelles chaque catégorie d'agent du Centre de contact auront accès et de la ou des finalités poursuives pour chaque catégorie (cons. 29 et 30) ;
- Précision de l'interdiction de traitement des données à d'autres fins conformément au considérant 31,
- Suppression de l'article 6 pour retranscription du RGPD (cons. 33) ;
- Désignation du responsable du traitement conformément au considérant 34 ;
- Correction de la détermination de la durée de conservation des données conformément aux considérants 36 à 38 ;

Recommande que des mesures organisationnelles spécifiques soient adoptées par l'AVIQ et ses centres de contact afin que les personnes concernées puissent facilement exercer, vis-à-vis de l'AVIQ, leur droit d'accès et de rectification dont ils disposent en vertu des articles 15 et 16 du RGPD. En vertu de l'article 12 du RGPD, les informations qui doivent être communiquées en exécution des articles 13 et 14 du RGPD par l'AVIQ doivent l'être de façon concise, transparente, compréhensible et en des termes clairs et simples.

Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances

AVIQ- Agence pour une Vie de Qualité

Agence wallonne de la Santé, de la protection sociale, du handicap et des familles

Avis du Comité de branche "Handicap" – séance électronique exceptionnelle du 30 septembre 2020 – Avant-projet de décret portant confirmation des Arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux – 1ère lecture

Le Comité de branche « Handicap » ne pouvant se réunir normalement dû au Covid-19, sa séance exceptionnelle s'est tenue par ratification électronique le 30 septembre 2020.

Le quorum étant atteint, les membres ont procédé directement au vote du point à l'ordre du jour, à savoir :

- ✓ **Avant-projet de décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19.**

- ✓ **Avant-projet de décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19 pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution. 1ère lecture.**

Le Comité de branche « Handicap » émet un avis positif sur l'avant-projet de décret portant confirmation des Arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux – 1ère lecture et ce, par 17 voix favorables contre 4 abstentions.

Remarques des Membres à l'issue de la ratification électronique :

- → Souhait de lancer une enquête auprès des travailleurs pour évaluer leurs besoins résultant de la crise, notamment en terme de fatigue professionnelle, de burn-out et de post-traumatisme.

- → Le délai de réflexion beaucoup trop court ne permet pas une analyse adéquate.

- → Elargissement de l'allocation de 50 euros pendant 6 mois aux bénéficiaires d'une AAPA/AFA pour les aider à faire face à l'augmentation de leur précarité due à la crise sanitaire.

→ Correction de l'article 9 du décret qui parle du Covid1 en lieu et place du Covid19.

→ Évaluation des actions posées est indispensable mais en y associant impérativement les personnes handicapées et les familles. La situation reste préoccupante encore pour nombre d'entre elles. Protéger le « système » était indispensable, mais ne pas oublier les missions de base et la continuité des services l'était tout autant.

→ Le soutien aux usagers et aux familles a été insuffisamment présent des réflexions. Ils ont, d'ailleurs, été insuffisamment concertés. Ces mesures de neutralisation auraient dû être assorties d'exigences plus claires en termes de continuité des services, moyennant bien sûr, le respect des règles sanitaires en vigueur.

→ Nécessité d'apporter un complément financier à tout le moins, le même montant qu'au fédéral (bénéficiaire grapa, RIS, AI, …) aux bénéficiaires de l'APA qui vivent les mêmes difficultés financières.

→ Les mesures ont protégé le système et les travailleurs et n'ont pas répondu aux besoins des personnes handicapées (y compris des personnes âgées dépendantes physiquement et/ou cognitivement). Une évaluation non pas par des universitaires ou des acteurs institutionnels mais par les usagers serait bien utile.

Etabli en date du 30 septembre 2020.

La Présidente du Comité de branche "Handicap",

Laurence MEIRE,

p.o.

L'Administratrice générale,

Alice BAUDINE

CESE Wallonie
Conseil économique, social
et environnemental de Wallonie

Monsieur Elio DI RUPO
Ministre-Président de la Wallonie
Rue Mazy, 25-27
5100 NAMUR

Liège, le 14 septembre 2020

2020/190
LS/KB

Personne de contact : Mme Hélène ORBAN – helene.orban@cesewallonie.be – 04/232.98.77

Concerne : Avant-projet de décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19.
Avant-projet de décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19 pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution.
V/Réf.: *E.D.R./G.D./D.W./0108*

Monsieur le Ministre-Président,

Faisant suite à votre courrier du 23 juillet, j'ai le plaisir de vous communiquer, en annexe, l'avis du CESE Wallonie relatif à l'objet sous rubrique.

Cet avis a été adopté par le Bureau le 14 septembre 2020.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, Monsieur le Ministre-Président, à l'assurance de ma haute considération.

Luc SIMAR
Secrétaire général

Annexe : Avis A.1450

CESE Wallonie

Conseil économique, social
et environnemental de Wallonie

AVIS n° 1450

Avis sur les avant-projets de décrets portant confirmation des arrêtés de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au Covid-19

Avis adopté le 14/09/2020

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 11
F 04 232 98 10
info@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

1. EXPOSÉ DU DOSSIER

En date du 27 juillet 2020, le CESE Wallonie a été saisi d'une demande d'avis sur deux avant-projets de décrets visant à confirmer les arrêtés de pouvoirs spéciaux adoptés par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'urgence découlant de la pandémie de Covid-19.

La coexistence de deux avant-projets de décret est liée à ***la diversité des matières ayant fait l'objet de ces mesures exceptionnelles*** pendant la phase d'urgence de la crise sanitaire. En effet, les arrêtés de pouvoirs spéciaux du Gouvernement wallon[1], appelés à être confirmés, portent sur des matières qui relèvent ***tant de compétences régionales que de compétences communautaires***, au sens de la Constitution et de la Loi Spéciale de Réformes Institutionnelles du 8 août 1980[2]. Ainsi, le premier avant-projet vise à confirmer les arrêtés relatifs à des matières régionales « par nature » et le second avant-projet est relatif aux compétences communautaires ayant été transférées à la Région wallonne sur base de l'article 138 de la Constitution.

Dans le même ordre d'idées, la possibilité pour le Gouvernement wallon d'adopter des arrêtés de pouvoirs spéciaux est fondée sur deux décrets d'habilitation rédigés dans des termes quasi similaires et promulgués le 17 mars 2020.

Ainsi, sur base de ces deux normes d'habilitation, le Gouvernement wallon a adopté, entre le 18 mars 2020 et le 16 juin 2020, ***53 arrêtés de pouvoirs spéciaux*** ayant trait à des thématiques transversales ou à des matières plus spécifiques.

Les thématiques transversales abordées par les AGWPS sont :

- Le budget (AGWPS n° 1 et 29 : fonds extraordinaire de solidarité pour la gestion de la crise) ;
- La fiscalité (AGWPS n° 10 et 24 : suspension de certaines dispositions fiscales) ;
- Les délais de procédure (AGWPS n° 2, 3 et 20 : suspension des délais de rigueur et de recours) ;
- Les subventions générales (AGWPS n° 49 et 50 : assouplissement des règles et conditions de liquidation).

Les matières spécifiques abordées par les AGWPS sont :

- Le logement (AGWPS n° 4, 12, 18, 21, 22, 32, 33 et 40 : suspension des procédures d'expulsions, mesures d'aides aux locataires) ;
- Les pouvoirs locaux (AGWPS n° 5, 6, 7, 8, 9, 13, 15, 17, 19, 30, 31, 32 et 46 : pouvoirs spéciaux au niveau local, fonctionnement de certains organes locaux, finances communales et provinciales, chantiers d'exhumation) ;
- L'emploi (AGWPS n° 11, 23, 39 et 51 : soutien budgétaire aux opérateurs et adaptation de conditions d'agrément et de modalités de fonctionnement) ;
- La formation (AGWPS n° 11, 16, 23, 39 et 52 : *idem*) ;
- L'insertion socioprofessionnelle (AGWPS n° 11, 23, 51 et 52 : *idem*) ;

[1] Ci-après, « AGWPS ».
[2] Ci-après, « LSRI ».

- L'économie sociale (AGWPS n° 11 et 51 : *idem*) ;
- La santé (AGWPS n° 14, 35 et 53 : financement d'opérateurs, tracing socio-sanitaire) ;
- La fonction publique (AGWPS n° 25 : réunions des organismes publics wallons,
- L'économie (AGWPS n° 26 : aide complémentaire au droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants) ;
- La recherche (AGWPS n° 27 : aide complémentaire aux projets liés au coronavirus Covid-19 et aux moyens de lutter contre ce virus) ;
- L'aménagement du territoire (AGWPS n° 28, 41, 44 et 48 : réunions de la Commission d'avis sur les recours, conditions spécifiques pour des permis d'urbanisme de terrasses ainsi que pour des auditions et des séances d'information virtuelles) ;
- L'action sociale (AGWPS n° 34, 35, 36 et 53 : financement d'opérateurs, tracing socio-sanitaire) ;
- L'agriculture (AGWPS n° 37 : adaptation du régime d'aide pour les calamités agricoles) ;
- Les allocations familiales (AGWPS n° 38 : dérogations pour les enfants de plus de 18 ans) ;
- L'énergie (AGWPS n° 42 : aides forfaitaires accordées à certains consommateurs de gaz et d'électricité, annulation des procédures de placement de compteurs à budget) ;
- L'environnement (AGWPS n° 43 et 45 : certification « Eau » des immeubles bâtis, modalités spécifiques pour des réunions d'information préalable) ;
- Le tourisme (AGWPS n° 47 : programme de soutien aux opérateurs).

2. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

2.1. PRISE D'ACTE FAVORABLE

Le CESE Wallonie ***soutient pleinement*** la nécessité des deux avant-projets à l'examen et leur orientation générale.

L'octroi des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon a permis à ce dernier de pouvoir répondre rapidement, au niveau régional, aux enjeux urgents de la crise sanitaire sans précédent à laquelle le monde est confronté. Il est indispensable, à ce stade, que les mesures qui ont été prises dans le cadre des pouvoirs spéciaux reçoivent rapidement la confirmation législative nécessaire pour assurer la survie de ces dispositions dans l'ordre juridique et la sécurité juridique des mesures prises dans l'urgence de la crise.
Le Conseil relève aussi positivement le fait d'être ***consulté officiellement*** sur ces avant-projets de décrets de confirmation. Cette saisine marque réellement la fin de la procédure exceptionnelle des pouvoirs spéciaux en Wallonie qui permettait au Gouvernement de ne pas se soumettre aux formalités de consultation légalement et réglementairement requises.

2.2. RÉPARTITION DES ARRÊTÉS ENTRE LES DEUX AVANT-PROJETS

La confirmation des arrêtés de pouvoirs spéciaux est envisagée par le Gouvernement wallon sur base de deux décrets en projet, comme cela est formellement requis en raison de la mixité des

matières en cause, tant régionales que communautaires, qui n'ont pas le même champ d'application territorial et ne sont pas soumis à la même composition du Parlement pour le vote final.
Le CESE s'interroge cependant sur ***certains choix opérés lors de la répartition des arrêtés entre les deux textes de confirmation***. Deux cas de figure semblent se présenter. Premièrement, certains arrêtés qui contiennent des dispositions relatives à des matières communautaires ne sont actuellement pas inclus dans l'avant-projet de décret relatif aux matières visées à l'article 138 de la Constitution. Il en va ainsi des arrêtés de pouvoirs spéciaux 11, 16, 23 et 39 qui ont trait, partiellement, à la formation et à l'insertion socioprofessionnelle. Deuxièmement, d'autres arrêtés en phase d'être confirmés ont un contenu mixte au regard des compétences actionnées et sont visés entièrement par les deux avant-projets sans mention spécifique de tel ou tel article des arrêtés. C'est le cas des arrêtés n° 17 (pouvoirs locaux), 20 (suspension de délais), 25 (organismes publics wallons) et 32 (pouvoirs locaux).

Sur base de ces constats, il semblerait utile d'***apporter certains ajouts et précisions*** dans les deux avant-projets de décrets pour s'assurer, d'une part, que chaque avant-projet cible des mesures qui soient soit de nature régionale (dans le premier avant-projet) soit de nature communautaire (dans le deuxième avant-projet) et, d'autre part, que chaque disposition reprise dans un des 53 arrêtés de pouvoirs spéciaux soit bien confirmée par l'avant-projet qui traite des compétences dont elle relève.

2.3. EMPIÈTEMENT SUR LES COMPÉTENCES FÉDÉRALES

On relèvera que certains arrêtés de pouvoirs spéciaux règlent des matières qui relèvent de ***compétences fédérales*** en ayant recours à ***la théorie des pouvoirs implicites***, consacrée à l'article 10 de la LSRI[3]. Il en va ainsi pour des délais de recours au Conseil d'Etat qui sont suspendus par l'effet des AGWPS n° 2 et 3 (ainsi que par l'AGWPS n° 20 qui en prolongent les effets)[4] et les compétences relatives à la justice et à la police qui sont impactées par les arrêtés n° 4, 12, 18, 32 modalisant l'exécution des décisions d'expulsion.
Dans les considérants des arrêtés en cause, le Gouvernement wallon justifie l'empiétement sur des compétences d'une autre entité en faisait référence, en tout ou partie[5], aux conditions d'utilisation de cette théorie : le caractère nécessaire de la mesure envisagée pour permettre l'exercice effectif d'une compétence de la Région wallonne, l'impact marginal de la mesure au vu de son caractère limité dans le temps et le fait que la matière en cause se prête à un traitement différencié d'une entité fédérée à l'autre.

Etant donné que la Cour constitutionnelle pourrait être amenée à contrôler le contenu des arrêtés de pouvoirs spéciaux au regard des règles répartitrices de compétence (via un recours éventuel portant

[3] Cette disposition de la LSRI prévoit que « Les décrets peuvent porter des dispositions de droit relatives à des matières pour lesquelles les (Parlements) ne sont pas compétents, dans la mesure où ces dispositions sont (nécessaires) à l'exercice de leur compétence. ».
[4] On notera que les décrets d'habilitation du 17 mars 2020 ont également empiété sur la compétence fédérale relative aux lois sur le Conseil d'Etat en invoquant aussi, dans les travaux parlementaires, la théorie des pouvoirs implicites (à ce sujet, voir le commentaire des articles de la proposition de décret octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, page 4 du doc. Parl. wall., n°135-1, 2019-2020).
[5] Les considérants des AGWPS qui évoquent les pouvoirs implicites ne font notamment pas toujours mention de la condition liée au possible traitement différencié d'une entité à l'autre.

sur les décrets de confirmation[6]), le Conseil préconise de renforcer, à tout le moins, ***la motivation*** autour du recours à cette théorie pour chaque compétence spécifique d'une autre entité à laquelle il fut jugée nécessaire de recourir dans le cadre de l'urgence de la crise.

2.4. FORMULATION RÉPÉTITIVE POUR LA CONFIRMATION

Le CESE est interpellé par la formulation répétitive choisie par le Gouvernement pour confirmer successivement chaque arrêté avec, à chaque fois, mention de l'effet de sa confirmation à la date de son entrée en vigueur et de l'article du décret d'habilitation qui exige la confirmation. Ce choix est d'autant plus surprenant que la prise d'effet de la confirmation est identique pour tous les arrêtés confirmés et que la référence à l'exigence de confirmation est analogue dans le cadre de chaque avant-projet. Le résultat global est peu lisible et renforce le risque d'insécurité juridique.

En se référant aux recommandations du Conseil d'Etat, le Conseil invite le Gouvernement wallon à privilégier ***une formule introductive*** qui mentionne la confirmation et sa date d'effet puis ***une énumération*** des arrêtés qui sont confirmés[7].

En revanche, le Conseil reconnaît que la subdivision en chapitres (en fonction des thématiques abordés par les arrêtés de pouvoirs spéciaux) est bénéfique en termes de lisibilité et d'accessibilité du droit. Dès lors, la formulation recommandée par le Conseil d'Etat pourrait être utilisée par chapitre afin de garder visible le bref aperçu de la diversité des matières traitées.

2.5. DATE DES EFFETS DE LA CONFIRMATION

Comme mentionné ci-dessus, les avant-projets de décrets examinés prévoient que la confirmation de chacun des arrêtés de pouvoirs spéciaux a effet à la date de son entrée en vigueur.

Or, certains des arrêtés de pouvoirs spéciaux sont entrés en vigueur de manière rétroactive, parfois même à une date antérieure à celle du 18 mars 2020, date à laquelle les habilitations au Gouvernement wallon pour faire usage des pouvoirs spéciaux sont entrées en vigueur. Ainsi, on notera notamment l'entrée en vigueur au 1er mars 2020 des premiers arrêtés de pouvoirs spéciaux adoptés en matière d'emploi et de formation (AGWPS n° 11, 16, 23 et 39), de santé et d'action sociale (AGWPS n° 14, 34, 36 et 38[8]) et d'économie (AGWPS n° 26). Par ailleurs, certains arrêtés sortent partiellement leurs effets au 1er janvier 2020, tels que l'arrêté relatif aux allocations familiales et les derniers arrêtés en matière d'emploi et de formation (AGWPS n° 51 et 52). Plus globalement, les deux arrêtés portant sur les subventions générales (AGWPS n° 49 et 50) sont intégralement entrés en vigueur au 1er janvier 2020.

[6] En ce sens, voir les points 3.B.1.b et 3.B.2.b de l'arrêt n°58 de la Cour constitutionnelle du 8 juin 1988.

[7] Voir la sous-section 6 intitulée « Confirmation législative d'arrêtés » en page 150 du Manuel de légistique du Conseil d'Etat (*Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative ») : « Sont confirmés avec effet à la date de leur entrée en vigueur respective :
1/ l'arrêté… (type, numéro éventuel, date et intitulé);
2/ l'arrêté… (type, numéro éventuel, date et intitulé); … ».

[8] Par contre, l'AGWPS n° 35 qui organise le tracing socio-sanitaire est entré en vigueur le 5 mai 2020, date de son adoption.

Vu les règles strictes encadrant l'usage ***des mesures rétroactives***, les ***justifications*** pour y avoir recours doivent être suffisamment étayées afin de pouvoir être autorisées en cas de contrôle juridictionnel.

Dans ce contexte, le Conseil regrette les explications peu détaillées au regard de certaines dispositions rétroactives, en particulier celles remontant avant l'entrée en vigueur des pouvoirs spéciaux[9]. Il recommande au Gouvernement wallon de fournir, dans les commentaires relatifs à ces dispositions-là, davantage de précisions afin de justifier, avec rigueur, le caractère nécessaire de l'étendue de la rétroactivité qui a été fixée.

3. CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES

3.1. REMARQUES TEXTUELLES SPÉCIFIQUES

Le Conseil relève que ***l'intitulé du Chapitre 1er*** de chacun des avant-projets de décrets est source de confusion car les termes « Dispositions transversales » laissent à penser que ce chapitre contient des modalités applicables à l'ensemble des autres chapitres ou à l'égard de tous les arrêtés de pouvoirs spéciaux confirmés par chaque texte en projet. Le CESE préconise de remplacer le mot « Dispositions » par l'un des termes suivantes « Matières », « Thématiques » ou « Politiques », afin de cibler davantage le contenu-même des arrêtés qui sont confirmés par ces premiers chapitres respectifs.

Par ailleurs, il semblerait opportun d'apporter quelques ajustements formels à ***la disposition finale*** de chaque texte en projet pour éviter tout risque d'interprétation discordante quant à la marge de manœuvre future du Gouvernement wallon au regard des prescriptions qui auront acquis force de loi par l'effet de la confirmation. A cette fin, le Conseil recommande de reprendre une formulation qui s'inspire davantage des termes utilisés par la Section de législation du Conseil d'Etat, sur le sujet, dans son avis de mars dernier sur la proposition de loi d'habilitation de pouvoirs spéciaux[10]. Aussi, le CESE suggère de remplacer « les dispositions prévues par les arrêtés visés par le présent décret peuvent être complétés, modifiés ou remplacés » par « les dispositions confirmées peuvent être abrogées, complétées, modifiées ou remplacées ». Ce changement serait d'autant plus nécessaire si les textes finaux des décrets de confirmation venaient à modifier le libellé de certains passages des arrêtés de pouvoirs spéciaux.

[9] A titre d'exemple, les commentaires autour de la confirmation des AGWPS n° 49 et 50 justifient la rétroactivité par rapport à la période de confinement alors que les effets de ces arrêtés remontent au 1er janvier 2020. Pourtant, le Conseil d'Etat, dans ses avis sur ces projets d'arrêtés, avait déjà pointé les lacunes concernant les justifications de l'étendue de la rétroactivité.

[10] Voir le dernier paragraphe du point 8 de l'avis n° 67.142 du 25/03/2020 du Conseil d'Etat relatif à « la proposition de loi habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 » (doc. parl., Chambre des représentants, 2019-2020, n° 1104/2, p. 11).

3.2. PISTES PONCTUELLES POUR L'AVENIR

Dans la perspective éventuelle d'une deuxième vague de l'épidémie, le Conseil souhaite émettre les recommandations suivantes.

Le CESE demande au Gouvernement wallon de réfléchir, d'ores et déjà, à d'autres ***modalités financières de soutien davantage flexibles*** que celles des indemnités forfaitaires largement envisagées jusqu'ici afin de pouvoir contribuer à la pérennité du tissu économique et social régional – ce que le Conseil soutient pleinement –, tout en tenant compte de la taille des structures ou des dispositifs aidés[11]. Le Conseil souligne la nécessité d'affiner les aides en fonction des besoins réels des services et des bénéficiaires afin d'éviter les effets d'aubaine et de concentrer les moyens là où les besoins sont les plus criants.

Par ailleurs, le Conseil constate qu'une série de mesures d'aide ont fait l'objet d'informations trop ciblées et n'ont dès lors pas pu remplir entièrement leur rôle, en particulier vis-à-vis de personnes en situation difficile, voire précaire, pourtant directement concernées[12]. Pour l'avenir, il préconise d'intensifier et de diversifier ***les outils de communication*** afin d'assurer l'utilisation efficiente des mesures de soutien et, en conséquence, de garantir leur raison d'être.

De manière générale, le CESE recommande d'effectuer ***une évaluation*** des mesures exceptionnelles ayant été adoptées dans l'urgence de la crise. Dans ce cadre, il conviendrait d'examiner notamment les modalités d'arrêt de chaque mesure car il apparaît que certaines d'entre elles auraient sans doute mérité une fin moins brusque avec une levée (plus) progressive des modalités particulières afin de permettre une réelle anticipation par les bénéficiaires[13].

Enfin, le Conseil invite le Gouvernement à envisager dès à présent ***des mesures complémentaires et permanentes***, dépassant le cadre de la crise du coronavirus, afin d'inscrire durablement la Région wallonne sur la voie d'un redressement économique et social. Dans cette perspective, le Conseil s'engage à poursuivre ses contributions et renvoie déjà aux actions prioritaires qu'il a identifiées dans deux de ses récents avis, d'une part, celui relatif au Plan de transition (avis n° 1437 du 27/11/2019) et, d'autre part, l'avis d'initiative sur la démarche « Get up Wallonia » (avis n° 1443 du 13/07/2020).

[11] Par exemple, pour les modalités d'aide aux entrepreneurs fortement impactés par la crise, le Gouvernement wallon pourrait s'inspirer du modèle flamand qui prévoit une prime correspondant à un pourcentage défini du chiffre d'affaires (avec un plafond maximum d'intervention). Une réflexion similaire devrait aussi être impulsée pour les mesures de soutien aux dispositifs de formation, aux hôpitaux, aux SAFAs, aux maisons de repos, etc.

[12] Il en va ainsi notamment des actions visant les factures d'énergie pour les ménages précarisés, le report des échéances bancaires en cas de pertes de revenus ou encore le renforcement des aides octroyées grâce au Fonds Social de l'Eau.

[13] A titre d'exemple, on mentionnera la levée rapide de la suspension de l'exécution des décisions d'expulsions domiciliaires.

ANNEXE 5

COMITE MINISTERIEL DE CONCERTATION INTRA-FRANCOPHONE DIT DE LA « SAINTE-EMILIE »

instauré par l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, Chapitre IV, Section 1.

Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,
Mesdames,
Messieurs,

Concerne : Accusé de réception relatif à la concertation du Comité Ministériel prévue aux articles 13 alinéa 2 ou 15 alinéa 2 de l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014.

Le 04 septembre 2020, le Comité ministériel s'est concerté sur **l'avant-projet de décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19** soumis le 29 juillet 2020 par le Gouvernement wallon à l'organe de concertation intra-francophone prévu par l'Accord de coopération-cadre.

Fait à Bruxelles, le 04 septembre 2020

P.O.

Olivier Van Tiggelen

Secrétaire du Comité technique

ORGANE DE CONCERTATION INTRA-FRANCOPHONE RELATIF AUX ACCORDS DITS DE LA « SAINTE-EMILIE »

instauré par l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, Chapitre IV, Section 2.

Madame, Monsieur le.a Président.e du Comité Ministériel,
Mesdames, Messieurs les membres du Comité Ministériel,

Concerne : Décision relative à la volonté de l'Organe de concertation intra-francophone d'émettre une recommandation ou un avis tels que visés aux articles 13 alinéa 2 ou 15 alinéa 2 de l'Accord de coopération-cadre du 27 février 2014

Le 04 septembre 2020, l'Organe de concertation intra-francophone a décidé de ne pas rendre d'avis et/ou de recommandations concernant le texte ci-dessous introduit le 29 juillet 2020 par le Gouvernement wallon selon la procédure ordinaire visée à l'article 13 de l'Accord de coopération-cadre. En conséquence, le texte suivant ne nécessite pas d'avis de la part de l'Organe :

Avant-projet de décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19

Fait à Bruxelles, le 04 septembre 2020

P.O.

Olivier Van Tiggelen

Président a.i *

* En vertu de l'article 32 du ROI, à titre transitoire, l'administration assure la présidence du Comité jusqu'à la désignation du Président et des vice-Présidents conformément à l'article 3 du ROI.

ANNEXE 6

Union des Villes et
Communes de Wallonie
asbl

Fédération des CPAS

Vos réf. : :
Nos réf. : 20-3500/20-3501/mda/lvd/mib/alv/ama/gdr/sdg/anf
Annexe(s) :

Monsieur Pierre Yves DERMAGNE
Ministre des Pouvoirs locaux
Chaussée de Liège, 140-142

5100 Jambes

Namur, le 28 août 2020

Monsieur le Ministre,

Concerne : avant-projet de décret de confirmation des arrêtés de pouvoirs spéciaux du Gouvernement wallon

Certains arrêtés de pouvoirs spéciaux visaient, ou visent, à adapter les règles de fonctionnement organiques des pouvoirs publics locaux et paralocaux, en adaptant les compétences des organes, et leurs modalités de réunions, à la situation sanitaire dans un souci de continuité du service public et de gestion de la crise sur le terrain.

Il est impératif, pour la sécurité juridique des actes posés par les pouvoirs publics locaux en ces temps de crise sanitaire, que les arrêtés définissant les conditions exceptionnelles dans lesquelles ces actes ont été posés soient confirmés par le législateur.

Ainsi en va-t-il particulièrement des AGW n°5 et 9 relatifs à l'exercice des compétences du conseil communal/du CPAS par le collège communal/bureau permanent, des AGW n°6, 7, 30, 31 et 32, relatifs à la tenue des organes des communes, CPAS, intercommunales et autres organismes paralocaux et de l'AGW modifiant les AGW 5,6,7,8 et 9.

Par ailleurs, l'AGW de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 suspendait temporairement les délais de rigueur et de recours dans la législation wallonne, y compris ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Comme le permettait cet arrêté du 18 mars, cette suspension a été prolongée par l'AGW de pouvoirs spéciaux n° 20. Sans nouvelle prorogation, la suspension des délais de rigueur et de recours a pris fin le 30 avril 2020.

La confirmation de ces suspensions de délais est également essentielle en termes de sécurité juridique.

Rue de l'Etoile, 14 - B-5000 Namur
Tél. 081 24 06 11 - Fax 081 24 06 10
E-mail: commune@uvcw.be

Belfius: BE09 0910 1158 4657
BIC: GKCCBEBB
TVA: BE 0451 461 655

www.uvcw.be

Outre cette nécessité de sécurité juridique, nous devons également pointer une question de sécurité financière, dans la mesure ou les arrêtés pris sous couvert des pouvoirs spéciaux ont également porté sur des questions de nature budgétaire et fiscale.

Ainsi, la date-butoir du 30 juin prévue à l'article L3321-4 du CDLD pour rendre un rôle de taxe 2019 exécutoire est reportée au 30 septembre 2020 par l'AGW de pouvoirs spéciaux n° 13 du 8 avril 2020. Les communes disposent donc de trois mois supplémentaires pour enrôler les taxes de l'exercice 2019 qui ne l'auraient pas encore été. Il est essentiel que cet AGW soit confirmé afin d'assurer aux communes des recettes fiscales indispensables.

Il est à noter que les AGW n° 30, 31, 32 portent également des mesures du 4 mai 2020 (lendemain de la fin des pouvoirs spéciaux au collège communal) jusqu'au 30 septembre prochain ; en particulier, concernant les villes et communes, les séances des conseils et des collèges peuvent donc se tenir de manière virtuelle jusque-là.

Si entre le 4 mai 2020 et le 30 septembre 2020, le conseil communal ne peut pas être valablement réuni, que ce soit physiquement ou de manière virtuelle, le collège peut, après avoir dûment constaté ladite impossibilité et ses motifs et obtenu l'autorisation préalable du Gouvernement, exercer l'ensemble des compétences attribuées au conseil communal par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue d'assurer la continuité du service public, ce, uniquement dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité seraient motivées au regard de la crise sanitaire du COVID-19.

Cette autorisation trouve à s'appliquer pour une durée de 30 jours et peut être renouvelée.

Outre la question de la confirmation de tels arrêtés de pouvoirs spéciaux, nous devons nous interroger sur la manière dont sera assurée la continuité du service public, en ce compris la gestion de la crise sanitaire par les pouvoirs publics locaux, si la situation sanitaire ne s'améliore pas, voire s'aggrave, après le 30 septembre. Nous serions plus qu'intéressés à éclairer le gouvernement sur la meilleure manière d'aménager, si cela s'avérait encore nécessaire, la Gouvernance des pouvoirs locaux pour en assurer la continuité de la capacité décisionnelle en regard des contraintes découlant de la situation sanitaire.

Enfin, nous relevons le cas des AGWPS 44, 45 et 48 autorisant les auditions des recours (D.IV.66 CoDT) et les réunions d'information préalable par vidéo, qui impactent également les procédures administratives dans lesquelles les communes sont directement impliquées et, potentiellement, leur validité.

Pour ce qui concerne les recours, il serait intéressant de permettre à toute personne invitée à l'audition de solliciter sa tenue par vidéo conférence et non seulement au requérant.

La tenue des réunions d'information préalable par vidéo répond quant à elle à un besoin des communes face aux contraintes que le Covid a fait naître pour la participation du public. A cet égard, il serait utile d'envisager une réflexion plus globale sur l'utilisation des moyens numériques dans le cadre des mesures de publicité et de l'accès à l'information. En effet, l'utilisation d'internet pour la réalisation des mesures de publicité et l'accès à l'information représente un gain de temps considérable pour les communes et les citoyens, indépendamment de la crise du COVID. La réglementation devrait être plus précise sur les modalités de publicité des demandes de permis sur internet et à tout le moins prévoir une adaptation des formulaires de demande de permis pour obtenir l'accord du demandeur sur ce point.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

.

Luc VANDORMAEL
Président
Fédération des CPAS

Maxime DAYE
Président
Union des Villes et Communes de Wallonie

Conseiller : Gaëlle De Roeck, tél. 081 24 06 70, e-mail gaelle.deroeck@uvcw.be
Conseiller : Stéphanie Degembe, tél. 081 24 06 69, e-mail stephanie.degembe@uvcw.be
Directeur de Département : Alexandre Maitre, tél. 081 24 06 26, e-mail alexandre.maitre@uvcw.be
Directeur général de la Fédération des CPAS : Alain Vaessen, tél. 081 24 06 50, e-mail alain.vaessen@uvcw.be
Secrétaire générale : Michèle Boverie, tél. 081 24 06 15, e-mail : michele.boverie@uvcw.be

APW asbl
Association des Provinces wallonnes

Namur, le 24 août 2020

Gouvernement wallon
Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE
Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville
Chaussée de Liège 140-142
5100 JAMBES

Objet : Avant-projet de décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au Covid-19 ; Avant-projet de décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au Covid-19 pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution – Premier lecture – Avis de l'APW

Monsieur le Ministre,

Par le présent, l'Association des Provinces wallonnes vous fait part des considérations qu'elle estime devoir formuler sur les avant-projets d'arrêtés dont question sous objet.

Face à l'ampleur de la pandémie, le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 a permis d'**assurer la continuité du service public.**

En vertu des arrêtés de pouvoirs spéciaux énumérés dans l'avant-projet soumis pour avis (chapitre 8), les Provinces wallonnes ont été en mesure de poursuivre l'exercice des missions d'intérêt provincial indispensables.

Notre Association tente de tirer des leçons suite à cette crise exceptionnelle eu égard, notamment, au recours à des outils modernes de communication. Dans un souci d'accroître l'efficacité des procédures décisionnelles des autorités locales, l'APW souhaite formuler une suggestion visant à **prolonger, sous conditions et de manière exceptionnelle, la faculté de tenir les réunions des Collèges provinciaux en vidéoconférence.**

Avenue Sergent Vrithoff 2 • 5000 Namur • Tél. 081/74.56.74 • info@apw.be • www.apw.be

En effet, depuis le 30 avril dernier, le Gouvernement wallon a décidé la reprise des séances en présentiel, pour autant que les mesures sanitaires puissent être respectées. Dans le cas contraire, un délai jusqu'au 30 septembre est accordé aux pouvoirs locaux pour poursuivre l'organisation de réunions en vidéoconférence[1].

La tenue de ces réunions en présentiel doit demeurer la règle mais conserver la faculté de tenir des réunions en visioconférence en cas de situation d'urgence ou d'impossibilité de réunir physiquement les membres des Collèges permettrait d'assurer la bonne continuité du processus décisionnel provincial.

Il nous parait donc utile d'examiner l'opportunité de maintenir l'organisation de réunions de l'exécutif provincial en vidéoconférence au-delà du 30 septembre, lorsqu'il s'avère difficile d'assurer la présence physique des membres des Collèges.

Enfin, nous profitions du présent avis pour réitérer le contenu de notre courrier du 28 mai dernier aux termes duquel nous exprimions nos regrets suite à **l'absence de mesures de soutien pour les finances provinciales.**

A l'instar des Communes, les Provinces se sont montrées très réactives pour faire face à cette crise en débloquant des montants considérables et en participant activement à la relance économique ainsi qu'au soutien des acteurs en première ligne.

Notre Association aurait souhaité que les règles d'assouplissement budgétaires prévues pour les Communes[2] soient également proposées aux Provinces afin de leur permettre de digérer l'impact budgétaire de la crise et de poursuivre, dans des conditions optimales, ses nombreux services aux citoyens.

Je vous remercie pour votre attention et vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Serge HUSTACHE
Président f.f.

[1] Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°30 du 30 avril 2020 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux.

[2] Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°46 visant à déroger au CDLD et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise Covid-19 et d'autoriser les déficits budgétaires.

Administration générale
boulevard Tirou 104
B- 6000 Charleroi

Charleroi, le 27 AOUT 2020

Madame Christie MORREALE
Vice-Présidente du Gouvernement wallon,
Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des chances et des Droits des femmes
Rue Kefer, 2
B – 5100 JAMBES

N/réf. à rappeler : MKV/AL/564
Annexe : 0

Votre contact :
Amélie LAMBERT : 071/20 67 23
amelie.lambert@forem.be

Objet : **Avant-projet de décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19.**

Avant-projet de décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19 pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution.

Première lecture.

Madame la Ministre,

Par courrier daté du 27 juillet, le Comité de gestion a été sollicité pour remettre un avis sur deux avant-projets de décret dont mention sous rubrique.

Aussi, je vous prie de trouver, ci-joint, l'avis rendu par le Comité de gestion du Forem sur le sujet.

En vous souhaitant une bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Marie-Kristine VANBOCKESTAL
Administratrice générale

LE FOREM

Avis du Comité de gestion

(A 20/02)

Objet : **Avant-projet de décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19.**

Avant-projet de décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19 pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution.

Première lecture.

1. Rétroactes

Par courrier daté du 27 juillet 2020, Madame la Ministre Morreale a sollicité l'avis du Comité de gestion du Forem sur les avant-projets de décret repris sous objet.

2. Avis du Comité de gestion

Le Comité de gestion accueille favorablement l'ensemble des mesures prises dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19 pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution

Exposé des motifs

Considérant l'ampleur exceptionnelle et inédite de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Parlement a voté deux décrets octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 (décrets du 17 mars 2020, publiés au Moniteur belge le 18 mars 2020) afin de permettre aux autorités wallonnes de prendre dans l'urgence toute mesure permettant de réagir aux effets de cette crise tant dans l'exercice de ses compétences régionales que dans celui des compétences transférées en vertu de l'article 138 de la Constitution. A cette fin, les décrets habilitent le Gouvernement wallon à adopter des arrêtés de pouvoirs spéciaux qui ont pour effet d'abroger, compléter, modifier ou remplacer la législation existante.

Les décrets ont prévu une période de pouvoirs spéciaux de trois mois, renouvelable une fois. Cette possibilité de prolongation n'a pas été activée. Les pouvoirs spéciaux ont pris fin le 18 juin 2020.

Au cours de ces trois mois, le Gouvernement wallon a adopté les 53 arrêtés de pouvoirs spéciaux suivants :

N° AGW	Séance du GW	Ministre	Matière	Objet	Publication au Moniteur belge
1	18/3/2020	Jean-Luc Crucke	Budget	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 1 modifiant les articles 33 et 34 du décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020.	20/3/2020
2	18/3/2020	Pierre-Yves Dermagne	Transversal	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de	20/3/2020

				celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980	
3	18/3/2020	Pierre-Yves Dermagne	Transversal	Arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 concernant les matières dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980	20/3/2020
4	18/3/2020	Pierre-Yves Dermagne	Logement	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 4 suspendant temporairement l'exécution des décisions d'expulsions domiciliaires administratives et judiciaires.	20/3/2020
5	18/3/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et	20/3/2020

				de la décentralisation par le collège communal.	
6	24/3/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales.	26/3/2020
7	24/3/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII.	26/3/2020
8	24/3/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial.	26/3/2020
9	24/3/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent	26/3/2020
10	26/3/2020	Jean-Luc Crucke	Fiscalité	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 10 relatif à la suspension temporaire de	30/3/2020

				certaines dispositions fiscales.	
11	31/3/2020	Christie Morreale	Emploi, formation, économie sociale	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 11 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale.	3/4/2020
12	2/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Logement	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 12 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 4 du 18 mars 2020 suspendant temporairement l'exécution des décisions d'expulsions administratives et judiciaires.	7/4/2020
13	8/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 13 relatif au délai pour rendre les rôles exécutoires prévu par l'article L3321-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation	14/4/2020
14	10/4/2020	Christie Morreale	Santé	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 14 relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur de la santé	17/4/2020
15	10/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 15 portant dérogation aux articles L1232-5, § 2, et L1232-24, § 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs	16/4/2020

				aux lieux de sépulture et aux funérailles, modes de sépulture et rites funéraires	
16	16/4/2020	Christie Morreale	Formation et emploi	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 16 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale	20/4/2020
17	17/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 modifiant les arrêtés de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code	22/4/2020

				de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial et n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent	
18	17/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Logement	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 18 prolongeant la période de suspension d'exécution des expulsions administratives et judiciaires	22/4/2020
19	17/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 19 modifiant les articles 4 et 6 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 15 du 10 avril 2020 portant dérogation aux articles L1232-5, § 2, et L1232-24, § 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux lieux de sépulture et aux funérailles, modes de sépulture et rites funéraires	22/4/2020
20	18/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Transversal	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes	22/4/2020

				ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 3 relatifs à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.	
21	22/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Logement	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 21 modifiant l'article 175.2 du Code wallon de l'habitation durable visant un élargissement des missions de la Société wallonne du crédit social	28/4/2020
22	22/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Logement	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 22 prenant des mesures diverses en matière de bail d'habitation	28/4/2020
23	22/4/2020	Christie Morreale	Emploi-formation	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 23 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions	30/4/2020

				prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale	
24	23/4/2020	Jean-Luc Crucke	Budget	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 24 modifiant et prorogeant la période d'application des articles 1er et 2 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 10 du 26 mars 2020 relatif à la suspension temporaire de certaines dispositions fiscales	28/4/2020
25	27/4/2020	Valérie De Bue	Fonction publique	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 25 relatif aux réunions des organismes publics wallons	4/5/2020
26	28/4/2020	Willy Borsus	Économie	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 26 relatif à une aide complémentaire au droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants de manière temporaire dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 et modifiant diverses législations et réglementations	5/5/2020
27	29/4/2020	Willy Borsus	Recherche	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 27 relatif au soutien de la recherche et du développement en Wallonie dans le cadre de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19	6/5/2020

28	30/4/2020	Willy Borsus	Aménage-ment du territoire	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 28 modifiant, à titre temporaire, l'article R.I.6-5 du Code du Développement territorial et l'article 23 du règlement d'ordre intérieur de la Commission d'avis sur les recours en ce qui concerne le montant des jetons de présence des membres et du représentant du Gouvernement wallon siégeant à la Commission d'avis sur les recours	7/5/2020
29	30/4/2020	Jean-Luc Crucke	Budget	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 29 modifiant l'article 80 du dispositif de budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020	7/5/2020
30	30/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux	7/5/2020
31	30/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 31 relatif à la tenue des réunions des organes des centres publics d'action sociales	8/5/2020
32	30/4/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux, logement	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article	8/5/2020

				118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association	
33	4/5/2020	Pierre-Yves Dermagne	Logement	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 33 prolongeant la période de suspension de l'exécution des décisions d'expulsions domiciliaires administratives et judiciaires	8/5/2020
34	4/5/2020	Christie Morreale	Action sociale	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 34 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'action sociale	8/5/2020
35	5/5/2020	Christie Morreale	Santé action sociale	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 35 organisant le tracing socio-sanitaire dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19	11/5/2020
36	7/5/2020	Christie Morreale	Action sociale	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 36 relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur du handicap	12/5/2020
37	7/5/2020	Willy Borsus	Agriculture	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs	13/5/2020

				spéciaux n° 37 modifiant l'article du décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020	
38	7/5/2020	Valérie De Bue	Allocations familiales	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 38 permettant de déroger aux règles et conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus 18 ans	15/5/2020
39	7/5/2020	Christie Morreale	Formation	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 39 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale	15/5/2020
40	13/5/2020	Pierre-Yves Dermagne	Logement	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 40 interdisant temporairement les expulsions administratives et judiciaires	18/5/2020
41	4/6/2020	Willy Borsus	Aménage-ment du territoire	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 41 élargissant, à titre temporaire, la dispense de permis d'urbanisme pour le placement d'une terrasse ouverte saisonnière dans le secteur HORECA sur le domaine de la voirie publique	10/6/2020
42	11/6/2020	Philippe Henry	Énergie	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 42 relatif à l'octroi d'une aide	19/6/2020

				spécifique aux ménages en matière de gaz et d'électricité dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19	
43	11/6/2020	Céline Tellier	Environnement	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 43 relatif au report de l'entrée en vigueur de certaines dispositions modificatives du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, instaurant une certification « Eau » des immeubles bâtis, dénommée « CertIBEau ».	18/6/2020
44	11/6/2020	Willy Borsus	Aménagement du territoire	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 44 autorisant, à titre temporaire, la tenue de l'audition visée à l'article D.IV.66 du Code du développement territorial par vidéo-conférence	18/6/2020
45	11/6/2020	Céline Tellier	Environnement	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 45 organisant la participation du public en lieu et place de la réunion d'information préalable organisée pour certains projets visés dans le Livre Ier du Code de l'environnement	19/6/2020
46	11/6/2020	Pierre-Yves Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 46 visant à déroger au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise	22/6/2020

				COVID-19 et d'autoriser des déficits budgétaires	
47	11/6/2020	Valérie De Bue	Tourisme	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 47 portant le programme de soutien aux opérateurs du secteur touristique dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19	23/6/2020
48	11/6/2020	Willy Borsus	Aménagement du territoire	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 48 organisant la participation du public en lieu et place de la réunion d'information préalable obligatoire pour certaines révisions du plan de secteur	29/6/2020
49	16/6/2020	Elio Di Rupo	Transversal	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 49 relatif aux subventions générales	29/6/2020
50	16/6/2020	Elio Di Rupo	Transversal	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 50 relatif aux subventions générales pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution	29/6/2020
51	16/6/2020	Christie Morreale	Emploi, formation, économie sociale	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 51 relatif aux mesures de déconfinement COVID-19 en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le secteur de l'économie sociale	26/6/2020
52	16/6/2020	Christie Morreale	Formation	Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 52 relatif aux mesures de déconfinement COVID-19 en matière de formation professionnelle, pris en	30/6/2020

				vertu de l'article 138 de la Constitution	
53	16/6/2020	Christie Morreale	Santé et action sociale	Arrêté d du Gouvernement wallon e pouvoirs spéciaux n° 53 relatif aux diverses dispositions prises dans le cadre du déconfinement COVID-19 pour les secteurs de la santé, du handicap et de l'action sociale	30/6/2020

Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du décret visant l'article 138 de la Constitution, ces arrêtés de pouvoirs spéciaux ont été communiqués au Parlement.

En vertu de l'article 5 du décret visant l'article 138 de la Constitution, les arrêtés de pouvoirs spéciaux doivent être confirmés dans un délai d'un an à partir de leur entrée en vigueur. A défaut de confirmation, ils sont réputés n'avoir jamais produit leurs effets.

L'objet du présent projet de décret est de veiller à la confirmation décrétale pour ce qui concerne les arrêtés de pouvoirs spéciaux pris en exécution de l'article 138 de la Constitution.

Le projet de décret est composé de cinq chapitres :
- le chapitre premier contient les dispositions transversales ;
- le chapitre deux contient les dispositions en matière de santé, action sociale et prestations familiales ;
- le chapitre trois contient une disposition en matière de formation ;
- le chapitre quatre contient les dispositions en matière de centres publics d'action sociale ;
- le chapitre cinq contient une disposition finale.

Le projet de décret compte 18 articles, décrits dans le commentaire des articles.

Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du décret visant l'article 138 de la Constitution, ces arrêtés de pouvoirs spéciaux ont été communiqués au Parlement.

En vertu de l'article 5 du décret visant l'article 138 de la Constitution, les arrêtés de pouvoirs spéciaux doivent être confirmés dans un délai d'un an à partir de leur entrée en vigueur. A défaut de confirmation, ils sont réputés n'avoir jamais produit leurs effets.

L'objet du présent projet de décret est de veiller à la confirmation décrétale pour ce qui concerne les arrêtés de pouvoirs spéciaux pris en exécution de l'article 138 de la Constitution.

Le projet de décret est composé de cinq chapitres :

– le chapitre premier contient les dispositions transversales;

– le chapitre deux contient les dispositions en matière de santé, action sociale et prestations familiales;

– le chapitre trois contient une disposition en matière de formation;

– le chapitre quatre contient les dispositions en matière de centres publics d'action sociale;

– le chapitre cinq contient une disposition finale.

Le projet de décret compte 18 articles, décrits dans le commentaire des articles.

Commentaires des articles

Chapitre 1er - Dispositions transversales

Article 1er

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 2

Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

La crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 et les mesures prises pour limiter la propagation du virus dans la population ont été de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne et à affecter le bon fonctionnement des différents services publics, voire à paralyser certains services.

Cette dernière était également susceptible de priver les citoyens de la possibilité de faire utilement et effectivement valoir leurs droits dans le cadre des procédures et recours administratifs.

Dès lors, afin de garantir la continuité du service public, de garantir le principe d'égalité et de préserver la sécurité juridique, il convenait de prendre des mesures qui visent à ce qu'aucun citoyen ne soit entravé ni dans l'exercice de ses droits ni dans l'accomplissement de ses obligations du fait des impacts de la crise sanitaire sur le fonctionnement quotidien des Services publics ou du fait qu'il n'ait pas été lui-même dans une situation qui lui permette d'exercer ceux-ci.

Il convenait également de veiller à ce que les services publics soient en mesure de traiter effectivement les recours et procédures administratives relevant de leur responsabilité, tout en évitant que des décisions ne soient prises par défaut dans le cas d'une impossibilité de traitement dans les délais requis.

Qui plus est, les restrictions de circulation et d'accès aux administrations restreignaient les possibilités de participation du public. Dès lors, et comme c'est le cas durant certaines périodes de vacances, les délais en matière d'enquête publique et de remise d'avis des instances doivent également être suspendus, avec comme conséquence la prolongation des délais pour la tenue des enquêtes publiques devant se tenir durant la période de suspension ou ayant commencé avant cette période. Les enquêtes publiques ne sont pas régies par des délais de rigueurs mais constituent une formalité substantielle dans la délivrance de permis. Afin d'éviter des refus de permis faute d'enquête publique réalisée dans les conditions requises, il convient de prévoir leur suspension.

Compte tenu de ce qui précède, il est apparu nécessaire de suspendre tous les délais de rigueur fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, ainsi que les enquêtes publiques.

Ces délais se sont vus suspendus à partir du 18 mars 2020 et pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le Gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires.

La suspension des délais n'empêchait toutefois pas les autorités tant régionales que communales de continuer à prendre des décisions même dans les situations où les délais sont suspendus.

Par ailleurs, et nonobstant la suspension des délais de rigueur, les administrations concernées ont assuré, notamment, le paiement des rémunérations des membres de leur personnel, des prestations de sécurité sociale, ainsi que le paiement de leurs prestataires pour autant que ça concerne des prestations déjà effectuées.

Enfin, le dispositif mis en œuvre s'appliquait également aux recours qui pouvaient être introduits à l'encontre d'actes des autorités administratives relevant de la législation wallonne devant le Conseil d'État.

A ce titre, l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973 s'est vu modifié afin de consacrer, dans les mêmes conditions, la suspension pour la même période de la saisine de la juridiction administrative. Cette mesure se justifie sur la base de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

En effet, la mesure était rendue nécessaire à l'exercice des compétences régionales, en ce compris dans des matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution, car le dispositif ici mis en œuvre serait privé de cohérence si un recours externe contre un acte administratif était traité différemment d'un recours interne. Elle se prête à un traitement différencié dès lors qu'elle ne concerne que les actes des autorités administratives relevant du droit de la Région wallonne et un revêt un impact marginal dès lors qu'elle ne s'appliquera que pendant une période très limitée dans le temps.

Article 3

Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 du 18 avril 2020 prorogeant les délais prévus par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-

ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 3 relatifs à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Considérant la décision du Gouvernement fédéral du 15 avril décidant de prolonger la période de confinement jusqu'au 3 mai inclus, il s'indiquait de proroger la suspension des délais de rigueur fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, ainsi que les enquêtes publiques.

La prorogation de la suspension qui a pris cours le 17 avril 2020 s'est ainsi achevée le 30 avril 2020 inclus.

Article 4

Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 25 du 27 avril 2020 relatif aux réunions des organismes publics wallons, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

D'une analyse sommaire dans l'urgence, il est apparu que les modalités de réunion et de prise de décision des organes de gestion des organismes d'intérêt public de type B sont généralement définies par le règlement d'ordre intérieur (ROI) de l'organisme, le plus souvent approuvé par le Gouvernement, ou par les statuts de la société lorsqu'il s'agit de telles structures (SWL et SWCS par exemple).

La plupart des ROI prévoient un lieu de réunion et des modalités de vote liées implicitement à une présence physique sous réserve de possibilités de représentation par procuration. Des possibilités de déroger à ces modalités sont parfois prévues et certaines font référence à des moyens électroniques.

Le Forem, par exemple, dispose d'un ROI qui permet, d'une part, que les documents inscrits à l'ordre du jour soient approuvés par écrit transmis par voie électronique et, d'autre part, de se réunir à un autre endroit qu'au siège de l'institution selon les circonstances.

Les réunions à distance par un système de téléconférence (vidéoconférence ou téléphonie) ne sont le plus souvent pas expressément prévues.

Au regard des conditions de crise sanitaire et de l'ordre de confinement faisant suite aux recommandations du Centre national de crise, il est peu probable que les juridictions mettent à mal des décisions prises par un conseil d'administration au seul motif que ses membres ne s'étaient pas valablement réunis et une interprétation large des textes permet d'inclure la téléconférence lorsque le ROI permet de fixer un autre lieu ou les votes à main levée s'il s'agit de vidéoconférence, … La ratification ultérieure par l'organe de gestion des décisions prises selon ce mode particulier est en outre un moyen de consolider les situations.

Il subsiste toutefois l'exception de procédures légales prévoyant une rencontre physique telle qu'une audition par exemple et, en cas de téléconférence, la question du respect du huis clos lorsque ce dernier est requis.

Il peut en outre être relevé que, par un arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, le Gouvernement fédéral a défini des alternatives à la tenue de réunions physiques du conseil d'administration et de l'assemblée générale pour les personnes morales de droit public et pour celles soumises au code des sociétés et des associations. Le champ d'application de ce texte pose toutefois question, le fédéral ne pouvant normer pour les personnes morales relevant des compétences wallonnes.

Dans l'attente de l'adaptation de chaque ROI, un arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux a été adopté pour apporter une sécurité juridique en autorisant la dérogation aux règles de fonctionnement habituelles, quelles qu'elles soient et quel que soit le texte qui les définissent, décrets organiques, arrêté d'exécution, ROI ou statuts.

Il ne s'agit pas d'imposer la consultation électronique des documents ou la téléconférence mais de les autoriser comme moyens permettant, dans un contexte exceptionnel, d'assurer la continuité des missions de service public tout en préservant la santé des personnes devant participer aux réunions des organes de gestion.

L'arrêté précise que c'est la personne en charge de convoquer qui prend la décision d'organiser une réunion par téléconférence et que c'est la personne assurant la présidence de la réunion, qui doit s'assurer, au moment le plus opportun, que le quorum est réuni pour décider valablement.

Il tranche par ailleurs un débat en confirmant le maintien des jetons de présence en cas de téléconférence.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 25 produit ses effets du 18 mars 2020 au 31 décembre 2020.

La rétroactivité permet de couvrir les éventuelles décisions déjà adoptées en téléconférence.

S'agissant d'un arrêté qui concerne à la fois des matières régionales et des matières transférées, il doit être confirmé par deux décrets séparés dans l'année de son entrée en vigueur.

Article 5

Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 50 du 16 juin 2020 relatif aux subventions générales pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Le présent arrêté s'inscrit dans ce cadre et vise notamment à déroger aux règles et aux conditions de liquidation des subventions.

Les dispositions adoptées par le Conseil national de sécurité dans le cadre de la crise du COVID-19 ont conduit à rendre, totalement ou partiellement, impossible l'exécution de certaines activités, singulièrement en raison des règles relatives au confinement.

Néanmoins, des frais ont pu être exposés en vue de la réalisation d'activités annulées ou réduites.

A défaut de base décrétale, le pouvoir public ne peut maintenir le droit à la subvention en cas d'inexécution totale ou partielle de l'activité.

Le Gouvernement entend ne pas porter préjudice aux bénéficiaires d'une subvention relative à une activité structurelle ayant un caractère continu et permanent faisant face à une telle situation. Il convient de laisser à disposition des opérateurs les sommes octroyées dans le cadre de subventions récurrentes portant sur les frais fixes de fonctionnement effectivement supportés même si, en raison de la crise du COVID-19, la totalité des missions n'a pu être réalisée.

Aussi le présent texte prévoit l'octroi d'une subvention couvrant les frais généraux et les dépenses de personnel, d'équipement, d'investissement et d'intérêts pour autant que ces frais et dépenses soient prévus par la décision d'octroi de ladite subvention.

La portée réelle du texte couvre un grand nombre de situations. Le Gouvernement entend en effet adopter un arrêté de pouvoirs spéciaux à portée générale.

L'article 2 définit les notions de « bénéficiaire » et de « subvention générale » en référence au décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes qui a vocation à couvrir l'ensemble des mécanismes de subvention wallons.

Bien que peu utilisée explicitement dans les décisions d'octroi de subside, la notion de « subvention générale », permet de couvrir toute forme de soutien financier accordé, dans une finalité directe ou indirecte d'intérêt général, à une activité structurelle - ayant un caractère continu et permanent - organisée par un tiers, quelle que soit la dénomination de cette activité, à l'exception des dotations.

Sous réserve d'autres règles plus favorables pour le bénéficiaire et sans préjudice de l'application d'autres arrêtés de pouvoirs spéciaux adoptés par le Gouvernement wallon, l'utilisation du vocable « subvention générale » vise à rencontrer les subventionnements ayant un caractère récurrent ou habituel visés par l'ensemble des décrets wallons en ce compris le décret contenant le budget des dépenses.

Il convient d'exclure tout effet d'aubaine et de ne pas interférer sur les règles particulières applicables, par exemple, en matière d'aides à l'emploi.

Une circulaire du Gouvernement complète l'arrêté. Le SPW sera invité à faire preuve de souplesse quant aux situations que le concept de « subvention générale » englobe.

Le présent arrêté ne vise pas les subventions de projet, au sens du décret du 15 décembre 2011 susmentionné, qui financent les coûts spécifiques découlant d'une activité limitée tant quant à son objet qu'à sa durée. Pour ces subventions, le Gouvernement privilégie un dialogue avec chaque bénéficiaire afin de déterminer la décision la plus appropriée à adopter en fonction de la situation. L'octroi de subventions projets est laissé à l'appréciation de chaque membre du Gouvernement.

L'article 3 détermine les bénéficiaires concernés. Il s'agit des bénéficiaires, disposant ou non de la personnalité juridique, qui, en raison de la pandémie de Covid-19, ne peuvent ou ne pourront, entièrement ou partiellement, réaliser des activités liées à la subvention dont ils bénéficient habituellement.

L'article 3 circonscrit les frais et dépenses que peut couvrir la subvention. Il s'agit des frais généraux et les dépenses de personnel, d'équipement, d'investissement et d'intérêt exposés par le bénéficiaire pour autant que ces frais et dépenses soient :

– prévus par une décision d'octroi de subvention antérieure au 1er octobre 2020;
– exposés pendant la période visée par la décision d'octroi de ladite subvention;
– non pris en charge ou remboursés par un tiers;
– prouvés conformément aux modes de preuve prévus par la décision d'octroi de ladite subvention.

En raison de la crise du COVID-19, les dossiers de demandes de subventions n'ont pas pu être traités entre le 18 mars et le 22 avril 2020. Partant, plusieurs centaines de demandes restent en attente de décision d'octroi. Afin de résorber ce retard tout en garantissant un traitement rigoureux et une analyse sérieuse des demandes, l'arrêté fixe au 1er octobre 2020 la date ultime de décision d'octroi.

Il ne peut être question d'intervenir pour des dépenses couvertes d'une autre manière (notamment pour du personnel en chômage temporaire). Le projet indique explicitement, au point 3 de la liste telle que contenue dans l'arrêté, l'interdiction de la double couverture libellée largement pour couvrir toutes les situations.

Outre le maintien du critère d'« activité empêchée par la crise », qui détermine une limite temporelle, le Gouvernement privilégie la date du 1er avril 2020 pour déterminer les décisions de subventionnement qui peuvent bénéficier du présent système.

En raison du COVID-19 et de la circulaire budgétaire, un nombre conséquent de subventions prévues au budget n'ont pas encore été formellement octroyées. Le contenu des décisions restant à adopter prendront en considération la situation issue de la crise sanitaire actuelle.

L'objectif de l'article 3, alinéa 2, est de maintenir le même niveau de contrôle, ni plus ni moins, que celui prévu pour la subvention initiale.

L'article 4 fixe l'entrée en vigueur de l'arrêté au 1er janvier 2020, afin prendre en considération l'ensemble des opérateurs ayant été touchés par la crise du COVID-19.

Si le présent arrêté de pouvoirs spéciaux ne valait que pour l'avenir, des bénéficiaires pourraient ne pas pouvoir prétendre à l'application du présent arrêté. L'exclusion de ces bénéficiaires créerait une inégalité de traitement entre tous les bénéficiaires lésés par la pandémie de COVID-19 et les mesures adoptées en lien avec cette pandémie.

Couvrir l'ensemble de la période de confinement dû à la pandémie de COVID-19 permet de couvrir toutes les situations concernées et d'éviter tout risque d'inégalités de traitements.

Toutes les propositions d'amélioration du texte proposées par le Conseil d'État ont été intégrées.

Chapitre 2 – Santé, action sociale et prestations familiales

Article 6

Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 14 du 10 avril 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur de la santé, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

1. Exposé des motifs de l'arrêté de pouvoirs spéciaux

Le développement du coronavirus a eu et a encore un impact économique et social en Wallonie. C'est pourquoi, le 18 mars 2020, le Gouvernement wallon a adopté une série de mesures pour gérer cette crise sanitaire et en atténuer les effets négatifs, notamment en matière de maintien de l'emploi au sein des services du secteur de la santé en Wallonie.

Les mesures prises dans ce cadre ont pour objectif de maintenir l'emploi au sein de ce secteur mais aussi de limiter l'impact de la crise sur l'équilibre financier des opérateurs afin de garantir le maintien des activités essentielles de ceux-ci après la période de crise.

2. Principes généraux et commentaire du dispositif

L'arrêté du Gouvernement wallon, pris sur la base des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés par le Parlement wallon, reprend les mesures prises afin de garantir l'immunisation des financements des opérateurs du secteur de la santé, et pour lesquels les paramètres de financement devront être adaptés en raison de la crise sanitaire.

Lesdites mesures sont relatives :

– aux services d'aide aux familles et aux aînés;
– aux services financés par le biais d'une convention de revalidation visée à l'article 1er 6° du CWASS décrétal;
– aux établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés;
– aux maisons de soins psychiatriques;
– aux initiatives d'habitation protégées;
– aux services intégrés d'aide et de soins à domicile;
– à la concertation autour du patient psychiatrique;
– aux prestations de sevrage tabagique;
– aux associations de santé intégrée;
– aux centres de coordination de soins à domicile;
– au prix d'hébergement des établissements hospitaliers agréés par la Région wallonne.

Les dispositions prises à titre temporaire n'ont pas d'impact budgétaire additionnel par rapport à ce qu'aurait été l'impact budgétaire de la mise en œuvre des dispositifs visés, en 2020, sans la crise COVID-19.

Plus concrètement, les mesures pour chacun de ces « opérateurs » contenues dans le dispositif de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 14 sont explicitées dans le présent commentaire. A noter d'emblée que le bénéfice de ces mesures d'immunisation financière est parfois, excepté pour les services d'aides aux familles et aux aînés, conditionné au fait que l'employeur ait renoncé à mettre son personnel au chômage temporaire pendant la période concernée.

1. Mesures relatives aux services d'aide aux familles et aux aînés

88 services bénéficient actuellement d'un agrément en qualité de service d'aide aux familles et aux aînés. Ces services subissent actuellement l'impact de la crise du Coronavirus sur leurs activités. Certains usagers refusent en effet désormais l'intervention des aides familiaux au sein de leur foyer par crainte de contamination. La situation de confinement implique par ailleurs la baisse logique de toute nouvelle activité et l'absence non couverte de certains aides familiaux pour cause de « suspicion de coronavirus » augmente encore le nombre d'heures « perdues » pourtant rémunérées par les employeurs.

Il est donc important de permettre aux services d'aide aux familles et aux aînés de bénéficier, pour ces heures perdues, du financement habituellement octroyé pour les prestations d'aides familiaux auprès des usagers et de neutraliser l'impact de cette année 2020 dans les calculs du contingent des années 2021 et 2022 des services et ce, afin de ne pas pénaliser les services qui auraient connu une chute importante de leurs activités à cause de la crise.

Enfin, le dispositif prévoit de ne pas appliquer de sanctions financières en 2020 relatives au non-respect du nombre d'heures de cours de perfectionnement ou de

réunion et ce, compte tenu des mesures de confinement imposées et de l'impossibilité matérielle de réaliser ce type de formation ou réunion pendant la période de crise.

2. Mesures relatives aux services financés par le biais d'une convention de revalidation visée à l'article 1er 6° du Code wallon de l'action sociale et de la santé

Depuis le 1er janvier 2019, suite à la sixième réforme de l'État, la région wallonne a hérité de la gestion pleine des compétences pour 104 conventions de revalidation fonctionnelle jusque-là gérées par l'INAMI.

Les services ainsi conventionnés sont financés par le biais de forfaits qu'ils facturent, pour chaque prestation dispensée auprès d'un bénéficiaire wallon, aux organismes assureurs wallons financés par la région.

L'impact de la crise sanitaire du COVID-19 et la réduction des activités qui l'accompagne a donc un impact direct sur le financement de ces services.

Le présent arrêté vise donc à autoriser les services qui auraient vu leurs activités diminuer à cause de la crise du COVID-19 et qui auraient réalisé, sur le mois, un nombre de prestations inférieur aux prestations réalisées au cours de ce même mois en 2019, à facturer aux organismes assureurs wallons pour chaque mois, à partir du 1er mars 2020 et jusqu'à une date de fin à définir par la voie d'un arrêté ministériel, la différence entre le nombre de forfaits facturés sur ce mois en 2019 et le nombre de forfaits effectivement réalisés sur ce mois en 2020. Cette facturation se ferait sous un pseudo-code de prestation spécifiquement créé à cet effet.

Cet arrêté vise également à autoriser, pendant la période de crise, la facturation par les équipes multidisciplinaires de soins palliatifs de prestations réalisées à distance. Il est également prévu de permettre la facturation des forfaits dits de type « c) », c'est-à-dire des forfaits pouvant être facturés sur base de contacts téléphoniques, au-delà du plafond prévu par la convention, tout en restant dans les limites du nombre total de forfaits pouvant être facturés sur l'année civile.

3. Mesures relatives aux établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés

En ce qui concerne les maisons de repos, les maisons de repos et de soins et les centres de soins de jour, les impacts de la crise sanitaire sur le financement sont multiples :

Journées facturées :

Ces établissements sont essentiellement financés par le biais de forfaits qu'ils facturent, pour chaque journée de séjour d'un bénéficiaire wallon, aux organismes assureurs wallons financés par la région.

Pour ce qui concerne les centres de soins de jour, à qui l'instruction a été donnée dès la mi-mars de cesser complètement leurs activités, l'impact financier est donc direct. Bien que plus faible, l'impact de la crise sanitaire sur le nombre de journées facturées par les maisons de repos et maisons de repos et de soins est tout de même présent. En effet, les nouvelles prises en charge ont ici aussi été mises entre parenthèses, limitant *de facto* le nombre de journées de séjour pouvant faire l'objet d'une facturation.

Cet arrêté de pouvoirs spéciaux n° 14 vise à autoriser les établissements qui auraient vu leurs activités diminuer à cause de la crise du COVID-19 et qui auraient réalisé, sur le mois, un nombre de prestations inférieur aux prestations réalisées au cours de ce même mois en 2019, à facturer aux organismes assureurs wallons pour chaque mois, à partir du 1er mars 2020 et jusqu'à une date de fin à définir par la voie d'un arrêté ministériel, la différence entre le nombre de forfaits facturés sur ce mois en 2019 et le nombre de forfaits effectivement réalisés sur ce mois en 2020.

Forfait 2021 :

Les modalités de calcul des forfaits facturables en 2021 par les maisons de repos, les maisons de repos et de soins et les centres de soins de jour tiennent compte des activités réalisées par ces établissements au cours de la période de référence du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020. Il s'agit donc de prévoir l'adaptation des modalités de calcul du forfait 2021 pour ces établissements de manière à neutraliser l'impact négatif que le niveau atypique d'activités observé en 2020 pourrait avoir sur celui-ci.

Subventions « fins de carrière » et « 3ème volet » :

Les modalités de calcul des subventions dues aux maisons de repos, maisons de repos et de soins et centres de soins de jour dans le cadre des mesures de fin de carrière et des dispositions « 3ème volet » sont adaptées de manière à neutraliser l'impact de la période de crise sur ces subventions.

Subvention de fonctionnement pour les centres d'accueil de jour pour aînés :

Les centres d'accueil de jour pour aînés du secteur privé associatif et du secteur public peuvent prétendre à une subvention de fonctionnement octroyée par journée de présence de chaque bénéficiaire. Ces services ayant reçu l'instruction de cesser complètement leurs activités dès la mi-mars, un niveau de financement équivalent au financement octroyée en 2019 au cours de la même période leur est garanti par le dispositif commenté.

4. Mesures relatives aux maisons de soins psychiatriques

Ces établissements sont essentiellement financés par le biais de forfaits qu'ils facturent, pour chaque journée de séjour d'un bénéficiaire wallon, aux organismes assureurs wallons financés par la région.

Bien que modéré, l'impact de la crise sanitaire sur le nombre de journées facturées par les maisons de soins psychiatriques pourrait être présent. En effet, les nouvelles prises en charge sont ici aussi nulles ou quasiment nulles, limitant potentiellement le nombre de journées de séjour pouvant faire l'objet d'une facturation.

Les établissements qui auraient vu leurs activités diminuer à cause de la crise du COVID-19 et qui auraient réalisé, sur les mois correspondant à la crise, un nombre de prestations inférieur aux prestations réa-

lisées au cours de ces mêmes mois en 2019, à facturer aux organismes assureurs wallons pour chaque mois, à partir du 1er mars 2020 et jusqu'à une date de fin à définir par la voie d'un arrêté ministériel, la différence entre le nombre de forfaits facturés sur ces mois en 2019 et le nombre de forfaits effectivement réalisés sur ces mois en 2020.

5. Mesures relatives aux initiatives d'habitation protégées

Comme les maisons de repos et les maisons de soins psychiatriques, ces établissements sont essentiellement financés par le biais de forfaits qu'ils facturent, pour chaque journée de séjour d'un bénéficiaire wallon, aux organismes assureurs wallons financés par la Région.

Bien que modéré, l'impact de la crise sanitaire sur le nombre de journées facturées par les initiatives d'habitation protégées pourrait être présent. En effet, les nouvelles prises en charge sont ici aussi nulles ou quasiment nulles, limitant potentiellement le nombre de journées de séjour pouvant faire l'objet d'une facturation.

Il s'agit donc d'autoriser également les établissements qui auraient vu leurs activités diminuer à cause de la crise du COVID-19 et qui auraient réalisé, sur les mois correspondant à la crise, un nombre de prestations inférieur aux prestations réalisées au cours de ces mêmes mois en 2019, à facturer aux organismes assureurs wallons pour chaque mois, à partir du 1er mars 2020 et jusqu'à une date de fin à définir par la voie d'un arrêté ministériel, la différence entre le nombre de forfaits facturés sur ces mois en 2019 et le nombre de forfaits effectivement réalisés sur ces mois en 2020.

6. Mesures relatives aux services intégrés d'aide et de soins à domicile

Si la subvention de fonctionnement octroyée annuellement à ces services n'est pas directement influencée par l'activité du service, il en est autrement pour les prestations de concertation pouvant être facturées par ces services auprès des organismes assureurs wallons financés par la région.

De manière à contrer l'impact sur les concertations des mesures de confinement imposées par le Gouvernement fédéral, l'arrêté ici commenté permet la mise en place des mesures suivantes :

– permettre la facturation des prestations réalisées à distance pendant la période de crise;

– autoriser les services qui auraient vu leurs activités diminuer à cause de la crise du COVID-19 et qui auraient réalisé, sur le mois, un nombre de prestations inférieur aux prestations réalisées au cours de ce même mois en 2019, à facturer aux organismes assureurs wallons pour chaque mois, à partir du 1er mars 2020 et jusqu'à une date de fin à définir par la voie d'un arrêté ministériel, la différence entre le nombre de forfaits facturés sur ce mois en 2019 et le nombre de forfaits effectivement réalisés sur ce mois en 2020.

7. Mesures relatives à la concertation autour du patient psychiatrique

Les services conventionnés pour mettre en place cette concertation bénéficient d'un financement prenant la forme d'un forfait pouvant être facturé aux organismes assureurs wallons financés par la région pour chaque prestation de concertation réalisée au bénéfice d'un patient psychiatrique.

Les mesures prises pour les services intégrés de soins à domicile sont similaires à celles prises pour les services intégrés d'aide et de soins à domicile.

Section 8. Mesures relatives aux prestations de sevrage tabagique

Afin de permettre aux prestataires et aux bénéficiaires de poursuivre les séances de sevrage tabagique, le dispositif commenté vise à permettre aux prestataires de facturer aux organismes assureurs wallons financés par la région les prestations de sevrage tabagique réalisées à distance.

9. Mesures relatives aux associations de santé intégrée

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 14 permet de neutraliser l'impact de la période de crise et à prendre en compte pour chaque opérateur, dans le cas où les paramètres 2020 seraient défavorablement influencés par la période de crise, les paramètres ayant servi à la détermination de la subvention de cet opérateur en 2019.

10. Mesures relatives aux centres de coordination de soins à domicile

31 opérateurs bénéficient d'un agrément octroyé par la région wallonne en qualité de centre de coordination de soins à domicile.

Une partie du financement 2021 sera calculée sur base de l'activité des services l'année précédente. Or, la crise sanitaire implique un ralentissement dans l'activité des centres. Il est donc nécessaire d'adapter le calcul de la partie variable de la subvention 2021 sur base des activités réalisées en dehors de la période de crise en 2020,

11. Mesures relatives au prix d'hébergement des établissements hospitaliers agréés par la Région wallonne

Le financement octroyé par la Région aux établissements hospitaliers pour les travaux de construction, d'aménagement et d'équipement au travers du prix d'hébergement est calculé sur la base de l'occupation des lits au sein de la structure. Durant la crise sanitaire liée au COVID-19, des interventions risquent d'être reportées ou annulées, il convient donc de financer les établissements hospitaliers sur la base de l'occupation moyenne des 12 mois de l'année 2019 pour autant que cette dernière est supérieure à l'occupation du mois concerné en 2020.

Article 7

Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 34 du 4 mai 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'action sociale, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

1. Exposé des motifs de l'arrêté de pouvoirs spéciaux

Le développement du coronavirus a eu et a encore un impact économique et social en Wallonie.

Il s'est avéré fondamental de prévoir les modalités d'application des mesures de maintien des subventions des opérateurs de l'action sociale, préjudiciés par une baisse d'activités et/ou la nécessité de développer de nouveaux canaux d'interaction avec leurs bénéficiaires. Ces modalités font suite à la décision du Gouvernement du 18 mars 2020 portant sur l'accord de principe relatif à l'immunisation de la période de crise dans le calcul du subventionnement régional.

Les mesures prises dans ce cadre avaient pour objectif de maintenir l'emploi au sein de ce secteur mais aussi de limiter l'impact de la crise sur l'équilibre financier des opérateurs, afin de garantir le maintien des activités essentielles de ceux-ci.

2. Principes généraux et commentaire du dispositif

L'arrêté du Gouvernement wallon, pris sur la base des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés par le Parlement wallon, vise à garantir l'immunisation des financements des opérateurs du secteur de l'action sociale pour les mois de mars, avril et mai et pour lesquels les mécanismes de financement devaient être adaptés en raison de la crise sanitaire.

Budgétairement, les dispositions prises, à titre temporaire, n'ont pas d'impact budgétaire additionnel par rapport à ce qu'aurait été l'impact budgétaire de la mise en œuvre des dispositifs visés, en 2020, sans la crise COVID-19.

Plus concrètement, les mesures pour chacun de ces « opérateurs » contenues dans le dispositif de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 34 sont explicitées dans le présent commentaire.

1. Mesures relatives aux services d'insertion sociale

Dans le cadre de la crise sanitaire, la plupart des services ont été amenés à supprimer les activités collectives, tout en maintenant dans la mesure du possible le suivi individualisé des bénéficiaires.

Les subventions pour ces services se composent pour les services agréés :

– de subventions pour couvrir les frais de personnel, conditionnées à l'organisation d'une activité de trente-huit heures par semaine comprenant au moins dix-neuf heures consacrées au travail de groupe;
– de subventions, pour couvrir les frais de fonctionnement, allouées de manière forfaitaire.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 34 permet de neutraliser l'impact de la diminution d'activités durant la période de crise, dans le calcul du subventionnement de l'année 2021 en ne prenant en compte, pour les justificatifs d'activité, que les mois de l'exercice 2020 hors de la période de confinement.

2. Mesures relatives aux relais sociaux

Les subventions allouées aux relais sociaux, dans le cadre du « Housing First » sont forfaitaires, mais conditionnées au suivi de minimum 20 personnes issues de la rue et 20% du nombre de personnes entrées dans le dispositif doivent être renouvelés tous les trois ans (article 61 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé).

L'arrêté permet de neutraliser la période de crise en réduisant le nombre de personnes suivies issues de la rue et le nombre de personnes entrées dans le dispositif pour l'année 2020, d'un tiers, soit : 14 personnes issues de la rue, cette réduction impactera directement le nombre de personnes entrées dans le dispositif devant être renouvelé tous les trois ans.

3. Mesures relatives aux maisons d'accueil, maisons de vie communautaire et abris de nuit

Les subventions octroyées aux maisons d'accueil, maisons de vie communautaire et abris de nuit reposent sur une programmation fixant le nombre maximal de personnes en difficultés sociales qui peut être pris en considération pour l'octroi des subventions (article 114 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé), ces subventions couvrent (article 115 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé) :

– des frais de personnel;
– des frais de fonctionnement;
– des frais de personnel pour la réalisation d'actions spécifiques dont l'accompagnement des enfants, l'accueil d'urgence, le post-hébergement.

En outre, le Code prévoit la réduction ou la suppression du subventionnement lorsque le taux d'occupation minimal fixé par le Gouvernement n'est pas atteint (article 116, §1er, alinéa 2, du Code.). Ces modalités sont définies aux articles 115 à 123 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé. Le taux d'occupation est défini à l'article 117 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Dans le cadre de la crise sanitaire, globalement, l'activité post-hébergement a été maintenue tout en privilégiant les permanences téléphoniques aux visites à domicile. Cependant, le taux d'occupation dans la plupart des maisons a diminué, les nouvelles admissions n'étant généralement pas acceptées par mesure de prévention; raison pour laquelle le taux d'occupation des mois de mars à mai 2020 ne sera pas pris en compte s'il est défavorable.

A noter que cette question de taux d'occupation ne concerne que les maisons d'accueil et les maisons de vie communautaire, et non pas les abris de nuit.

4. Mesures relatives aux médiations de dettes

Les subventions accordées aux institutions pratiquant la médiation de dettes sont composées :

– d'une partie forfaitaire en fonction de la population du territoire desservi pour les institutions publiques et de 10 000 euros pour les institutions privées (article 147 Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé);

– d'une partie variable liée au nombre de dossiers, à la formation continuées du personnel, à la décentralisation;

– partie variable complétée d'un montant lié à l'organisation d'un ou plusieurs groupes d'appui pour la prévention du surendettement (GAPS) (article 149 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé).

Dans le cadre de la crise sanitaire, il y a un risque de réduction de l'activité des services : report d'entretiens, d'activités de groupe …; principalement pour les services organisant des GAPS (68 services sur 213), qui doivent prévoir 5 activités collectives pour une valorisation de la subvention. Cette exigence a été portée à 3.

5. Mesures relatives aux services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre

Le montant de la subvention est déterminé en fonction du volume d'activités (volume d'heures affectées aux missions).

L'impact de la crise sanitaire sur les subventions reste minime car il s'agit en majorité de frais de personnel et le personnel affecté a poursuivi son travail. Les missions d'accompagnement global sont assurées par le biais d'entretiens téléphoniques dans la majorité des cas, ainsi que la récolte des données statistiques mais il y a un impact sur le volume d'activité de certaines missions (participation aux plateformes violences, participer aux formations continues violences, sensibiliser le grand public et former les professionnels aux violences), ce qui explique la dérogation à l'article 235/10 du Code prévue par l'arrêté.

6. Mesures relatives aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères

Les subventions accordées aux centres sont composées :

– d'un montant forfaitaire couvrant les frais de personnel et de fonctionnement indépendant du volume d'activité;

– d'une subvention forfaitaire annuelle pour couvrir les frais de fonctionnement et d'activités;

– d'une montant variable couvrant les frais de personnel et de fonctionnement des missions en lien avec le parcours d'intégration, réparti entre les centres sur la base :

  – du nombre d'initiatives locales d'intégration des personnes étrangères accompagnées par le centre;

  – du nombre de primo-arrivants enregistrés auprès des communes du territoire couvert par le centre qui ne bénéficient pas d'une dispense;

  – du nombre de séances, collectives et individuelles, à destination du public qui suit le parcours d'intégration y compris des séances d'information vers un dispositif d'insertion socioprofessionnelle en partenariat avec l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi réalisées par le centre;

  – du pourcentage de personnes étrangères sur le territoire couvert par le centre;

  – de la taille du territoire couvert par le centre;

  – de la présence sur le territoire du centre d'un grand pôle urbain;

  – du nombre de communes sur le territoire couvert par le centre.

Dans le cadre de la crise sanitaire, les CRI ont dû adapter leurs activités : suspension des activités collectives. Néanmoins, en termes de subventionnement, le seul critère quantitatif est lié au parcours d'intégration, mais joue sur la répartition entre les CRI et non sur la subvention globale.

Le dispositif de l'arrêté de pouvoirs spéciaux ° 34 permet de revoir le mode de répartition entre les CRI en ne prenant pas en compte les activités durant la période de confinement.

7. Mesures relatives aux initiatives locales d'intégration des personnes étrangères

Une subvention annuelle est accordée aux opérateurs à titre d'intervention dans les frais de personnel et de fonctionnement. Le montant de la subvention prend en compte le nombre de modules de formation et le volume horaire des permanences.

Pour ce qui relève de l'appel à projets, le montant de la subvention est arrêté sur la base des activités mises en œuvre et des critères repris dans l'appel à projets (volume d'heures, nombre de bénéficiaires, nombre d'actions récurrentes et ponctuelles).

Dans le cadre de la crise sanitaire, de nombreuses activités sont suspendues : formations et permanences. L'accompagnement se fait par téléphone ou mail.

Les subventions octroyées sur la base du budget de l'année 2019 dont la période couvre notamment les mois de mars, avril et mai 2020 sont immunisées de la même manière que les subventions octroyées sur la base du budget de l'année 2020.

Article 8

Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 35 du 5 mai 2020 organisant le tracing socio-sanitaire dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

1. Exposé des motifs de l'arrêté de pouvoirs spéciaux

Suite à la mise en place d'un comité interfédéral tracing au niveau du pays, décidé en Comité de concer-

tation, l'État fédéral a créé une plateforme logicielle sécurisée auprès de l'Institut Sciensano.

Cette plateforme permet de réaliser le tracing à l'échelle du pays dès lors qu'il s'agit d'un contexte de crise de type pandémique.

En effet, dans le cadre de la crise COVID-19, l'un des éléments clé de la gestion de la pandémie consiste en un système de tracing efficace à l'échelle nationale.

Ce tracing a été mis en place par l'État fédéral dès le mois de mai 2020.

Vu l'ampleur de la maladie, le tracing tel qu'effectué dans un contexte de maladie préventive « habituel » (par exemple, tuberculose ou méningite) relève de la compétence de la Région wallonne.

Cependant, compte tenu du caractère de crise de type pandémique du COVID-19, le tracing - tel qu'il doit être mis en place en l'espèce - nécessite une coordination et une gestion au niveau de l'État fédéral, en collaboration avec les différentes entités.

Cette banque de données fait l'objet d'un cadre légal.

En effet, pour le démarrage du contact tracing, Sciensano doit obligatoirement disposer d'une banque de données avec les résultats des tests et avec les personnes contaminées sur base identifiée, ainsi que les données de contact de ces personnes.

En outre, il faut pouvoir contacter les personnes contaminées pour savoir avec qui elles ont été en contact. Les personnes qui ont été en contact avec une personne contaminée sont contactées à leur tour pour évaluer leur état de santé et faire des recommandations.

Dès lors que le déconfinement progressif a été mis en place, et vu l'importance de la pandémie, il était évident que la cellule de surveillance des maladies infectieuses ne pouvait faire face seule à une opération de tracing d'une telle ampleur.

C'est pourquoi certaines de ses compétences et missions se doivent d'être déléguées à des prestataires externes désignés par l'AVIQ ou à des membres du personnel de la Région wallonne ou d'organismes d'intérêt public et de personnes morales de droit public qui en dépendent, affecté à cette mission sur une base volontaire.

2. Principes généraux et commentaire du dispositif

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 35 organisant le tracing socio-sanitaire dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19 permet de déléguer et d'externaliser la gestion du tracing à des volontaires de la fonction publique régionale et à des tiers, soit donc à des personnes qui ne sont pas membres de la cellule de surveillance des maladies infectieuses, logées au sein de l'AViQ.

En effet, il est important de souligner que le tracing dans le cadre d'épidémie est déjà encadré (cf. notamment les articles 47/14 et 47/15 du Code wallon de l'action sociale et de la santé - partie décrétale). Cependant, dans le cadre de la crise COVID-19, le contact tracing doit :

1) s'articuler avec la banque de données spécifiques créée par le fédéral;
2) plus fondamentalement, élargir de manière considérable sa capacité opérationnelle. En effet, en l'état de sa capacité, cette cellule de surveillance n'est pas en mesure de répondre à l'impératif de prévention sanitaire qui lui est dévolue.

Dans ce contexte, il convient de pouvoir déléguer à ces volontaires et aux prestataires une partie des missions de tracing de la cellule, et ce, via l'organisation d'un centre de contact au sein de ladite cellule y intégrant à la fois des volontaires et le prestataire externe, et ce de manière temporaire.

Concrètement, ce centre de contact est essentiellement chargé de rechercher et contacter les personnes infectées ou présumées infectées par le COVID-19, ainsi que les personnes avec lesquelles elles sont entrées en contact et de leur donner les informations et recommandations qui s'imposent. Les visites à domicile peuvent être prévues dans le cas où les personnes à contacter ne sont pas joignables par téléphone.

Les précautions relatives au secret professionnel et aux règles de confidentialité sont également rappelées ainsi que les principes généraux de sous-traitance au sens du RGPD.

Article 9

Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 36 du 7 mai 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur du handicap, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-1 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

1. Exposé des motifs de l'arrêté de pouvoirs spéciaux

La crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 36 comporte plusieurs mesures spécifiques concernant l'Action sociale et singulièrement la politique en faveur des personnes handicapées.

L'urgence est spécialement motivée par le fait que le maintien du subventionnement des opérateurs et bénéficiaires s'avère crucial et que faute d'une décision urgente de Gouvernement leur viabilité serait mise en cause.

Cet arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux reprend les dispositions permettant l'immunisation dans le subventionnement régional de la baisse d'activité de services.

2. Principes généraux et commentaire du dispositif

L'arrêté du Gouvernement wallon, pris sur la base des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés par le Parlement wallon, reprend les mesures prises afin de garantir l'immunisation des financements des opérateurs du secteur de la santé, telle que décidée par le Gouvernement wallon le 18 mars dernier, et pour lesquels les paramètres de financement doivent être adaptés en raison de la crise sanitaire.

Lesdites mesures concernent les services et dispositifs suivants relevant de l'AVIQ :

– Services d'aide précoce (SAP);
– Services d'aide à l'intégration (SAI);
– Services d'accompagnement en accueil de type familial (SAF);
– Services d'accompagnement (SAC);
– Services de répit (SRP);
– Cellules mobiles d'intervention (CIM);
– Services d'aide à la vie journalière (AVJ);
– Service prestataire d'interprétation en langue des signes;
– Centres de revalidation fonctionnelle;
– Centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés;
– Entreprises de travail adapté;
– Contrat d'adaptation professionnelle;
– Services résidentiels pour adultes et pour jeunes;
– Services d'accueil de jour pour jeunes et pour adultes;
– Services organisant des activités pour personnes handicapées.

Plus concrètement, les mesures pour chacun de ces « opérateurs » contenues dans le dispositif de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 36 sont explicitées dans le présent commentaire. A noter d'emblée que le bénéfice de ces mesures d'immunisation financière est conditionné au fait que l'employeur a renoncé à mettre son personnel au chômage temporaire pendant la période concernée

1. Mesures relatives aux Services d'aide en milieu de vie

L'AVIQ agrée et subventionne un large panel de services « d'aide en milieu de vie ». Leurs missions, diversifiées, visent à répondre aux besoins et attentes de personnes en situation de handicap jeunes ou adultes afin concourir à leur maintien dans leur milieu de vie et à leur inclusion dans la société.

Ces services spécialisés dans le secteur de l'aide en milieu de vie sont :

– Services d'aide précoce (SAP) : soutiennent, sur le plan éducatif, social et psychologique, les familles qui ont un enfant en situation de handicap depuis la naissance (ou dès l'annonce du diagnostic) jusqu'à l'âge de 8 ans (19 Services).
– Services d'aide à l'intégration (SAI) : prennent le relais des services d'aide précoce pour les jeunes de 6 et 20 ans et leur famille (19 Services).
– Services d'accompagnement en accueil de type familial (SAF) : recherchent des accueillants pour des personnes en situation de handicap et accompagnent ces derniers et les bénéficiaires (5 Services).
– Services d'accompagnement (SAC) : aident les personnes adultes présentant un handicap à mener à bien des projets qui leur apporteront une plus grande autonomie (44 Services).
– Services de répit (SRP) : permettent aux personnes en situation de handicap et aux familles de prendre un « break », de souffler pendant quelques heures, d'avoir une vie sociale, de pratiquer des loisirs, etc. (21 Services).
– Cellules mobiles d'intervention (CIM) : aident à une meilleure articulation entre le secteur du handicap et celui de la psychiatrie afin d'améliorer l'accompagnement des personnes qui, en plus de leur handicap, ont d'importants troubles du comportement rendant leur intégration difficile voire impossible (personnes en situation de handicap dites « à double diagnostic ») (7 Cellules).
– Services d'aide à la vie journalière (AVJ) : aident les personnes qui vivent dans un logement adapté situé à 500 mètres maximum du centre de coordination à accomplir certains actes de la vie quotidienne. Ils ne se substituent toutefois pas aux autres professionnels tels que les infirmiers, les aides ménagères, etc. (9 Services).
– Service prestataire d'interprétation en langue des signes : permet aux personnes qui pratiquent la langue des signes d'accomplir leurs activités privées et professionnelles en toute autonomie et d'être mieux intégrées dans la société (un Service).

Les dispositions prévues dans l'arrêté permettent d'immuniser dans leur subventionnement la baisse d'activité de ces services considérant que pour la plupart, ils ont été contraints de fermer. Dans la mesure du possible, ils ont poursuivi en partie leur activités soit par télétravail, soit par téléphone, mails ou visioconférence afin de maintenir tant que faire se pouvait leur offre de prestations en faveur des personnes en situation de handicap. Singulièrement, les Services d'accompagnement ont poursuivi leur accompagnement à distance et ont maintenu, même si leurs locaux sont inaccessibles au public, nombre de démarches pour leurs bénéficiaires. Ils sont visés par le l'arrêté à titre conservatoire.

2. Mesures relatives aux Centres de revalidation fonctionnelle

Cette mesure prévoit d'immuniser dans le calcul des subsides à l'entretien la réduction de l'activité desdits centres en raison de la crise sanitaire du COVID-19.

3. Mesures relatives aux Centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés

Les 13 centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés (CFISPA) agréés et subventionnés par l'AVIQ organisent des formations professionnelles qualifiantes dans une quarantaine de métiers.

Les dispositions prévues visent à permettre le maintien de leur niveau de subventionnement malgré la baisse d'activité, celui-ci étant calculé sur la base des heures prestées par les stagiaires.

4. Mesures relatives aux Entreprises de travail adapté

Les entreprises de travail adapté (ETA) font partie du secteur de l'économie sociale. Elles ont la spécificité est d'employer majoritairement des personnes en situation de handicap.

Les 52 ETA agrées et subventionnées par l'AVIQ occupent près de 10 000 travailleurs. Le dispositif de subventionnement des ETA repose d'une part sur le quota d'emplois subventionnables par l'AVIQ et d'autre part sur les heures prestées par les ouvriers de production.

La plupart des ETA ont connu une baisse d'activité très importante.

A cet égard, il convient de rappeler l'impact de la crise économique de 2008 sur le secteur des ETA qui avait abouti à des fermetures d'ETA. En 2010, la Wallonie comptait 58 ETA; elles ne sont actuellement plus que 52. A l'époque un Plan de relance avait été lancé par la Wallonie pour soutenir les ETA afin d'éviter des fermetures et licenciements et appuyer la relance du secteur.

C'est donc un euphémisme d'affirmer que la crise COVID-19 touche de plein fouet ce secteur de l'économie sociale qui occupe près de 10.000 travailleurs dont 7.000 environ sont en situation de handicap.

Les dispositions de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 36 permettent de maintenir les moyens aux ETA de manière individuelle (les ETA n'ayant pas connu de baisse d'activité ne seront à l'évidence pas bénéficiaires de ces mesures) en fonction de leur baisse d'activité. Les dispositions visent ainsi à maintenir les subsides octroyés aux ETA concernées en faveur du personnel de cadre, à majorer le subside à l'entretien des ETA concernées au prorata de la baisse d'activité.

5. Mesures relatives au Contrat d'adaptation professionnelle

Le Contrat d'adaptation professionnelle (CAP) est un dispositif de formation professionnelle en entreprise pour les personnes handicapées conclu à l'initiative de l'AVIQ. Ce contrat est conclu entre la personne handicapée et une entreprise, après accord de l'Agence. Il peut se réaliser dans tous les secteurs d'activité.

Durant cette formation, le stagiaire handicapé perçoit des indemnités d'une part à charge de l'AVIQ et d'autre part à charge de l'entreprise formatrice. Les formations sous forme de CAP étant pour la plupart interrompues durant la période de crise COVID-19, les stagiaires se trouvent privés d'indemnités, ce qui n'est pas sans leur poser d''importantes difficultés considérant notamment que certains stagiaires sont chef de ménage.

La mesure ici commentée permet d'octroyer une indemnité compensatoire qui s'élève à 70% du montant des indemnités auxquelles le stagiaire aurait eu droit avant la suspension ou l'arrêt de son CAP.

6. Mesures relatives aux services résidentiels pour adultes

L'AVIQ agrée et subventionne 102 Services résidentiels pour adultes. Ceux-ci hébergent environ 4.600 bénéficiaires.

Le mécanisme de subventionnement des services se base sur l'occupation moyenne des services. Il est donc prévu de ne pas tenir compte d'une éventuelle baisse d'occupation pour le calcul des subventions dues aux services durant cette période de crise.

7. Mesures relatives aux services d'accueil de jour

L'AVIQ agrée et subventionne 82 service d'accueil de jour pour adultes (SAJA) soit près de 2.000 bénéficiaires et 17 services d'accueil spécialisés pour jeunes handicapés (SAS'J) soit près de 500 bénéficiaires.

Le mécanisme de subventionnement des services se base sur des données de fréquentation sous forme de « points ». Il est donc prévu de ne pas tenir compte de la baisse d'occupation pour le calcul des subventions dues aux services durant cette période de crise.

8. Mesures relatives aux services résidentiels pour jeunes

L'AVIQ agrée et subventionne 52 services résidentiels pour jeunes. Ceux-ci hébergent environ 3.150 bénéficiaires.

Le mécanisme de subventionnement des services se base sur des données de fréquentation sous forme de « points ». Il est donc prévu de ne pas tenir compte de la baisse d'occupation pour le calcul des subventions dues aux services durant cette période de crise.

9. Mesures relatives aux services organisant des activités pour personnes handicapées

Ces services organisant des activités pour les personnes handicapées sont mieux connus sous l'acronyme SAPS, pour services partiellement subventionnés, soit une cinquantaine de services d'une capacité de prise en charge d'environ 1.000 bénéficiaires.

Il est prévu de neutraliser la baisse d'occupation dans le calcul de leur subvention.

10. Mesures relatives à la prorogation des délais pour le dépôt des projets de service visés au titre XIV du code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé

Une disposition récente du CWASS instaure un Contrat d'objectifs devant être élaboré par les services d'accueil et d'hébergement. On entend par « contrat d'objectifs » un document par lequel les services développent la stratégie qu'ils comptent mettre en œuvre dans les six années à venir de manière à améliorer la qualité des prestations offertes à leurs usagers et à proposer une offre de services visant à rencontrer les besoins et enjeux d'avenir du secteur.

Ce contrat d'objectifs couvre un sexennat devant débuter à partir du 1er janvier 2021. Eu égard à la période de crise actuelle qui impacte le fonctionnement des services, il est prévu de postposer d'un an la date d'entrée en vigueur du sexennat soit le 1er janvier 2022. Cette demande a été explicitement formulée par le secteur.

Article 10

Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 38 du 7 mai 2020 permettant de

déroger aux règles et conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus 18 ans, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

L'arrêté n° 38 vise à déroger aux règles qui déterminent les obstacles à l'octroi des prestations familiales pour les enfants de plus de 18 ans.

L'arrêté vise à immuniser tous les jobs d'étudiants dans la comptabilisation des 240h/trimestre ou du revenu mensuel afin de permettre aux étudiants qui voient leurs cours ou stages suspendus de se porter volontaire et ainsi pour renforcer les équipes des maisons de repos, structures pour personnes handicapées, hôpitaux, grandes surfaces, … dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiant. Ainsi ces derniers pourront continuer à bénéficier des prestations familiales sans obstacle.

L'immunisation des jobs étudiants pour le calcul des 240h ou la comptabilisation des revenus, permettrait de ne pas pénaliser les étudiants qui veulent se rendre utiles durant la crise.

Il vise également à retirer le chômage temporaire des obstacles au droit aux allocations familiales. En effet, compte tenu du confinement, certains étudiants suivant une formation en alternance ou des formations chef d'entreprise voient leur stage suspendu et deviennent chômeurs temporaires. Ainsi les enfants bénéficiaires ne seraient pas pénalisés.

De même, les dispositions neutralisent les montants perçus en qualité de chômeurs temporaires puisque certains enfants vont dépasser de peu le plafond de revenus autorisés (562,93/mois) en conjuguant les revenus partiels de leur stage et le chômage temporaire et perdre le bénéfice des prestations familiales si les revenus liés au chômage temporaire ne sont pas neutralisés avec les conséquences dommageables que l'on imagine pour eux et/ou leur famille.

L'arrêté a pour objectif de déroger à l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2018 exécutant l'article 5, §§3 et 4, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales pour les enfants qui suivent des formations en entreprises dans le cadre du PFI afin de fixer un obstacle au droit suivant une norme mensuelle plutôt qu'une norme trimestrielle qui permettra le paiement des prestations familiales d'office en avril et en mars en fonction du montant de rémunération perçu. Cette mesure ne vise que les enfants nés en 2001. Les autres sont déjà protégés. En effet, les enfants sous contrat PFI sont des demandeurs d'emploi. Les enfants relevant à l'ancien régime sont soumis à la norme de revenus bruts à ne pas dépasser pour pouvoir bénéficier des prestations familiales. Tandis que les enfants relevant du nouveau régime se voient soumis à la nouvelle règle à savoir l'obstacle à l'octroi des prestations familiales est le dépassement d'un volume horaire (l'activité lucrative de l'enfant bénéficiaire lorsqu'elle excède deux-cent-quarante heures par trimestre) qui est facilement vérifiable par les Caisses au moyen de la DMFA.

A noter que les enfants qui sont nés en 2002 et dans les années suivantes sont encore en droit inconditionnel. Cela implique que concrètement seuls les enfants nés en 2001 sont visés et le choix s'est porté sur une norme de revenu mensuel pour pouvoir leur octroyer les prestations familiales.

Par ailleurs, l'arrêté vise à déroger à l'obligation de suivre 17h de cours par semaine pour pouvoir bénéficier des prestations familiales pendant le confinement.

Enfin, il a pour objectif de permettre le maintien aux prestations familiales pour les enfants qui sont en dernière année dans l'enseignement supérieur dont les examens en juin ou septembre 2020 ne sont pas organisés, ou dont certaines activités d'études requises pour l'obtention du diplôme sont postposées, en raison de la crise sanitaire du COVID-19. Il s'agit notamment d'activités dans le cadre du mémoire ou du travail de fin d'étude, de l'organisation de concert, de pièces de théâtre, … pour les études artistiques. Le maintien est prévu au-delà du mois de septembre 2020, sans nouvelle inscription, et ce, jusqu'à l'organisation des examens ou la réalisation des activités d'études et au plus tard jusqu'au 31 janvier 2021 moyennant une inscription pour 27 crédits durant l'année académique 2019-2020.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 38 a produit ses effets le 1er mars 2020.

Article 11

Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 53 du 16 juin 2020 relatif aux diverses dispositions prises dans le cadre du déconfinement COVID-19 pour les secteurs de la santé, du handicap et de l'action sociale, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

1. Exposé des motifs de l'arrêté de pouvoirs spéciaux

Le développement du coronavirus, au-delà de l'impact sur la santé, a également eu, et continue d'avoir, un impact économique et social important, en Wallonie, qui touche, avant tout nos concitoyens les plus fragilisés. C'est pourquoi, il s'est avéré essentiel, dans ce contexte de déconfinement, de prendre des mesures de reprise des activités visant à renouer avec une dynamique positive, constructive et transversale, en particulier dans le champ de la santé et de l'action sociale.

2. Principes généraux et commentaire du dispositif

Cette disposition vise à confirmer l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 53. Cet arrêté prévoit des mesures de soutien à la reprise des activités des opérateurs de la santé et de l'action sociale, afin d'assurer non seulement la pérennité des acteurs et le maintien de l'emploi, mais également un premier redéploiement de l'offre de services intégrant tant les contraintes inhérentes à la sécurité sanitaire que les opportunités de développement ou de pérennisation de nouveaux services ou processus développés pendant la période de confinement ou à développer pour faire face à la crise post-confinement.

Plus précisément, cet arrêté du Gouvernement wallon vise à adapter les exigences réglementaires liées au subventionnement des secteurs visés, pour une période déterminée, afin qu'ils puissent reprendre leurs activités, tout en respectant les consignes sanitaires qui s'imposent.

Il était en outre primordial, afin d'atteindre l'effet escompté des mesures prises dans le cadre du déconfinement et qui sont, par définition, limitées dans le temps, que les acteurs concernés en soient informés au plus vite. C'est pourquoi il était urgent d'adopter les mesures envisagées, afin d'assurer la simultanéité entre ces dernières et la mise en œuvre du déconfinement, selon le calendrier fixé par le conseil national de sécurité.

Les dispositions prises, à titre temporaire, n'ont pas d'impact budgétaire additionnel par rapport à ce qu'aurait été l'impact budgétaire de la mise en œuvre des dispositifs visés, en 2020, sans la crise COVID-19.

Plus concrètement, les mesures pour chacun de ces « opérateurs » contenues dans le dispositif de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 53 sont explicitées dans le présent commentaire. A noter d'emblée qu'en matière de subventionnement, le montant de la subvention ne peut en aucun cas être supérieur au coût effectivement supporté par le bénéficiaire.

1. Mesure relative aux centres de coordination de l'aide et des soins à domicile

Le financement des centres de coordination étant basé à la fois sur une partie forfaitaire et une partie variable (liée à certaines actions spécifiques). Ladite mesure prévoit de figer la partie variable et ce, pour le calcul de l'année 2021.

2. Mesures relatives aux établissements d'accueil et d'hébergement pour aînés

Le dispositif de l'arrêté ici commenté prévoit de neutraliser la période pour le calcul du forfait 2022, des subventions « 3ème volet » et des subventions « fins de carrière » en prenant en considération les modifications de capacité d'hébergement (augmentation de lits par exemple) intervenues dans les établissements.

3. Mesures relatives aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés

La mesure prévoit d'octroyer une aide financière calculée à hauteur de 50% des heures de formation dispensée pour permettre aux Centres de faire face aux dépenses supplémentaires liées à l'acquisition ou la location de matériel d'hygiène/sanitaire.

4. Mesures relatives aux services d'insertion sociale

Pour l'octroi du solde du montant de la subvention de l'année 2020, il est convenu que le service agréé est dispensé de justifier un volume d'activités consacrées au travail de groupe d'au moins dix-neuf heures par semaine entre le 1er juin le 31 décembre inclus, pour autant que des activités collectives soient organisées à raison de minimum 25% du nombre d'heures requis par semaine, en moyenne entre le 1er juin et le 31 décembre 2020.

5. Mesures relatives aux maisons d'accueil, maisons de vie communautaire et abris de nuit

Pour la détermination du montant de la subvention de l'année 2021 et pour l'octroi du solde du montant de la subvention de l'année 2020, il est question de considérer que le taux d'occupation d'une maison d'accueil ou d'une maison de vie communautaire est fixé pour l'année 2020 au taux minimum défini à l'article 16 du Code si le taux d'occupation réel de l'année 2020 est plus bas que le taux minimum fixé.

6. Mesures relatives aux services de médiation de dettes

Il s'agit de considérer que le nombre de dossiers nécessaires à l'obtention de la subvention sera basé sur le nombre de dossiers repris dans le cadre du calcul de la subvention 2020 (année de référence 2019) si le nombre de dossiers traités en 2020 est inférieur aux seuils définis à l'article 145, alinéa 4, du Code.

Il s'agit aussi de considérer que la partie variable de la subvention liée au nombre de dossiers traités en 2020, pour l'année de subvention 2021, est calculée sur la base du nombre de dossiers repris dans le cadre du calcul de la subvention 2020 (année de référence 2019) si ce nombre est supérieur au nombre de dossiers traités au cours de l'année 2020.

En outre, il est admis pour l'octroi du solde du montant de la subvention de l'année 2020 que le nombre minimal d'animations (activités collectives) annuel qui devra être réalisé par les groupes d'appui de prévention du surendettement sera de 2.

7. Mesure relative aux services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre

Il s'agit de déterminer le montant du subside de l'année 2021 et le solde des montants du subside 2020 des opérateurs agréés dans ce cadre, il est tenu compte du volume des activités de 2019, si le montant obtenu est supérieur à 2020, pour autant que les activités soient organisées à raison de minimum 25% du nombre d'heures requis entre le 1er juin et le 31 décembre 2020.

8. Mesures relatives aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères

Il s'agit de considérer que les critères pris en compte pour la détermination du montant variable de la subvention de l'année 2021 seront ceux de l'année 2019.

9. Mesures relatives aux initiatives locales d'intégration des personnes étrangères

Il s'agit de préciser, par dérogation à l'article 251 du Code et à l'article 251/1 que le volume d'activités collectives pris en compte pour la détermination du solde du montant de la subvention de l'année 2020 est calculé pour les mois de juin à décembre sur la base du nombre d'heures programmées, pour autant que le nombre d'heures effectivement prestées entre le 1er juin et le 31 décembre 2020, soit au minimum équivalent à 25% du nombre d'heures programmées pour l'année 2020.

Il s'agit aussi de prévoir que les opérateurs peuvent déroger au nombre minimum de 5 participants par groupe jusqu'au 31 décembre 2020.

Par ailleurs, il est aussi prévu que le montant de la subvention 2021 est fixé par permanence d'un volume horaire de 4 heures par semaine.

Par dérogation à l'article 251/1, le volume d'activités collectives pris en compte pour la détermination du solde du montant de la subvention de l'année 2020 est calculé pour les mois de juin à décembre, sur la base du nombre d'heures programmées, pour autant que le nombre d'heures effectivement prestées entre le 1er juin et le 31 décembre 2020 soit au minimum équivalent à 25% du nombre d'heures programmées pour l'année 2020.

Il est également prévu que les subventions de l'année 2019 qui couvrent également l'année 2020 sont assimilées aux subventions de l'année 2020.

A noter enfin que le Conseil d'État s'interrogeait sur le fondement légal de certaines des dispositions soumis à son examen. Sur ce point, il est important de rappeler que si certaines des dispositions portent effectivement sur la détermination d'une subvention pour l'année 2021 ou 2022, il est fondamental de rappeler que les opérateurs concernés devaient pouvoir disposer dans les meilleurs délais de ces informations règlementaires, afin d'assurer une gestion prévisionnelle; sans quoi ils ne seraient pas éclairés dans les conséquences de leurs choix.

Seule une telle anticipation permet de gérer, de façon optimale, leurs ressources humaines notamment et, par voie de conséquence, de mener à bien leurs missions en faveur des bénéficiaires.

Force est de constater que la maturité de gestion d'un service se mesure à l'importance qu'il accorde aux prévisions et à l'anticipation sur les périodes futures.

L'absence de vision stratégique n'est pas sans risque sur le plan de la gestion et de la survie du service; raison pour laquelle l'urgence sous peine de péril grave était rencontrée.

Chapitre 3 – Formation

Article 12

Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 52 du 16 juin 2020 relatif aux mesures de déconfinement COVID-19 en matière de formation professionnelle, pris en vertu de l'article 138 de la Constitution, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

La crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne.

Au-delà de l'impact sur la santé, cette crise sanitaire a également eu, et continue d'avoir, un impact économique et social important, en Wallonie, qui touche, avant tout, nos concitoyens les plus fragilisés. C'est pourquoi, il est essentiel, dans ce contexte de déconfinement, de prendre des mesures de reprise des activités visant à renouer avec une dynamique positive, constructive et transversale en matière de formation professionnelle, premier vecteur d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle. Il s'agit également de prendre en compte les dimensions d'égalité des chances et des droits des femmes, particulièrement représentées dans ces secteurs.

Les secteurs, dispositifs et services visés par le projet d'arrêté répondent à des besoins sociaux et sociétaux essentiels et/ou sont pourvoyeurs d'emplois, notamment pour des travailleur-euse-s fragilisé-e-s, lourdement impacté-e-s par la crise sanitaire. Une série de mesures ont été prises pour amortir le choc de celle-ci, maintenir à l'emploi les travailleurs et soutenir les initiatives permettant de poursuivre l'offre de services à nos concitoyen-ne-s.

Il s'avère maintenant nécessaire d'accompagner la reprise ou la poursuite des activités qui devront être organisées dans le strict respect de la stratégie de déconfinement établie par le Conseil National de Sécurité, qu'il s'agisse des règles de distanciation physique ou des mesures sanitaires recommandées par Sciensano dans le cadre du déconfinement.

Le présent projet d'arrêté de pouvoirs spéciaux porte plusieurs mesures spécifiques concernant la formation professionnelle, afin de soutenir la reprise des activités dans le cadre du déconfinement progressif.

Ces mesures visent à tenir compte des conséquences de la crise et de la relance partielle des activités sur les dispositifs de formation (socio)professionnelle et leur réglementation afin de les adapter temporairement à la situation exceptionnelle que nous rencontrons.

Ainsi, trois mesures ont été prises pour protéger les droits des bénéficiaires de contrats de formation professionnelle et permettre la conclusion, à distance, de contrats de formation (F70bis, MISIP, …) et de contrats de formation-insertion (PFI), ce afin de favoriser la reprise la plus rapide possible des formations interrompues ou postposées en raison de la crise sanitaire.

Par ailleurs, en raison de l'impossibilité, vu les consignes de sécurité sanitaire à respecter, d'accueillir la plupart des stagiaires à temps plein pendant un minimum de 4 semaines, il est proposé, pour la période allant du 1er juin à fin 2020, et pour éviter à ces stagiaires une dégressivité des allocations de chômage ou de transition, de privilégier le remplacement des heures de formation initialement prévues qui ne pourraient être dispensées selon le régime hebdomadaire de la formation par des formations à distance ou en entreprise, complémentaires à la formation initiale ou répondant à d'autres besoins du stagiaire. A défaut, les périodes de la formation non dispensées selon le régime hebdomadaire initial et qui ne peuvent être remplacées par une formation complémentaire à distance font l'objet d'une suspension du contrat de formation.

Avec la même volonté de soutenir la reprise de formation d'un maximum de demandeurs d'emploi, malgré les règles de sécurité sanitaire et de distanciation sociale ne permettant pas d'accueillir plus de 50% du public pris en

charge avant la crise, une mesure est prise pour favoriser la formation alternée,- pour partie en centre de formation, pour partie en entreprise-, des demandeurs d'emploi, en levant, jusqu'au 31 décembre 2020, les critères de sélection des publics cibles (âge, formation, bénéfice d'allocations de remplacement, …), ce afin d'augmenter la possibilité, pour les stagiaires, de se former et, in fine, leurs chances de s'insérer sur le marché du travail.

Enfin, concernant les formations organisées par les Centres d'insertion socioprofessionnelle (CISP) et les opérateurs PMTIC (Plan mobilisateur des Technologies de l'Information et de la Communication) et pour permettre à ces opérateurs de faire face, dans le cadre du déconfinement, aux dépenses exceptionnelles visant l'organisation des formations dans le strict respect des consignes de sécurité sanitaire (équipement :masques, gel, thermomètre, plexi…/ location de locaux, tentes, containers pour faire face au manque de locaux suffisamment grands / location de véhicules, vélos, … pour favoriser la mobilité en toute sécurité sanitaire), une aide financière exceptionnelle leur est accordée au prorata du nombre d'heures de formation pour lesquelles ils sont agréés.

Par ailleurs, afin de leur permettre de poursuivre et d'amplifier les initiatives de formation à distance, développées durant la crise, et ce chaque fois qu'opportun, en particulier durant le déconfinement, une aide forfaitaire leur est en outre octroyée pour l'achat des équipements numériques nécessaires à la formation à distance de leurs publics fragilisés.

Enfin, compte tenu des mesures de distanciation sociale prises dans le cadre du déconfinement et du fait que, de facto, la taille des groupes est réduite pour un nombre de formateurs et de frais connexes qui restent au minimum identiques, il est considéré, pour le calcul de la subvention des centres, qu'entre le 1er juin et le 31 décembre 2020, une heure de formation stagiaire en vaut deux, ce, dans le cadre de l'obligation des opérateurs d'atteindre des objectifs chiffrés en termes de prestations d'heures de formation agréées, afin de proméri ter la totalité de la subvention.

L'ensemble de ces mesures sont prises dans un esprit de simplification administrative et avec le souci de préserver les droits des publics ciblés tout en augmentant l'offre de formation qui leur est dédicacée dans le respect des règles de sécurisation sanitaire.

L'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 52 est structuré en 7 sections et se compose de 19 articles.

Section 1. Dispositions générales

L'article 1er précise que le projet d'arrêté règle une matière visée à l'article 127 de la constitution, en vertu de l'article 138.

L'article 2 reprend une disposition générale précisant que toute subvention prévue par le présent arrêté ne peut pas être supérieure aux coûts effectivement supportés par son bénéficiaire.

Section 2. Mesures relatives au contrat de formation professionnelle

L'article 3 prévoit que les heures de formation qui ne peuvent être effectuées selon le régime hebdomadaire usuellement applicable au contrat de formation professionnelle, en raison des aménagements résultant de la crise du COVID-19, sont remplacées par des heures de formation à distance.

L'article 3 permet, en outre, de suspendre le contrat de formation professionnelle lorsque les heures de formation ne peuvent être remplacées.

Ces dispositions s'appliquent à tout contrat de formation professionnelle dispensé entre le 1er juin et le 31 décembre 2020.

L'article 4 permet la conclusion à distance, au moyen d'une carte d'identité électronique, des contrats de formation professionnelle.

Section 3. Mesures relatives au dispositif de formation individuelle

Les articles 5 et 6 prévoient la possibilité, respectivement, de conclure ou de rompre, à distance, un contrat de formation-insertion, au moyen d'une carte d'identité électronique.

Section 4. Mesures relatives dispositif de formation alternée des demandeurs d'emploi

L'article 7 a pour objectif d'ouvrir les conditions d'accès au dispositif de formation alternée par la suspension des conditions relatives à l'âge et au diplôme du demandeur d'emploi. L'objectif de cette mesure est de répondre à la réduction des capacités d'accueil des centres de formation professionnelle à la suite des aménagements organisationnels résultant des mesures de sécurité sanitaire à respecter et ainsi maintenir les possibilités de formation du plus grand nombre.

Cela permet notamment d'inclure les jeunes en stage d'insertion. Il convient toutefois de limiter leur formation à 9 mois dès lors que le dépassement de ce délai suspend la durée de leur stage d'insertion.

L'article 8 déroge également au principe selon lequel la formation doit être exercée à temps plein pour tenir compte des conséquences de l'accessibilité au dispositif des personnes ne bénéficiant pas d'allocations de chômage ou du revenu d'intégration sociale. Cette restriction a pour objet de tenir comptes des règles fédérales en matière de soumission au régime de sécurité sociale.

L'article 9 précise que les articles 7 et 8 s'appliquent à tout contrat de formation alternée qui a été conclu entre le 1er juin et le 31 décembre et, ce, pour toute la durée du contrat, même s'il se clôture au-delà de l'année 2020.

Section 5. Centre d'insertion socioprofessionnelle

L'article 10 prévoit une majoration de la subvention au bénéfice des centres d'insertion socioprofessionnelle afin de tenir compte des coûts sanitaires, médicaux, paramédicaux et relatifs à l'entretien des locaux, résultant de la crise sanitaire.

L'article 11 octroie une subvention visant l'achat d'équipements informatiques permettant de réaliser à distance les prestations.

L'article 12 précise la procédure applicable à l'octroi de ces subventions et les modalités de leur liquidation.

L'article 13 prévoit que les heures de formation effectuées par les centres d'insertion socioprofessionnelle sont comptées doubles entre le 1er juin et 31 décembre 2020. Cette disposition vise à compenser la diminution du nombre de stagiaires par formation en raison des aménagements résultant des mesures de sécurité sanitaires édictées.

Section 6. Plan mobilisateur des technologies de l'information

L'article 14 prévoit que les heures de formation effectuées par les opérateurs de formation PMTIC sont comptées doubles entre le 1er juin et 31 décembre 2020. Cette disposition vise à compenser la diminution du nombre de stagiaires par formation en raison des aménagements résultant des mesures de sécurité sanitaires édictées.

L'article 15 prévoit une majoration de la subvention au bénéfice des centres d'insertion socioprofessionnelle afin de tenir compte des coûts sanitaires, médicaux, paramédicaux et relatifs à l'entretien des locaux, résultant de la crise sanitaire.

L'article 16 octroie une subvention visant l'achat d'équipements informatiques permettant de réaliser à distance les prestations.

L'article 17 précise la procédure applicable à l'octroi de ces subventions et les modalités de leur liquidation.

Section 7. Dispositions finales

L'article 18 prévoit l'entrée en vigueur de l'arrêté au 1er juin 2020, à l'exception des articles 10 et 15 qui entrent en vigueur au 1er janvier 2020.

La rétroactivité a pour objectif d'assurer la cohérence entre l'entrée en vigueur de l'arrêté et la temporalité des effets de ses articles.

Cette rétroactivité permet de répondre aux besoins liés au déconfinement et résultant de la crise du COVID-19 ainsi que des différents moments auxquels ses effets se sont fait ressentir. La rétroactivité est indispensable afin d'assurer l'atteinte par l'arrêté des objectifs qui lui sont assignés.

En outre, cette rétroactivité ne préjudicie pas au droit des tiers et leur est, au contraire, favorable.

L'article 19 charge la Ministre de la Formation de l'exécution de l'arrêté.

Chapitre 4 – Centres publics d'action sociale

Article 13

Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 7 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Ledit arrêté était rendu nécessaire afin d'assurer le bon fonctionnement des services publics locaux. En effet, compte tenu des mesures prises pour limiter la propagation du virus dans la population il ne pouvait être exclu que les membres des bureaux permanents ne soient plus en mesure de se réunir physiquement, soit pour éviter la propagation du COVID-19, soit parce que leur état de santé ne le leur permettrait pas.

Il convenait donc dans ces conditions exceptionnelles d'autoriser que ces instances puissent se réunir sous la forme de vidéoconférence, téléconférence ou, si aucun moyen technologique semblable ne peut être mis en œuvre, via courriel, sauf motifs impérieux de se réunir physiquement. S'agissant de ces réunions « à distance », ces derniers apprécieront l'opportunité de confirmer leur décision en réunion lorsque les circonstances le permettront.

Article 14

Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 9 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Les CPAS sont compétents pour organiser les dispositifs permettant aux citoyens d'avoir une vie conforme à la dignité humaine, comme le prévoit l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS. Cependant, au-delà du respect des mesures de précaution adoptées, il ne pouvait être exclu que des conseillers de l'action sociale ne soient plus en mesure de prendre part aux réunions, soit pour éviter la propagation du COVID-19, soit parce que leur état de santé ne le leur permettrait pas.

Considérant que dans ces circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des CPAS, il convenait que les compétences du conseil de l'Action sociale qui doivent être exercées dans l'urgence, et/ou impérieuses et/ou celles relatives aux dossiers individuels le soient par le Bureau permanent, pour une durée de 30 jours.

Le Bureau permanent, dans ce cas, statuerait également sur les décisions prises par le Comité spécial de l'aide sociale si ce dernier ne se réunissait pas.

Il motivera l'urgence et l'impériosité de traiter les demandes individuelles, et partant l'impérieuse nécessité, qui justifie son action.

Il était également prévu que les décisions adoptées par le Bureau permanent en exécution des compétences qui lui sont temporairement attribuées devront être confirmées par le Conseil de l'action sociale dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur. A défaut, ils seront réputés n'avoir jamais produit leurs effets.

Enfin, dans l'unique éventualité où les réunions à la fois du conseil de l'action sociale, du Bureau permanent et du Conseil spécial ne pouvaient se tenir d'aucune manière ou ne rencontraient pas le quorum nécessaire, et, compte tenu de l'impériosité et de l'urgence des décisions à adopter, le Président s'est vu déléguer l'exercice de l'ensemble des compétences des organes.

Ces points sont alors portés sans délai à la connaissance des membres du conseil de l'action sociale par courriel sécurisé ou courrier ordinaire.

Article 15

Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 du 17 avril 2020 modifiant les arrêtés de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial et n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Les arrêtés n° 5, 6, 7, 8 et 9 produisaient leurs effets pour une durée de 30 jours à dater de leur entrée en vigueur. Compte tenu de la décision du 15 avril du Conseil national de sécurité quant au prolongement des mesures de confinement jusqu'au 3 mai inclus, il convenait, durant cette période, d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables au niveau local et provincial.

L'arrêté n° 17 avait donc pour objet la prolongation de la période prévue par les arrêtés du gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 à 9 jusqu'au 3 mai 2020 inclus.

Il est rappelé que les décisions adoptées par les Collèges ou Bureaux permanents en exécution des compétences qui leur sont temporairement attribuées devront être confirmées par les conseils dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur. A défaut, ils seront réputés n'avoir jamais produit leurs effets.

Il est également rappelé que durant cette période, un dialogue permanent était encouragé entre le collège et les membres des conseils. Ce dialogue pouvait prendre diverses formes : concertation préalable via échange de mails, videoconférence et, bien entendu, information *a posteriori*.

Enfin, par souci de sécurité juridique et suite à l'adoption de l'arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales, les compétences dévolues par le CDLD au conseil communal ont également, pour les mêmes raisons que celles justifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 5, été déléguées au collège.

Article 16

Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 31 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des centres publics d'action sociales, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Le Gouvernement a, par le biais de deux arrêtés de pouvoirs spéciaux, octroyé les pouvoirs spéciaux aux bureaux permanents, leur permettant de prendre des décisions en lieu et place des conseils moyennant une ratification dans les trois mois suivant la prise de décision.

Les effets juridiques de ces arrêtés arrivés à terme et non prolongés, il s'est avéré nécessaire d'organiser les réunions des organes délibératifs des CPAS (conseils de l'action sociale et tout autre organe interne ou de concertation intervenant préalablement ou postérieurement dans les décisions de ceux-ci) à partir du 4 mai.

Mécanisme 1 : les principes

Le premier visera les principes permettant aux conseils de l'action sociale de se réunir à partir du 4 mai 2020.

La règle reste la réunion physique pour peu qu'elle puisse être organisée dans le strict respect des normes de distanciations sociale recommandées par le Conseil National de Sécurité. Si l'endroit habituellement prévu pour les séances s'avère trop exigu, il peut y être dérogé pour une organisation dans un lieu permettant la distanciation sociale.

En cas d'impossibilité d'organiser une réunion physique, la possibilité d'organiser des réunions virtuelles est temporairement offerte. Par réunion virtuelle, on entend une réunion organisée au moyen d'une technologie de télé ou vidéoconférence.

Si, pour une raison impérieuse, le Président se voit dans l'impossibilité de convoquer physiquement ou virtuellement le conseil, le Bureau permanent peut demander une prolongation de la délégation des compétences attribuées au conseil pour une durée de 30 jours, soumise à l'approbation préalable du Gouvernement. La dérogation accordée sera légitimement conditionnée dans le temps et imposera la recherche d'une solution rapide permettant d'y mettre fin.

Mécanisme 2 : les modalités minimales d'organisation des réunions

Le second mécanisme vise les modalités d'organisation des réunions qui se tiendront endéans la période d'application de la présente mesure, soit entre le 4 mai et le 30 septembre 2020.

Avant tout autre chose, les réunions seront organisées dans le strict respect des normes de distanciation sociale recommandées par le Conseil National de Sécurité. Cela signifie qu'elles sont revêtues d'un caractère évolutif et, partant, qu'une communication adéquate vers les conseillers ou participants doit être régulièrement organisée.

Pour le surplus, le projet d'arrêté permet des réunions virtuelles pour peu que les éléments suivants puissent être assurés :

– le Président demeure compétent pour ce qui est de la convocation et choisi la réunion physique ou la réunion virtuelle. A la demande d'un tiers des membres du conseil, celui-ci peut également être mené de manière virtuelle;
– chaque membre doit être en mesure d'y participer, soit avec son matériel propre, soit via un matériel fourni par l'administration communale ou provinciale, au sein même de l'administration ou au domicile du membre;
– les pièces relatives aux points de l'ordre du jour doivent pouvoir être consultées sans déplacement et les grades légaux doivent se tenir disponibles à répondre aux questions des conseillers. A ce titre, la télé ou vidéo-conférence peut également être utilisée;
– l'expression des votes de chaque membre doit être traduite au travers d'un vote via appel nominal;
– les décisions nécessitant l'expression de vote par bulletin secret doivent être permises.;
– la possibilité d'échanges de vue au travers de prises de parole ou de questions/réponses doit être assurée;
– la non-publicité des débats doit être garantie.

La réunion est soit physique, soit virtuelle. Cela signifie que si pour quelque raison que ce soit, une réunion mixte, à la fois physique et virtuelle, est organisée, elle revêtira le caractère virtuel et se conformera donc aux modalités précitées

Article 17

Cet article vise à confirmer, avec effet à la date de son entrée en vigueur, l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Il importait de permettre aux entités visées par l'arrêté de se réunir selon des modalités particulières et spécifiques. En effet, le Gouvernement fédéral, via le Ministre de la Justice et des Affaires européennes a pris la décision d'accorder un report de dix semaines à l'obligation :

– de tenir l'assemblée générale dans les six mois suivant la clôture de l'exercice annuel;
– de déposer les comptes annuels auprès de la Banque nationale dans les sept mois suivant la clôture de l'exercice.

La durée de la mesure vaut que jusqu'au 30 juin inclus [(1)] et le champ d'application n'est applicable qu'aux structures ayant une forme juridique sociétale ou associative.

Par ailleurs, l'arrêté royal précité ne prend pas en compte les spécificités de nos organismes paralocaux, lesquels sont composés majoritairement de communes, intercommunales, CPAS,… Or, s'agissant des intercommunales, certaines d'entre-elles, pour les plus importantes d'un point de vue territorial, peuvent théoriquement réunir plus de 1000 personnes au même endroit lors d'une assemblée générale.

Qui plus est, la structure décisionnelle implique que les points inscrits à l'ordre du jour d'une assemblée générale doivent nécessairement passer par des débats préalables au sein même de ces instances. Or, les conseils communaux, provinciaux, de l'action sociale n'ont pu à nouveau se réunir, physiquement ou virtuellement, qu'à partir du 4 mai. On imagine donc mal comment ils auraient pu être en mesure de se positionner valablement pour ce qui concerne les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales des structures auxquelles ils participent.

Dans ce contexte difficile, les différents acteurs du secteur sollicitent le Gouvernement afin que des conditions optimales de travail puissent leur être assurées, soit via des adaptations temporaires de la législation ou des procédures y afférentes, soit par le biais de précisions.

Le projet d'arrêté vise les intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association et, pour ce quoi est des seules Assemblées générales, les sociétés de logement de service public.

Mécanisme 1 : les principes

Le premier visera les principes en offrant aux structures paralocales, une possibilité de report de l'assem-

(1) Arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'Arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19.

blée générale du premier semestre jusqu'au 30 septembre maximum pour les organismes qui ne pourraient pas organiser de réunion dans le strict respect des normes de distanciation sociale ou pour celles qui ne pourraient pas recourir à la réunion virtuelle. Ce report s'entend, bien entendu, sans préjudice des obligations légales que les structures doivent pouvoir remplir vis-à-vis d'autres niveaux de pouvoir.

Par cohérence, le rapport annuel de rémunération qui doit être établi et communiqué au Gouvernement par chaque structure visée fait également l'objet du même report de délai.

Pour les structures qui souhaiteraient organiser leur assemblée générale entre le 4 mai et le 30 septembre, la possibilité de l'organiser de manière virtuelle leur sera offerte.

Dans la suite logique des arrêtés de pouvoirs spéciaux pris ces dernières semaines, il est offert aux organes d'administration collégiaux des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des A.S.B.L. communale ou provinciale, des régies communale ou provinciale autonome, des associations de projet ou de tout autre organisme supralocal de prendre toute décision par écrit et de tenir toute réunion au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective aux conditions de l'article 8 de l'arrêté royal n° 4 jusqu'au 30 septembre 2020.

Il est à noter que, bien qu'il soit fait référence à certaines modalités prévues par l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4, tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 qui prolongeait les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19), il n'est pas fait référence au dispositif lui-même.

Partant, certaines modalités d'organisation de réunion ou de vote sont temporairement incorporées dans l'ordre juridique wallon essentiellement par souci de cohérence entre toutes les institutions qui sont impactées par les restrictions de rassemblement actuellement applicables mais également pour éviter toute divergence d'interprétation entre les structures visées par le Code des sociétés et des Associations, et les autres personnes morales de droit public.

Mécanisme 2 : les modalités minimales d'organisation des réunions

Le second mécanisme vise les modalités d'organisation des réunions qui se tiendraient endéans la période de dérogation, soit entre le 4 mai et le 30 septembre.

Avant tout autre chose, ces réunions seront organisées dans le strict respect des normes de distanciation sociale recommandées par le Conseil National de Sécurité.

Pour le surplus, le projet d'arrêté permet des réunions virtuelles des assemblées générales pour peu que les éléments suivants puissent être assurés :

– la publicité des débats;
– l'expression des votes des associés;
– la possibilité d'échanges de vue au travers de prises de parole ou de questions/réponses.

A ce titre, on notera également qu'il est bien précisé que la publicité des débats, singulièrement de l'assemblée générale, doit pouvoir être assurée. La manière d'y parvenir est visée à l'article 6, §2, du dispositif. Le principe de l'ouverture au public est donc imposé et les modalités laissées à l'appréciation des organismes.

Compte tenu du fait que les réunions virtuelles sont très difficilement organisables pour un nombre très important de personnes, il a été proposé de généraliser et de rendre temporairement obligatoire, pour ce qui est des associés communaux, la technique du mandat impératif. Il est à noter que la technique du mandat impératif peut être utilisée également pour ce qui est des réunions physiques. Pour rappel, cette dernière implique une prise de décision préalable au sein des conseils communaux.

Pour le surplus, la nécessité d'établir une norme temporaire se justifie par le fait que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne prévoit aucune possibilité de mener des réunions virtuelles. En effet, la règle unique est celle des réunions physiques ouvertes au public hormis pour ce qui relève du huis clos.

Il ne faut donc pas y voir une norme à intégrer dans les différents règlements d'ordre intérieur, mais bien une norme temporaire permettant de déroger au principe unique de la réunion physique afin que les instances puissent valablement se réunir et prendre des décisions en toute sécurité juridique.

Article 18

Les dispositions dont la nature est réglementaire à l'origine doivent pouvoir faire l'objet, le cas échéant, de modifications par le Gouvernement.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19 pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président, de la Ministre de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes, du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et de la Ministre en charges des allocations familiales;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, la Ministre de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes, le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et la Ministre en charge des allocations familiales sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er - Dispositions transversales

Article 1er

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, §1er, et 128, §1er, de celle-ci.

Art. 2

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 3

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 du 18 avril 2020 prorogeant les délais prévus par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 3 relatifs à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 4

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 25 du 27 avril 2020 relatif aux réunions des organismes publics wallons est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 5

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 50 du 16 juin 2020 relatif aux subventions générales pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Chapitre 2 – Santé, action sociale et prestations familiales

Art. 6

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 14 du 10 avril 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur de la santé est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 7

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 34 du 4 mai 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'action sociale est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 8

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 35 du 5 mai 2020 organisant le tracing socio-sanitaire dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19 est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 9

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 36 du 7 mai 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur du handicap est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-1 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 10

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 38 du 7 mai 2020 permettant de déroger aux règles et conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus 18 ans est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 11

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 53 du 16 juin 2020 relatif aux diverses dispositions prises dans le cadre du déconfinement COVID-19 pour les secteurs de la santé, du handicap et de l'action sociale est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Chapitre 3 – Formation

Art. 12

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 52 16 juin 2020 relatif aux mesures de déconfinement COVID-19 en matière de formation professionnelle, pris en vertu de l'article 138 de la Constitution est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Chapitre 4 – Centres publics d'action sociale

Art. 13

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 7 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 14

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 9 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 15

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 du 17 avril 2020 modifiant les arrêtés de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au

conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial et n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 16

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 31 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des centres publics d'action sociales est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Art. 17

L'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association est confirmé avec effet à la date de son entrée en vigueur, conformément à l'article 5 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution.

Chapitre 5 – Disposition finale

Art. 18

Les dispositions prévues par les arrêtés visés par le présent décret peuvent être complétés, modifiés ou remplacés par le Gouvernement dans la mesure où un fondement juridique matériel existe également à cet effet.

Namur, le 8 octobre 2020.

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

Le Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences,

Willy Borsus

Le Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité,

Philippe Henry

La Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,

Christie Morreale

Le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives,

Jean-Luc Crucke

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,

P.-Y. Dermagne

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière,

Valérie De Bue

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,

Céline Tellier

Rapport du 3 juin 2020 établi conformément à l'article 3,2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales

- **Avant-projet de décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19.**
- **Avant-projet de décret portant confirmation des arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux pris dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19 pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution.**

Question 1 :

1. *Le projet de réglementation affecte-t-il, directement et/ou indirectement l'égalité entre les hommes et les femmes ? Si la réponse est positive il convient de répondre à la question n°2*

Non.

2. *Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ? Si oui, ces différences sont-elles sources d'inégalités ? Si la réponse est doublement affirmative, il convient de répondre à la question n°3.*

Sans objet.

3. *Quelle(s) mesure(s) sera/seront prise(s) pour diminuer et/ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?*

Sans objet.

Namur, le 7 juillet 2020

COVID-19 – AGW de pouvoirs spéciaux – tableau de correspondance

N° AGW	Article dans décret confirmatif	Séance du GW	N° dans l'OJ	Ministre proposant	matière	objet	Publication au Moniteur belge
1	1	18/3/2020	B2	Crucke	budget	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 1 modifiant les articles 33 et 34 du décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020.	20/3/2020
2	2	18/3/2020	B5	Dermagne	transversal	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980	20/3/2020
3	2 (décret 138)	18/3/2020	B5	Dermagne	transversal	Arrêtés de pouvoirs spéciaux n° 3 concernant les matières dont l'exercice a été transféré à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu	20/3/2020

						de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980	
4	31	18/3/2020	B6	Dermagne	logement	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 4 suspendant temporairement l'exécution des décisions d'expulsions domiciliaires administratives et judiciaires.	20/3/2020
5	21	18/3/2020	B7	Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal.	20/3/2020
6	22	24/3/2020	A2	Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales.	26/3/2020
7	17 (décret 138)	24/3/2020	A2	Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII.	26/3/2020
8	23	24/3/2020	A3	Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial.	26/3/2020
9	18 (décret 138)	24/3/2020	A3	Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au	26/3/2020

						conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent	
10	3	26/3/2020	B24	Crucke	fiscalité	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 10 relatif à la suspension temporaire de certaines dispositions fiscales.	30/3/2020
11	11 : les art. 1 à 6, 8, 9, 11 à 16, 19 à 27 et 32 à 40 12 (décret 138) : les art. 7, 10, 16, 17, 18, 28 à 31 et 37 à 40	31/3/2020	A1	Morreale	Emploi, formation, économie sociale	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale.	3/4/2020
12	32	2/4/2020	B20	Dermagne	logement	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 12 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 4 du 18 mars 2020 suspendant temporairement l'exécution des décisions d'expulsions administratives et judiciaires.	7/4/2020
13	24	8/4/2020	A1	Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 13 relatif au délai pour rendre les rôles exécutoires prévu par l'article L3321-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation	14/4/2020
14	6 (décret 138)	10/4/2020	A3	Morreale	Santé	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 14 relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur de la santé	17/4/2020

15	25	10/4/2020	A5	Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 15 portant dérogation aux articles L1232-5, § 2, et L1232-24, § 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux lieux de sépulture et aux funérailles, modes de sépulture et rites funéraires	16/4/2020
16	13 (décret 138)	16/4/2020	B24	Morreale	Formation et emploi	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 16 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale	20/4/2020
17	26 : les art. 1, 2, 4, 6 et 7 + 15 (décret 138) : les art. 3, 5, 6 et 7	17/4/2020	B1	Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 17 modifiant les arrêtés de pouvoirs spéciaux n° 5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial et n°	22/4/2020

						9 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent	
18	33	17/4/2020	B2	Dermagne	logement	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 18 prolongeant la période de suspension d'exécution des expulsions administratives et judiciaires	22/4/2020
19	27	17/4/2020	B3	Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 19 modifiant les articles 4 et 6 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 15 du 10 avril 2020 portant dérogation aux articles L1232-5, § 2, et L1232-24, § 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux lieux de sépulture et aux funérailles, modes de sépulture et rites funéraires	22/4/2020
20	4 : les art. 1, 2, 3, 4 et 7 + 3 (déret 138) : les art. 2, 4, 5 et 7	18/4/2020	B1	Dermagne	Transversal	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 20 prorogeant les délais prévus par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 3 relatifs à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la	22/4/2020

						réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.	
21	34	22/4/2020	B4	Dermagne	Logement	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 21 modifiant l'article 175.2 du Code wallon de l'habitation durable visant un élargissement des missions de la Société wallonne du crédit social	28/4/2020
22	35	22/4/2020	B5	Dermagne	Logement	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 22 prenant des mesures diverses en matière de bail d'habitation	28/4/2020
23	14 (décret 138)	22/4/2020	B13	Morreale	Emploi-formation	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 23 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale	30/4/2020
24	5	23/4/2020	B26	Crucke	budget	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 24 modifiant et prorogeant la période d'application des articles 1er et 2 de l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 10 du 26 mars 2020 relatif à la suspension temporaire de certaines dispositions fiscales	28/4/2020
25	4 (décret 138)	27/4/2020	B1	De Bue	Fonction publique	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 25 relatif aux réunions des organismes publics wallons	4/5/2020
26	9	28/4/2020	A1	Borsus	économie	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 26 relatif à une aide complémentaire au droit passerelle en	5/5/2020

						faveur des travailleurs indépendants de manière temporaire dans le cadre de la crise du coronavirus COVID-19 et modifiant diverses législations et réglementations	
27	10	29/4/2020	B2	Borsus	recherche	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 27 relatif au soutien de la recherche et du développement en Wallonie dans le cadre de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19	6/5/2020
28	14	30/4/2020	A14	Borsus	Aménagement du territoire	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 28 modifiant, à titre temporaire, l'article R.I.6-5 du Code du Développement territorial et l'article 23 du règlement d'ordre intérieur de la Commission d'avis sur les recours en ce qui concerne le montant des jetons de présence des membres et du représentant du Gouvernement wallon siégeant à la Commission d'avis sur les recours	7/5/2020
29	6	30/4/2020	B33	Crucke	budget	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 29 modifiant l'article 80 du dispositif de budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020	7/5/2020
30	28	30/4/2020	B35	Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 30 organisant la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux	7/5/2020
31	20 (décret 138)	30/4/2020	B36	Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 31 relatif à la tenue des réunions des organes des centres publics d'action sociales	8/5/2020
32	29 : les art. 1, 3, 5, 6, 7, 8 et 9	30/4/2020	B37	Dermagne	Pouvoirs locaux - logement	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des réunions des organes des	8/5/2020

	+ 21 (décret 138) : les art. 2, 4, 6, §§ 1 et 4, 7, 8 et 9					intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association	
33	36	4/5/2020	B1	Dermagne	Logement	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 33 prolongeant la période de suspension de l'exécution des décisions d'expulsions domiciliaires administratives et judiciaires	8/5/2020
34	7 (décret 138)	4/5/2020	B2	Morreale	Action sociale	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 34 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'action sociale	8/5/2020
35	8 (décret 138)	5/5/2020	A1	Morreale	Santé action sociale	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 35 organisant le tracing socio-sanitaire dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19	11/5/2020
36	9 (décret 138)	7/5/2020	A4	Morreale	Action sociale	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 36 relatif aux diverses dispositions prises en matière de financement des opérateurs du secteur du handicap	12/5/2020
37	7	7/5/2020	B7	Borsus	Agriculture	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 37 modifiant l'article du décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020	13/5/2020

38	10 (décret 138)	7/5/2020	A16	De Bue	Allocations familiales	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 38 permettant de déroger aux règles et conditions d'octroi des prestations familiales aux enfants de plus 18 ans	15/5/2020
39	12 : les art. 1 à 8 et 12 à 14 + 15 (décret 138) : les art. 9 à 11 et 12 à 14	7/5/2020	B22	Morreale	Formation	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 39 modifiant l'arrêté de pouvoirs spéciaux n° 11 du 31 mars 2020 relatif aux diverses dispositions prises en matière d'emploi, de formation et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale	15/5/2020
40	37	13/5/2020	A2	Dermagne	logement	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 40 interdisant temporairement les expulsions administratives et judiciaires	18/5/2020
41	15	4/6/2020	B23	Borsus	Aménagement du territoire	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 41 élargissant, à titre temporaire, la dispense de permis d'urbanisme pour le placement d'une terrasse ouverte saisonnière dans le secteur HORECA sur le domaine de la voirie publique	10/6/2020
42	18	11/6/2020	A20	Henry	Énergie	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 42 relatif à l'octroi d'une aide spécifique aux ménages en matière de gaz et d'électricité dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19	19/6/2020
43	19	11/6/2020	A29	Tellier	environnement	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 43 relatif au report de l'entrée en vigueur de certaines dispositions modificatives du Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, instaurant une certification « Eau » des immeubles bâtis, dénommée « CertIBEau ».	18/6/2020
44	16	11/6/2020	B32	Borsus	Aménagement du territoire	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 44 autorisant, à titre temporaire, la tenue de l'audition visée	18/6/2020

						à l'article D.IV.66 du Code du développement territorial par vidéo-conférence	
45	20	11/6/2020	B40	Tellier	Environnement	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 45 organisant la participation du public en lieu et place de la réunion d'information préalable organisée pour certains projets visés dans le Livre Ier du Code de l'environnement	19/6/2020 (erratum publié le 6/7/2020)
46	30	11/6/2020	B37	Dermagne	Pouvoirs locaux	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 46 visant à déroger au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise COVID-19 et d'autoriser des déficits budgétaires	22/6/2020
47	38	11/6/2020	B39	De Bue	Tourisme	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 47 portant le programme de soutien aux opérateurs du secteur touristique dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19	23/6/2020
48	17	11/6/2020	B33	Borsus	Aménagement du territoire	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 48 organisant la participation du public en lieu et place de la réunion d'information préalable obligatoire pour certaines révisions du plan de secteur	29/6/2020
49	8	16/6/2020	A1	Di Rupo	Transversal	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 49 relatif aux subventions générales	29/6/2020
50	5 (décret 138)	16/6/2020	A1	Di Rupo	transversal	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 50 relatif aux subventions générales pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution	29/6/2020
51	13	16/6/2020	A2	Morrelae	Emploi, formation, économie sociale	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 51 relatif aux mesures de déconfinement COVID-19 en matière d'emploi et d'insertion	26/6/2020

						socioprofessionnelle, en ce compris dans le secteur de l'économie sociale	
52	16 (décret 138)	16/6/2020	A2	Morreale	formation	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 52 relatif aux mesures de déconfinement COVID-19 en matière de formation professionnelle, pris en vertu de l'article 138 de la Constitution	30/6/2020
53	11 (décret 138)	16/6/2020	A2	Morreale	Santé et action sociale	Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 53 relatif aux diverses dispositions prises dans le cadre du déconfinement COVID-19 pour les secteurs de la santé, du handicap et de l'action sociale	30/6/2020

Pour les notifications du Gouvernement wallon de la première et, le cas échéant, de la seconde lecture,

voir le document **292** (2020-2021) – N°1*bis* à 1*sexies*, pp. 164 à 754.